



CIRCULAIRE N° 2016-25 DU 21 JUILLET 2016

Direction des Affaires Juridiques

INSYOO23 - MMA - MPE - TPE

Titre

Indemnisation du chômage dans les branches du spectacle : annexes VIII et X issues du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016

Objet

La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre des annexes VIII et X issues du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 14 juillet 2016.

Elle présente les règles à mettre en œuvre à compter du 1^{er} août 2016 pour les admissions ou réadmissions prononcées au titre des annexes VIII et X de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Elle annule et remplace la circulaire n° 2016-08 du 27 janvier 2016.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE N° 2016-25 DU 21 JUILLET 2016

Direction des Affaires Juridiques

Indemnisation du chômage dans les branches du spectacle : annexes VIII et X issues du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016

Résumé

La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre des règles d'indemnisation par l'assurance chômage, des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, prévues par le décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016.

Ces annexes résultent de la reprise par décret de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle négocié conformément aux dispositions des articles L. 5424-22 et L. 5424-23 du code du travail.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- le système dit de « date anniversaire » est instauré ; de ce fait, la période de référence affiliation et la période de référence calcul sont portées de 10 mois pour les techniciens et 10 mois et demi pour les artistes, à 12 mois ;
- les règles de plafonnement de la recherche d'affiliation, celles relatives aux cas d'assimilation ainsi que celles relatives à la conversion des cachets sont modifiées ;
- les formules de calcul des allocations journalières et les modalités de détermination du salaire de référence sont aménagées ;
- une « franchise congés payés » est instaurée et la formule de l'ancien « différé d'indemnisation » est adaptée ;
- les règles de cumul ARE / rémunérations sont modifiées ;
- le taux d'appel des contributions est relevé.

CIRCULAIRE N° 2016-25 DU 21 JUILLET 2016

Direction des Affaires Juridiques

Indemnisation du chômage dans les branches du spectacle : annexes VIII et X issues du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016

A la suite de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et de son avenant d'interprétation du 23 mai 2016 ainsi qu'à l'échec des négociations générales relatives à l'assurance chômage acté le 16 juin 2016, le Gouvernement a repris l'accord des partenaires sociaux du spectacle dans la réglementation de l'assurance chômage, conformément à l'article L. 5422-20 al.3 du code du travail.

C'est l'objet du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 fixant les règles applicables aux professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, à compter du 1^{er} août 2016.

Il convient de relever que les annexes VIII et X dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 (*prorogées par l'art. 1^{er} 3[°] du décret n° 2016-869 du 29/06/2016 puis par l'art. 2 3[°] du décret n° 2016-961 du 13/07/2016*), continuent de produire leurs effets pour les droits ARE ouverts aux travailleurs involontairement privés d'emploi justifiant d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} août 2016 et réunissant les conditions pour être indemnisés au titre de ces annexes (Décret n° 2016-961, art. 4 I et II).

Pour les travailleurs involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} août 2016, les annexes VIII et X dans leur rédaction issue de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016, sont applicables s'ils remplissent les conditions pour être indemnisés au titre de ces annexes (Décret n° 2016-961, art. 4 III).

En outre, compte tenu de l'impact opérationnel conséquent de certaines mesures, les droits des allocataires relevant des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016, font l'objet d'une décision provisoire. Une décision définitive intervient au plus tard le 31 décembre 2016, au regard de l'intégralité des règles contenues dans ces annexes (Décret n° 2016-961, art. 5 II).

De plus, par souci de lisibilité et conformément aux stipulations de l'article 6 § 2 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, ces annexes VIII et X ont été consolidées avec le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et ont fait l'objet des adaptations nécessaires, compte tenu des modifications apportées depuis à cette réglementation.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2016-08 du 27 janvier 2016.

Les deux fiches techniques jointes à la présente circulaire comportent les précisions nécessaires à l'examen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, au calcul de cette allocation et à son paiement (*pièce jointe 1*).

L'attestation d'employeur mensuelle (AEM) est jointe (*pièce jointe 2*).

Enfin, le décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 et son annexe réduite aux annexes VIII et X dans leur rédaction issue de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016, sont joints (*pièce jointe 3*).

Vincent DESTIVAL

Vu par le signataire
avant transmission

Directeur général

Pièces jointes :

- **2 fiches techniques**
- **Attestation d'employeur mensuelle**
- **Décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi et son annexe réduite aux annexes VIII et X dans leur rédaction issue de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016**
- **Sigles et abréviations utilisés**

Pièce jointe n° 1

Fiches techniques

FICHES TECHNIQUES

SOMMAIRE GENERAL

Fiche 1page 6

Exposé des règles d'indemnisation

Fiche 2page 87

Mise en œuvre des documents de Fonctionnement
et rapprochement des informations

Fiche 1

Exposé des règles d'indemnisation

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION 6

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII 6

1.1.1. Employeurs concernés	6
1.1.1.1. La production audiovisuelle	6
1.1.1.2. La production cinématographique	7
1.1.1.3. L'édition phonographique	7
1.1.1.4. Les prestations techniques au service de la création et de l'évènement	7
1.1.1.5. La radiodiffusion	8
1.1.1.6. Spectacle vivant subventionné, spectacle vivant privé	8
1.1.1.7. Espaces des loisirs, d'attractions et culturels	9
1.1.1.8. La télédiffusion	9
1.1.1.9. La production de films d'animation	9
1.1.1.10. Tableau de correspondance entre secteur d'activité et convention collective	10
1.1.2. Salariés intermittents	11

1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X 29

1.2.1. Employeurs concernés	29
1.2.2. Salariés intermittents	29
1.3. Contrôle du champ d'application des annexes VIII et X	30

2. ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI 31

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS 31

2.1.1. Conditions de droit commun	31
2.1.2. Condition dérogatoire : durée d'affiliation exigée au titre des annexes VIII et X	32
2.1.2.1. Modalités de recherche de l'affiliation pour l'annexe VIII	32
2.1.2.1.1. Périodes de maladie, de maternité et d'accident du travail situées au cours de la période de référence affiliation	33

2.1.2.1.2. Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement	35
2.1.2.1.3. Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage	35
2.1.2.2. Modalités de recherche de l'affiliation pour l'annexe X	36
2.1.2.2.1. Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement	37
2.1.2.3. Période de congé individuel de formation	38
2.1.2.4. Cas particulier des activités exercées hors de France	38
2.1.2.4.1. Salarié en position de détachement	39
2.1.2.4.2. Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse	39
2.2. DROIT D'OPTION.....	39
2.2.1. Cas particulier en cas d'ouverture de droits en annexes VIII et X par dérogation au principe de reprise systématique des droits	39
2.2.2. Cas particulier en cas d'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X suite à un rechargement relevant d'une réglementation différente	40
2.3. APPRECIATION DES DROITS LORSQUE LES INTERESSES ONT EXERCÉ DES ACTIVITÉS RELEVANT DE DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS (ACC. D'APPLI. N° 1)	41
2.3.1. Activités relevant alternativement et exclusivement des annexes VIII et X	41
2.3.2. Activités relevant de règlements différents	43
2.3.3. Cas dans lequel aucune réglementation n'est applicable (clause de sauvegarde de l'Acc. d'appli. n° 1 §4)	45
2.4. READMISSION AU TITRE DES ANNEXES VIII OU X	46
2.4.1. Réadmission à la date anniversaire	46
2.4.1.1. Positionnement de la date anniversaire	46
2.4.1.2. Détermination de la date d'examen en vue d'une réadmission	47
2.4.2. Réadmission sur demande avant la date anniversaire	48
2.4.3. Réadmission avec allongement de la période d'affiliation	48
2.4.4. Effets de la réadmission	49
2.4.5. Prise en compte des activités en vue d'une réadmission	50
2.4.6. Modalités de demande de la réadmission	50
2.5. CLAUSE DE RATTRAPAGE.....	52
2.5.1. Conditions	52
2.5.2. Contenu de la notification de la clause de rattrapage	53
2.5.3. Modalités et mise en œuvre de la clause de rattrapage	53
2.5.3.1. Modalités de la clause de rattrapage	53

2.6. PERIODE D'INDEMNISATION.....57

2.6.1. Notification de la période d'indemnisation	57
2.6.2. Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite	57
2.6.2.1. Modalités de recherche des jours de congé payé par la Caisse des Congés Spectacle	58
2.6.2.2. Assimilation des jours de travail relevant du régime d'assurance chômage à 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X	58
2.6.2.3. Modalités de recherche des 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage	58
2.6.2.4. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse	59
2.6.2.5. Cas relevant de l'Instance paritaire régionale	59

2.7. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE.....60

2.7.1. Salaire de référence	60
2.7.1.1. Période de référence	60
2.7.1.2. Rémunérations prises en compte	60
2.7.2. Salaire annuel de référence	61
2.7.3. Montant brut de l'allocation journalière	62
2.7.3.1. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe VIII	62
2.7.3.2. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe X	65
2.7.3.3. Détermination de l'allocation en cas d'accomplissement d'une action de Formation	67
2.7.4. Montant net de l'allocation	68
2.7.4.1. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de chômage	68
2.7.4.2. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de Formation	68

2.8. POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION69

2.8.1. Les Franchises	69
2.8.1.1. Franchise congés payés	69
2.8.1.2. Franchise	69
2.8.2. Différé d'indemnisation spécifique	71
2.8.3. Délai d'attente de 7 jours	71
2.8.4. Modalités d'application des Franchises, différé d'indemnisation et du délai d'attente	72
2.8.5. Régularisation des Franchises	73

2.9. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION.....73

2.9.1. Détermination du nombre de jours non indemnifiables	74
2.9.2. Cas particulier de l'exercice d'une activité professionnelle dont l'horaire de travail ne peut être déterminé	75

2.9.3. Plafond de cumul de l'ARE avec une rémunération	75
2.10. PAIEMENT DES ALLOCATIONS	76
2.10.1 Activités déclarées sur la DSM ayant toutes été justifiées	76
2.10.2 Activités déclarées sur la DSM mais n'étant pas toutes justifiées	76
2.10.3 Activités non déclarées sur la DSM	77
3. AIDES AU RECLASSEMENT	77
3.1. ARE FORMATION	77
3.2. AIDE A LA REPRISE OU A LA CREATION D'ENTREPRISE (ARCE).....	78
4. CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE	78
4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS	78
4.1.1. Assiette	78
4.1.2. Taux	79
4.1.3. Plafond	80
4.1.4. Majoration de la part patronale des contributions versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur	80
4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS	80
4.2.1. Exigibilité	80
4.2.2. Attestation d'employeur mensuelle	81
4.2.3. Modalités de paiement	81
4.2.3.1. Employeurs habituels	81
4.2.3.2. Employeurs occasionnels	81
4.2.4. Majorations de retard	82
4.2.4.1. Défaut d'envoi de l'attestation d'employeur mensuelle	82
4.2.4.2. Non-paiement de tout ou partie des contributions	82
4.3. INSTITUTION COMPETENTE	83
5. ENTREE EN VIGUEUR DES REGLES RELATIVES A L'INDEMNISATION.....	84
5.1. MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2016	84

5.2. MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2016.....84

5.3. ENTREE EN VIGUEUR DES REGLES RELATIVES

AUX CONTRIBUTIONS.....84

5.3.1. Taux des contributions dues au titre des annexes VIII et X	85
5.3.2. Assiette des contributions	86

Fiche 1

Exposé des règles d'indemnisation

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

L'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage dans sa rédaction issue de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016, issue du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016, est applicable aux personnes qui occupent une des fonctions limitativement énumérées, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité limitativement définis.

Les listes de fonctions peuvent être modifiées selon le résultat des négociations engagées dans les professions.

1.1.1. Employeurs concernés

L'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage s'applique aux employeurs relevant des articles L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-3 du code du travail, exerçant leur activité dans les secteurs de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion de programmes de télévision ou de la radio, ainsi que de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques au service de la création de la création et de l'évènement dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par un code de la Nomenclature d'activités française (NAF).

Au plus tard le 1^{er} mai 2017, la référence aux codes NAF sera remplacée :

- par les numéros d'identifiant des conventions collectives (IDCC) compris dans la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII ;
- à défaut, en cas de couverture conventionnelle partielle du champ des employeurs concernés par l'annexe VIII, par les IDCC spécifiques aux entreprises ou établissements publics compris dans la liste annexée « *des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1* » ;
- à défaut, en cas d'absence de convention collective, par la dénomination des entreprises ou des établissements publics compris dans la liste annexée « *des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1* » (Annexe VIII, art. 1 §2 al. 2 et 3), et respectant le périmètre du champ actuellement applicable.

1.1.1.1. La production audiovisuelle

Elle comprend la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision, sauf animation ;
- 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires, sauf animation.

Au plus tard le 1^{er} mai 2017, la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 (IDCC 2642) devra être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

Concernant les entreprises non couvertes par cet IDCC 2642 (Annexe VIII, art. 1er §2 al.3), l'Institut National de l'Audiovisuel Entreprise (INA) figure parmi les employeurs concernés par l'annexe VIII.

1.1.1.2. La production cinématographique

Sont visées, la production et la réalisation de films d'auteurs, de longs et courts métrages destinés à la projection dans les salles.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 B.- Production de films institutionnels et publicitaires ;
- 59.11 C. - Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.

Au plus tard le 1^{er} mai 2017, la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012 (IDCC 3097) devra être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

1.1.1.3. L'édition phonographique

Il s'agit de l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale - sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

Au plus tard le 1^{er} mai 2017, la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 (IDCC 2770) devra être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

1.1.1.4. Les prestations techniques au service de la création et de l'évènement

Sont à considérer à ce titre, toutes les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision, sauf les activités d'exploitation de studio d'enregistrement et de mise à disposition de matériel technique.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;
- 59.12 Z. - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - sauf studios d'animation et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;
- 59.20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;
- 90.02 Z. - Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label « prestataire de services du spectacle vivant ».

Au plus tard le 1^{er} mai 2017, la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008 (IDCC 2717) devra être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

1.1.1.5. La radiodiffusion

Il s'agit de la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion. L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.20 Z. - Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;
- 60.10 Z. - Radiodiffusion – sauf activités de banque de données.

Au plus tard le 1^{er} mai 2017, la convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996 (IDCC 1922) devra être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

Concernant les entreprises ou établissements publics non couverts par cet IDCC 1922 (*Annexe VIII, art. 1er §2 al.3*), l'établissement public Radio France (code NAF 60.10 Z) devra appliquer l'IDCC 5580 dans le cadre du contrat de travail à durée déterminée conclu avec les salariés ouvriers ou techniciens.

Figurent enfin parmi les employeurs concernés par l'annexe VIII :

- Europe 1 ;
- RTL ;
- RMC ;
- Sud Radio en E ;
- Groupe Next Radio TV ;
- France Médias Monde.

1.1.1.6. Spectacle vivant subventionné, spectacle vivant privé

Par spectacle vivant subventionné et spectacle vivant privé, il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF suivant : 90.01 Z. - Arts du spectacle vivant ;
- 2^e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{ère} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle ;
- 3^e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par les articles L. 7122-19 et suivants du code du travail et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatifs aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Au plus tard le 1^{er} mai 2017 :

- pour le spectacle vivant subventionné, la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984 (IDCC 1285) devra être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien ;
- pour le spectacle vivant privé, la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (IDCC 3090) devra être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

Concernant les entreprises et établissements publics non couverts par l'IDCC 1285 ou 3090 (*Annexe VIII, art. 1er §2 al.3*), les conventions collectives des établissements publics suivants devront être appliquées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre ces employeurs et les salariés ouvriers ou techniciens :

- IDCC 5569 - La Comédie-Française ;
- IDCC 5570 - Opéra national de Paris.

Figurent enfin parmi les employeurs concernés par l'annexe VIII :

- Philharmonie de Paris ;
- Théâtre national de La Colline ;

- Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV) ;
- Odéon - Théâtre de l'Europe ;
- Théâtre national de l'Opéra-Comique ;
- Théâtre national de Chaillot ;
- Théâtre national de Strasbourg ;
- Centre national de la Danse.

1.1.1.7. Espaces des loisirs, d'attractions et culturels

Par espaces de loisirs, d'attractions et culturels, il faut entendre l'exploitation de diverses attractions, telles que les manèges mécaniques, balades aquatiques, jeux, spectacles, expositions thématiques et aires de pique-nique.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 93.21 Z. - Activités des parcs d'attractions et parcs à thème.

Au plus tard le 1^{er} mai 2017, pour les espaces de loisirs, d'attractions et culturels, la convention collective nationale des espaces des loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994 pour l'annexe spectacle uniquement (IDCC 1790) devra être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

1.1.1.8. La télédiffusion

Est à prendre en compte toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 60.20 A. - Edition de chaînes généralistes - sauf activités de banque de données ;
- 60.20 B. - Edition de chaînes thématiques - sauf activités de banque de données.

Au plus tard le 1^{er} mai 2017, la convention collective nationale des chaînes thématiques du 23 juillet 2004 (IDCC 2411) devra être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

Concernant les entreprises ou établissements publics non couverts par cet IDCC 2411 (Annexe VIII, art. 1er §2 al.3), les conventions collectives des entreprises ou établissements publics suivants (code NAF 60.20 A) devront être appliquées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre ces employeurs et les salariés ouvriers ou techniciens :

- IDCC 5579 - France télévision ;
- IDCC 5565 - Groupe TF1 ;
- IDCC 5574 - Groupe Canal + ;
- IDCC 5575 - Groupe Métropole Télévision.

Figurent enfin parmi les employeurs concernés par l'annexe VIII :

- France Médias Monde ;
- TV5 Monde ;
- Arte France ;
- Arte GEIE.

1.1.1.9. La production de films d'animation

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- 59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;

- 59.12 Z. - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

Au plus tard le 1^{er} mai 2017, la convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004 (IDCC 2412) devra être appliquée dans le cadre du contrat de travail à durée déterminée entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

1.1.1.10. Tableau de correspondance entre secteur d'activité et convention collective

Cette liste présente pour chaque secteur d'activité de la nomenclature d'activité française (NAF), la correspondance en termes de convention collective (code IDCC).

DOMAINES	NOMENCLATURE D'ACTIVITES FRANÇAISE (NAF)	CONVENTIONS COLLECTIVES (AU 01.05.2017)
1. Production audiovisuelle	59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision, sauf animation ; 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires, sauf animation.	2642 + INA Entreprise
2. Production cinématographique	59.11 B.- Production de films institutionnels et publicitaires ; 59.11 C. - Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.	3097
3. Edition phonographique	59.20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale - sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.	2770
4. Prestations techniques au service de la création et de l'évènement	59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ; 59.12 Z. - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - sauf studios d'animation et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ; 59.20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ; 90.02 Z. - Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label « prestataire de services du spectacle vivant ».	2717
5. Radiodiffusion	59.20 Z. - Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ; 60.10 Z. - Radiodiffusion - sauf activités de banque de données.	1922 5580 – Radio France + Europe 1 ; RTL ; RMC ; Sud Radio en E ; Groupe Next Radio TV, France Médias monde.
6. Spectacle vivant subventionné	1 ^{ère} catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF suivant : 90.01 Z. - Arts du spectacle vivant ;	1285 ; 3090 5569 - La Comédie-Française ; 5570 - Opéra national de Paris

7. Spectacle vivant privé 8. Espaces des loisirs, d'attractions et culturels	<p>2^e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{ère} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle ;</p> <p>3^e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par les articles L. 7122-19 et sv. du code du travail et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatifs aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.</p> <p>93.21 Z. - Activités des parcs d'attractions et parcs à thème.</p>	<p>+ Philharmonie de Paris ; Théâtre national de La Colline ; Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV) ; Odéon - Théâtre de l'Europe ; Théâtre national de l'Opéra Comique ; Théâtre national de Chaillot ; Théâtre national de Strasbourg ; Centre national de la Danse.</p> <p>1790 (pour l'annexe spectacle uniquement)</p>
9. Télédiffusion	<p>60.20 A. - Edition de chaînes généralistes - sauf activités de banque de données ;</p> <p>60.20 B. - Edition de chaînes thématiques - sauf activités de banque de données.</p>	<p>2411</p> <p>IDCC 5579 - France télévision ; IDCC 5565 – Groupe TF1 ; IDCC 5574 – Groupe Canal + ; IDCC 5575 – Groupe Métropole Télévision.</p> <p>+ France Médias Monde ; TV5 Monde ; Arte France ; Arte GEIE.</p>
10. Production de films d'animation	<p>59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;</p> <p>59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;</p> <p>59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;</p> <p>59.12 Z. - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).</p>	<p>2412</p>

1.1.2. Salariés intermittents

Les salariés intermittents de l'annexe VIII sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant du champ de l'annexe (point 1.1.1.), pour exercer, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, l'une des fonctions limitativement énumérées dans la liste jointe à l'annexe par secteur d'activité. Cette liste fera l'objet, par décret, des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant de la présente annexe (Annexe VIII, art. 1 §2 al.1). Les fonctions sont listées au genre masculin mais elles peuvent être déclinées au genre féminin.

Les listes de fonction applicables respectivement aux entreprises et établissements publics mentionnés dans la liste annexée, sont celles applicables dans les domaines auxquels appartiennent ces employeurs.

Il est à relever que les fonctions de « *réalisateur* » signalées par un astérisque dans les dix types de fonctions par domaine d'activité comprises dans la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII, sont intégrées à l'annexe X en application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, lequel modifie l'article L. 7121-2 du code du travail (Fiche 1, point 1.2.2).

▼ 1. La production audiovisuelle

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

- | | |
|---|---|
| 1. 1er assistant décorateur | 37. Assistant son adjoint |
| 2. 1er assistant décorateur spécialisé | 38. Assistante scripte adjointe |
| 3. 1er assistant OPV | 39. Blocker / rigger |
| 4. 1er assistant OPV spécialisé | 40. Bruiteur |
| 5. 1er assistant réalisateur | 41. Cadreur |
| 6. 1er assistant réalisateur spécialisé | 42. Cadreur spécialisé / OPV spécialisé |
| 7. 1er assistant son | 43. Chargé d'enquête / recherche |
| 8. 2e assistant décorateur | 44. Chargé de postproduction |
| 9. 2e assistant décorateur spécialisé | 45. Chargé de production |
| 10. 2e assistant OPV | 46. Chargé de sélection |
| 11. 2e assistant OPV spécialisé | 47. Chauffeur |
| 12. 2e assistant réalisateur | 48. Chauffeur de salle |
| 13. 2e assistant réalisateur spécialisé | 49. Chef constructeur |
| 14. Accessoiriste | 50. Chef costumier |
| 15. Accessoiriste spécialisé | 51. Chef costumier spécialisé |
| 16. Administrateur de production | 52. Chef d'équipe |
| 17. Administrateur de production spécialisé | 53. Chef de plateau / régisseur de plateau |
| 18. Aide de plateau | 54. Chef décorateur |
| 19. Animateur d'émission | 55. Chef décorateur spécialisé |
| 20. Animatronicien | 56. Chef éclairagiste |
| 21. Assistant décorateur adjoint | 57. Chef électricien |
| 22. Assistant d'émission | 58. Chef machiniste |
| 23. Assistant de postproduction | 59. Chef maquilleur |
| 24. Assistant de production | 60. Chef maquilleur spécialisé |
| 25. Assistant de production adjoint | 61. Chef monteur |
| 26. Assistant de production spécialisé | 62. Chef monteur spécialisé |
| 27. Assistant lumière | 63. Chef OPS |
| 28. Assistant lumière spécialisé | 64. Chef OPS spécialisé / ingénieur du son spécialisé |
| 29. Assistant monteur | 65. Chef OPV |
| 30. Assistant monteur adjoint | 66. Coiffeur |
| 31. Assistant monteur spécialisé | 67. Coiffeur perruquier |
| 32. Assistant OPV adjoint | 68. Coiffeur perruquier spécialisé |
| 33. Assistant réalisateur | 69. Coiffeur spécialisé |
| 34. Assistant réalisateur adjoint | 70. Collaborateur artistique |
| 35. Assistant régisseur adjoint | 71. Collaborateur de sélection |
| 36. Assistant son | 72. Comptable de production |

- 73. Comptable de production spécialisé
- 74. Conducteur de groupe
- 75. Conformateur
- 76. Conseiller artistique d'émission
- 77. Conseiller technique réalisation
- 78. Constructeur
- 79. Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
- 80. Coordinateur d'émission
- 81. Costumier
- 82. Costumier spécialisé
- 83. Créateur de costume
- 84. Créateur de costume spécialisé
- 85. Décorateur
- 86. Décorateur peintre
- 87. Décorateur peintre spécialisé
- 88. Décorateur spécialisé
- 89. Décorateur tapissier
- 90. Décorateur tapissier spécialisé
- 91. Dessinateur en décor
- 92. Dessinateur en décor spécialisé
- 93. Directeur artistique
- 94. Directeur de collection
- 95. Directeur de jeux
- 96. Directeur de la distribution
- 97. Directeur de la distribution spécialisé
- 98. Directeur de postproduction
- 99. Directeur de production
- 100. Directeur de production spécialisé
- 101. Directeur de programmation
- 102. Directeur de sélection
- 103. Directeur des dialogues
- 104. Directeur photo
- 105. Directeur photo spécialisé
- 106. Documentaliste
- 107. Doublure lumière
- 108. Dresseur
- 109. Eclairagiste
- 110. Electricien
- 111. Electricien déco
- 112. Enquêteur
- 113. Ensemblier-décorateur
- 114. Ensemblier-décorateur spécialisé
- 115. Etalonneur
- 116. Habilleur
- 117. Habilleur spécialisé
- 118. Illustrateur sonore
- 119. Ingénieur de la vision
- 120. Ingénieur de la vision adjoint
- 121. Ingénieur du son
- 122. Intervenant spécialisé
- 123. Machiniste
- 124. Machiniste décorateur
- 125. Maçon
- 126. Maquillage et coiffure spéciaux
- 127. Maquilleur
- 128. Maquilleur spécialisé
- 129. Mécanicien
- 130. Menuisier-traceur
- 131. Métallier
- 132. Mixeur
- 133. Mixeur (directs)
- 134. Monteur
- 135. Opérateur de voies
- 136. Opérateur effets temps réel
- 137. Opérateur magnétoscope
- 138. Opérateur magnéto ralenti
- 139. Opérateur playback
- 140. Opérateur régie vidéo
- 141. Opérateur spécial (Steadicamer)
- 142. Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé
- 143. Opérateur synthétiseur
- 144. OPS
- 145. OPV
- 146. Peintre
- 147. Peintre en lettres / en faux bois
- 148. Perchiste
- 149. Perchiste spécialisé / 1er assistant son spécialisé
- 150. Photographe de plateau

- 151. Photographe de plateau spécialisé
- 152. Pointeur
- 153. Pointeur spécialisé
- 154. Préparateur de questions
- 155. Producteur artistique
- 156. Producteur exécutif
- 157. Programmateur artistique d'émission
- 158. Prothésiste
- 159. Pupitre lumière
- 160. Réalisateur*
- 161. Recherchiste
- 162. Régisseur / responsable repérages
- 163. Régisseur adjoint
- 164. Régisseur adjoint spécialisé
- 165. Régisseur d'extérieurs
- 166. Régisseur d'extérieurs spécialisé
- 167. Régisseur général
- 168. Régisseur général spécialisé
- 169. Régisseur spécialisé / resp. repérages spécialisé
- 170. Régulateur de stationnement
- 171. Répétiteur
- 172. Responsable d'enquête
- 173. Responsable de questions
- 174. Responsable de recherche
- 175. Responsable des enfants
- 176. Responsable repérages
- 177. Rippeur
- 178. Scripte
- 179. Scripte spécialisé
- 180. Secrétaire de production
- 181. Secrétaire de production spécialisée
- 182. Serrurier
- 183. Staffeur
- 184. Storyboarder
- 185. Styliste
- 186. Superviseur effets spéciaux
- 187. Tapissier
- 188. Technicien instrument / backliner
- 189. Technicien truquiste
- 190. Technicien vidéo
- 191. Toupilleur
- 192. Truquiste
- 193. Vidéographiste

* Fonction intégrée à l'annexe X en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

2. La production cinématographique

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Branche réalisation :

- 1. Réalisateur cinéma*
- 2. Réalisateur de films publicitaires*
- 3. Technicien réalisateur deuxième équipe cinéma*
- 4. Conseiller technique à la réalisation cinéma
- 5. Premier assistant réalisateur cinéma
- 6. Second assistant réalisateur cinéma
- 7. Auxiliaire à la réalisation cinéma
- 8. Scripte cinéma
- 9. Assistant scripte cinéma
- 10. Technicien retour image cinéma
- 11. Premier assistant à la distribution des rôles cinéma
- 12. Chargé de la figuration cinéma
- 13. Assistant au chargé de la figuration cinéma
- 14. Répétiteur cinéma
- 15. Responsable des enfants cinéma

* Fonction intégrée à l'annexe X en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Branche administration :

- 16. Directeur de production cinéma
- 17. Administrateur de production cinéma
- 18. Administrateur adjoint comptable cinéma
- 19. Assistant comptable de production cinéma
- 20. Secrétaire de production cinéma

Branche régie :

- 21. Régisseur général cinéma
- 22. Régisseur adjoint cinéma
- 23. Auxiliaire à la régie cinéma

Branche image :

- 24. Directeur de la photographie cinéma
- 25. Cadreur cinéma
- 26. Cadreur spécialisé cinéma
- 27. Premier assistant opérateur cinéma
- 28. Deuxième assistant opérateur cinéma
- 29. Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma
- 30. Photographe de plateau cinéma

Branche son :

- 31. Chef opérateur de son cinéma
- 32. Assistant opérateur du son cinéma

Branche costumes :

- 33. Créeur de costume cinéma
- 34. Chef costumier cinéma
- 35. Costumier cinéma
- 36. Habilleur cinéma
- 37. Teinturier patineur costumes cinéma
- 38. Chef d'atelier costumes cinéma
- 39. Couturier costumes cinéma

Branche maquillage :

- 40. Chef maquilleur cinéma
- 41. Maquilleur cinéma

Branche coiffure :

- 42. Chef coiffeur cinéma
- 43. Coiffeur cinéma

Branche décoration :

- 44. Chef décorateur cinéma
- 45. Ensemblier décorateur cinéma
- 46. Premier assistant décorateur cinéma
- 47. Deuxième assistant décorateur cinéma
- 48. Troisième assistant décorateur cinéma
- 49. Ensemblier cinéma
- 50. Régisseur d'extérieurs cinéma
- 51. Accessoiriste de plateau cinéma
- 52. Accessoiriste de décor cinéma
- 53. Peintre d'art de décor cinéma
- 54. Infographiste de décor cinéma
- 55. Illustrateur de décor cinéma
- 56. Chef tapissier de décor cinéma
- 57. Tapissier de décor cinéma

Branche montage :

- 58. Chef monteur cinéma
- 59. Premier assistant monteur cinéma
- 60. Deuxième assistant monteur cinéma
- 61. Chef monteur son cinéma
- 62. Bruiteur
- 63. Assistant bruiteur
- 64. Coordinateur de post-production cinéma

Branche mixage :

- 65. Mixeur cinéma
- 66. Assistant mixeur cinéma

Branche collaborateurs techniques spécialisés :

- 67. Superviseur d'effets physiques cinéma
- 68. Assistant effets physiques cinéma
- 69. Animatronicien cinéma

Branche machinistes de prise de vues :

- 70. Chef machiniste prise de vues cinéma
- 71. Sous-chef machiniste de prise de vues cinéma
- 72. Machiniste prise de vues cinéma

Branche électriciens de prise de vues :

- 73. Chef électricien prise de vues cinéma
- 74. Sous-chef électricien prise de vues cinéma
- 75. Electricien prise de vues cinéma
- 76. Conducteur de groupe cinéma

Branche construction de décors :

- 77. Chef constructeur cinéma
- 78. Chef machiniste de construction cinéma
- 79. Sous-chef machiniste de construction cinéma
- 80. Machiniste de construction cinéma
- 81. Chef électricien de construction cinéma
- 82. Sous-chef électricien de construction cinéma
- 83. Electricien de construction cinéma
- 84. Chef menuisier de décor cinéma
- 85. Sous-chef menuisier de décor cinéma
- 86. Menuisier traceur de décor cinéma
- 87. Menuisier de décor cinéma
- 88. Toupilleur de décor cinéma
- 89. Maquettiste de décor cinéma
- 90. Maçon de décor cinéma
- 91. Chef serrurier de décor cinéma
- 92. Serrurier de décor cinéma
- 93. Chef sculpteur de décor cinéma
- 94. Sculpteur de décor cinéma.
- 95. Chef staffeur de décor cinéma
- 96. Staffeur de décor cinéma
- 97. Chef peintre de décor cinéma
- 98. Sous-chef peintre de décor cinéma
- 99. Peintre de décor cinéma
- 100. Peintre en lettres de décor cinéma
- 101. Peintre faux bois et patine décor cinéma

▼ 3. L'édition phonographique

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Son :

1. Ingénieur du son
2. Mixeur
3. Programmeur musical
4. Bruiteur
5. Sonorisateur
6. Technicien des instruments / technicien backliner
7. Monteur son
8. Perchman-perchiste
9. 1er assistant son
10. Preneur de son / opérateur du son
11. Illustrateur sonore
12. Régisseur son / technicien son
13. Assistant son
14. 2e assistant son

Image / Graphisme :

1. Directeur de la photo / chef OPV
2. Cadreur / caméraman / OPV
3. Assistant cadreur / caméraman / OPV
4. Animateur (vidéogramme d'animation)
5. Chauffeur de salle
6. Illustrateur
7. Photographe
8. Présentateur
9. Ingénieur de la vision
10. Technicien vidéo
11. 1er assistant : cadreur / caméraman / OPV
12. 2e assistant : cadreur / caméraman / OPV
13. Rédacteur
14. Opérateur magnétoscope
15. Opérateur magnétoscope ralenti
16. Opérateur projectionniste
17. Opérateur prompteur
18. Opérateur régie vidéo
19. Opérateur synthétiseur

Réalisation :

1. Réalisateur*
2. Réalisateur artistique*
3. Conseiller technique à la réalisation
4. Script
5. 1er assistant réalisateur
6. Assistant réalisateur
7. 2e assistant réalisateur

Régie :

1. Régisseur général
2. Régisseur / régisseur adjoint
3. Régisseur d'orchestre
4. Régisseur de plateau / chef de plateau
5. Aide de plateau / assistant de plateau

Production-postproduction :

1. Directeur de production
2. Directeur de postproduction/chargé de postproduction
3. Monteur truquiste / truquiste
4. Directeur artistique de production
5. Répétiteur
6. Chargé de production
7. Directeur de la distribution artistique
8. Administrateur de production
9. Conseiller artistique de production
10. Coordinateur d'écriture (script éditeur)
11. Documentaliste / iconographe
12. Monteur / chef monteur
13. Assistant monteur / monteur adjoint
14. Assistant du directeur de la distribution artistique
15. Assistant du directeur de la production artistique
16. Assistant de production
17. Assistant de postproduction
18. Secrétaire de production
19. Traducteur / interprète

Maquillage-coiffure :

1. Coiffeur perruquier / chef coiffeur perruquier
2. Styliste
3. Maquilleur / maquilleur posticheur / chef maquilleur / chef maquilleur posticheur
4. Costumier / chef costumier
5. Coiffeur / chef coiffeur
6. Habilleur
7. Assistant du styliste
8. Assistant du coiffeur
9. Assistant du maquilleur

* Fonction intégrée à l'annexe X en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Lumière :

1. Eclairagiste
2. Electricien / chef électricien
3. Technicien lumière

Décoration-machiniste :

1. Tapissier décorateur
2. Décorateur / chef décorateur / architecte décorateur / assistant décorateur
3. Constructeur / chef constructeur
4. Conducteur de groupe / groupman
5. Ensemblier / assistant ensemblier

6. Machiniste / chef machiniste

7. Maquettiste staffeur
8. Staffeur / chef staffeur
9. Menuisier / chef menuisier
10. Chef peintre
11. Peintre décorateur / chef peintre décorateur
12. Sculpteur décorateur / chef sculpteur décorateur
13. Tapissier
14. Accrocheur rigger
15. Technicien plateau
16. Accessoiriste

➤ **4. Les prestations techniques au service de la création et de l'événement**

Liste A : audiovisuel - cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C., 59.12 Z. et 59.20 Z., l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image :

1. Technicien de reportage
2. Pointeur AV
3. Cadreur AV
4. Opérateur de prises de vue
5. Chef opérateur de prises de vue AV

8. Chef poursuiteur AV

9. Blocker
10. Groupiste flux AV
11. Chef électricien prise de vue
12. Chef d'atelier lumière
13. Chef de plateau AV
14. Coiffeur
15. Maquilleur
16. Chef maquilleur
17. Habilleur
18. Costumier
19. Chef costumier

Son :

1. Assistant son
2. Opérateur du son
3. Opérateur supérieur du son
4. Chef opérateur du son
5. Ingénieur du son
6. Technicien transfert son
7. Opérateur repiquage
8. Opérateur report optique
9. Technicien repiquage
10. Technicien report optique
11. Créateurs d'effets sonores
12. Technicien rénovation son

Réalisation :

1. Directeur casting
2. 2e assistant de réalisation AV
3. 1er assistant de réalisation AV
4. Scripte AV
5. Réalisateur AV*

* Fonction intégrée à l'annexe X en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Plateaux :

1. Assistant de plateau AV
2. Riggers
3. Machinistes AV
4. Chef machiniste AV
5. Electricien prise de vue
6. Electricien pupitre
7. Poursuiteur

Exploitation, régie et maintenance :

1. Technicien de maintenance N1
2. Technicien de maintenance N2
3. Ingénieur de maintenance
4. Opérateur synthétiseur
5. Infographiste AV
6. Chef graphiste AV
7. Truquiste AV
8. Opérateur magnétoscope

- 9. Opérateur « ralenti »
- 10. Opérateur serveur vidéo
- 11. Assistant d'exploitation AV
- 12. Technicien d'exploitation AV
- 13. Technicien supérieur d'exploitation AV
- 14. Ingénieur de la vision
- 15. Chef d'équipement AV
- 16. Conducteur de moyens mobiles
- 17. Coordinateur d'antenne
- 18. Chef d'antenne

Gestion de production :

- 1. Assistant de production AV
- 2. Assistant d'exploitation en production
- 3. Chargé de production AV
- 4. Directeur de production AV
- 5. Coordinateur de production
- 6. Administrateur de production
- 7. Régisseur

Décoration et accessoires :

- 1. Régisseur décors
- 2. Aide décors
- 3. Machiniste décors
- 4. Sculpteur décors
- 5. Serrurier métallier
- 6. Tapissier décors
- 7. Peintre
- 8. Peintre décors
- 9. Chef peintre
- 10. Menuisier décors
- 11. Chef constructeur décors
- 12. 2nd assistant décors
- 13. 1er assistant décors
- 14. Chef décorateur
- 15. Chef d'atelier décors
- 16. Accessoiriste
- 17. Ensemblier

Postproduction, doublage et sous-titrage :

- 1. Technicien authoring
- 2. Opérateur de PAD / bandes antenne
- 3. Agent de duplication AV
- 4. Opérateur de duplication AV
- 5. Opérateur scanner imageur
- 6. Opérateur en restauration numérique
- 7. Technicien restauration numérique
- 8. Projectionniste AV
- 9. Releveur de dialogue
- 10. Repéreur
- 11. Détecteur
- 12. Calligraphe
- 13. Traducteur-adaptateur
- 14. Traducteur
- 15. Adaptateur
- 16. Dactylographe de bande – opérateur de saisie
- 17. Opérateur de repérage / simulation
- 18. Audio descripteur
- 19. Directeur artistique
- 20. Monteur sous-titres
- 21. Monteur synchro
- 22. Opérateur graveur
- 23. Responsable artistique
- 24. Assistant artistique
- 25. Coordinateur linguistique
- 26. Assistant coordinateur linguistique
- 27. Assistant monteur AV
- 28. Monteur flux
- 29. Chef monteur flux
- 30. Monteur truquiste AV
- 31. Opérateur télécinéma
- 32. Étalonneur
- 33. Chef opérateur-étalonneur
- 34. Bruiteur
- 35. Bruiteur de complément
- 36. Assistant de postproduction
- 37. Chargé de postproduction

Animation et effets visuels numériques :

- 1. Chef de projet multimédia
- 2. Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (paragraphe 10).

Liste B : spectacle vivant¹

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale :

1. Directeur technique
2. Régisseur général
3. Directeur logistique
4. Logisticien
5. Technicien réseaux
6. Logisticien adjoint
7. Technicien de scène/plat
8. Assistant technicien de scène/plateau

Plateau :

1. Superviseur de chantier
2. Superviseur de chantier adjoint
3. Régisseur/régisseur de scène/de salle
4. Chef instrument de musique/backliner
5. Technicien instrument de musique/backliner
6. Technicien transfert son
7. Road/aide de scène

Son :

1. Designer son
2. Régisseur son
3. Chef sonorisateur
4. Technicien système
5. Technicien son
6. Assistant sonorisateur
7. Aide son

Lumière :

1. Designer lumière
2. Eclairagiste
3. Régisseur lumière
4. Chef poursuiteur
5. Technicien lumière
6. Programmeur/encodeur lumière
7. Technicien de scène/plat
8. Assistant lumière
9. Poursuiteur
10. Aide lumière

Structure – Accrochage/Levage – Echafaudage :

1. Directeur de structure
2. Superviseur rigger/accrocheur
3. Concepteur motorisation asservie
4. Régisseur structure
5. Chef/régisseur motorisation asservie
6. Pupitre motorisation asservie
7. Technicien scissorholder/échafaudeur
8. Rigger/accrocheur
9. Technicien motorisation asservie
10. Technicien de structure
11. Assistant rigger/accrocheur
12. Assistant pupitre motorisation asservie
13. Monteur de structures

Vidéo – Image:

1. Réalisateur SV
2. Directeur de production SV
3. Infographiste audiovisuel
4. Programmeur/encodeur multimédia
5. Technicien diffusion d'images
6. Technicien de la vision SV
7. Technicien média serveur
8. Technicien vidéo SV
9. Cadreur SV
10. Toppeur
11. Opérateur d'enregistrement SV
12. Assistant média serveur
13. Aide vidéo

Pyrotechnie :

1. Pyrotechnicien
2. Chef de tir
3. Technicien de pyrotechnie
4. Artificier

Électricité :

1. Chef électricien
2. Mécanicien groupman
3. Electricien
4. Assistant électricien

¹ Cette liste de fonctions est celle comprise dans l'avenant n°8 à l'IDCC 2717 étendu par arrêté du 24 mai 2016 (J.O. 14 juin 2016). Il est à noter que la fonction d' « Assistant vidéo » a été ajoutée à la rubrique « Vidéo-image » de cette liste par l'avenant n°9 à l'IDCC 2717, lequel est en cours d'extension.

Décors :

1. Directeur décorateur
2. Superviseur constructeur de décors/machinerie
3. Concepteur technique décors/machinerie
4. Assistant directeur décorateur
5. Chef menuisiers de décors
6. Chef peintre décorateur
7. Chef serrurier/serrurier métallier
8. Chef sculpteur
9. Chef tapissier
10. Chef staffeur
11. Constructeur de décors/de machinerie
12. Menuisier de décors
13. Peintre décorateur
14. Peintre patineur
15. Serrurier/serrurier métallier
16. Sculpteur
17. Tapissier
18. Staffeur
19. Assistant constructeur de décors/machinerie
20. Assistant menuisier de décors
21. Assistant peintre décorateur
22. Assistant serrurier/métallier
23. Assistant sculpteur
24. Assistant tapissier
25. Assistant staffeur
26. Aide décors

Costume – Accessoire – Maquillage – Coiffure :

1. Directeur costumier
2. Directeur coiffeur/maquilleur
3. Chef costumier/chapelier modiste
4. Chef coiffeur/maquilleur
5. Chef accessoiriste
6. Costumier/chapelier modiste
7. Coiffeur/maquilleur
8. Accessoiriste
9. Assistant costumier/chapelier modiste
10. Assistant coiffeur/maquilleur
11. Assistant accessoiriste
12. Aide costumier

5. La radiodiffusion

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Adjoint au producteur 2. Animateur 3. Animateur technicien réalisateur 4. Assistant technicien réalisateur 5. Collaborateur spécialisé d'émission 6. Conseiller de programme 7. Intervenant spécialisé 8. Lecteur de texte | <ol style="list-style-type: none"> 9. Musicien copiste radio 10. Présentateur 11. Producteur coordinateur délégué 12. Producteur délégué d'émission radio 13. Réalisateur radio* 14. Technicien d'exploitation 15. Technicien réalisateur 16. Traducteur |
|--|--|

* Fonction intégrée à l'annexe X en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

▼ **6 et 7. Le spectacle vivant subventionné, le spectacle vivant privé**

6. Salariés du spectacle vivant subventionné

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin) :

- | | |
|---|---|
| 1 Accessoiriste | 41 Réalisateur maquillages, masque |
| 2 Administrateur de production | 42 Réalisateur son |
| 3 Administrateur de tournée | 43 Régisseur / régisseur de production |
| 4 Architecte décorateur | 44 Régisseur d'orchestre |
| 5 Armurier | 45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement) |
| 6 Artificier / technicien de pyrotechnie | 46 Régisseur de scène / régisseur d'équipement scénique |
| 7 Attaché de production / chargé de production | 47 Régisseur général |
| 8 Bottier | 48 Régisseur lumière |
| 9 Chapelier / modiste de spectacles | 49 Régisseur plateau son (retours) |
| 10 Cintrier | 50 Régisseur son |
| 11 Coiffeur / posticheur | 51 Répétiteur / souffleur |
| 12 Collaborateur artistique du metteur en scène / du chorégraphe / du directeur musical | 52 Rigger (accrocheur) |
| 13 Concepteur des éclairages / éclairagiste | 53 Scénographe |
| 14 Concepteur du son / ingénieur du son | 54 Sculpteur de théâtre |
| 15 Conseiller technique | 55 Serrurier / serrurier métallier de théâtre |
| 16 Costumier | 56 Staffeur |
| 17 Décorateur | 57 Tailleur / couturier |
| 18 Directeur de production | 58 Tapissier de théâtre |
| 19 Directeur technique | 59 Technicien console |
| 20 Dramaturge | 60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement) |
| 21 Electricien | 61 Technicien de plateau |
| 22 Ensemblier de spectacle | 62 Technicien effets spéciaux |
| 23 Habilleur | 63 Technicien instruments de musique (backline) |
| 24 Lingère / repasseuse / retoucheuse | 64 Technicien lumière |
| 25 Machiniste / constructeur de décors et structures | 65 Technicien son / technicien HF |
| 26 Maquilleur | 66 Technicien de sécurité (cirques) |
| 27 Menuisier de décors | 67 Technicien groupe électrogène (groupman) |
| 28 Metteur en piste (cirques) | 68 Teinturier coloriste de spectacles |
| 29 Monteur son | |
| 30 Opérateur lumière / pupitre / technicien CAO-PAO | |
| 31 Opérateur son / preneur de son | |
| 32 Peintre de décors | |
| 33 Peintre décorateur | |
| 34 Perruquier | |
| 35 Plumassier de spectacles | |
| 36 Poursuiteur | |
| 37 Prompteur | |
| 38 Réalisateur coiffure, perruques | |
| 39 Réalisateur costumes | |
| 40 Réalisateur lumière | |

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial :

- | |
|------------------------------|
| 69 Cadreur |
| 70 Chef opérateur |
| 71 Monteur |
| 72 Opérateur image / pupitre |
| 73 Opérateur vidéo |
| 74 Projectionniste |
| 75 Régisseur audiovisuel |
| 76 Technicien vidéo |

7. Salariés du spectacle vivant privé

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

- | | |
|---|---|
| 1 Accessoiriste | 40 Réalisateur lumière |
| 2 Administrateur de production | 41 Réalisateur maquillages, masque |
| 3 Administrateur de tournée | 42 Réalisateur son / sonorisateur |
| 4 Architecte décorateur | 43 Régisseur / régisseur de production |
| 5 Armurier | 44 Régisseur d'orchestre / régisseur de chœur |
| 6 Artificier / technicien de pyrotechnie | 45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement) |
| 7 Attaché de production / chargé de production | 46 Régisseur de scène / régisseur d'équipement scénique |
| 8 Bottier | 47 Régisseur général |
| 9 Chapelier / modiste de spectacles | 48 Régisseur lumière |
| 10 Cintrier | 49 Régisseur plateau |
| 11 Coiffeur / posticheur | 50 Régisseur son |
| 12 Collaborateur artistique du metteur en scène / du chorégraphe / du directeur musical | 51 Répétiteur / souffleur |
| 13 Concepteur artificier | 52 Rigger (accrocheur) |
| 14 Concepteur des éclairages / éclairagiste / concepteur lumière | 53 Scénographe |
| 15 Concepteur du son / ingénieur du son | 54 Sculpteur de théâtre / sculpteur de spectacles |
| 16 Conseiller technique / conseiller technique aux effets spéciaux | 55 Serrurier / serrurier métallier de théâtre / serrurier de spectacles |
| 17 Costumier | 56 Staffeur |
| 18 Décorateur | 57 Tailleur / couturier |
| 19 Directeur de production | 58 Tapissier de théâtre / tapissier de spectacles |
| 20 Directeur technique | 59 Technicien console |
| 21 Dramaturge | 60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement) |
| 22 Electricien | 61 Technicien de plateau / technicien hydraulique / cariste de spectacles |
| 23 Ensemblier de spectacle | 62 Technicien effets spéciaux |
| 24 Habilleur | 63 Technicien instruments de musique (backline) |
| 25 Lingère / repasseuse / retoucheuse | 64 Technicien lumière |
| 26 Machiniste / constructeur de décors et structures | 65 Technicien son / technicien HF |
| 27 Maquilleur | 66 Technicien de sécurité (cirques) |
| 28 Menuisier de décors / menuisier de spectacles | 67 Technicien groupe électrogène (groupman) |
| 29 Monteur son | 68 Teinturier coloriste de spectacles |
| 30 Opérateur lumière / pupitre / technicien CAO-PAO | |
| 31 Opérateur son / preneur de son | |
| 32 Peintre de décors | |
| 33 Peintre décorateur | |
| 34 Perruquier | |
| 35 Plumassier de spectacles | |
| 36 Poursuiteur | |
| 37 Prompteur | |
| 38 Réalisateur coiffure, perruques | |
| 39 Réalisateur costumes | |
| | Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial : |
| | 69 Cadreur |
| | 70 Chef opérateur |
| | 71 Monteur |
| | 72 Opérateur image / pupitre |
| | 73 Opérateur vidéo |
| | 74 Projectionniste |
| | 75 Régisseur audiovisuel |
| | 76 Technicien vidéo |

↳ 8. Espaces des loisirs, d'attractions et culturels

L'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans l'une des listes correspondant au spectacle vivant subventionné (6) et au spectacle vivant privé (7) selon la qualification de son employeur en application de l'accord interbranche du spectacle vivant du 22 mars 2005 relatif à l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé dans les branches d'activité du spectacle vivant.

Si l'employeur est une entreprise du secteur public tel que défini à l'article 1 de l'accord interbranche du 22 mars 2005, alors l'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans la liste correspondant au spectacle vivant subventionné (6).

Si l'employeur est une entreprise du secteur privé tel que défini à l'article 1 de l'accord interbranche du 22 mars 2005, alors l'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans la liste correspondant au spectacle vivant privé (7).

9. La télédiffusion

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception-programme :

1. Adjoint au producteur artistique
2. Collaborateur littéraire
3. Conseiller de programme
4. Coordinateur d'écriture
5. Directeur de la distribution artistique / resp. casting
6. Documentaliste
7. Lecteur de textes
8. Producteur artistique
9. Programmateur musical

Antenne directe :

10. Animateur
11. Présentateur
12. Annonceur
13. Opérateur prompteur

Production-régie

Production :

14. Assistant de production
15. Collaborateur spécialisé d'émission
16. Chauffeur de production
17. Chef de production
18. Chargé de production
19. Chargé d'encadrement de production
20. Directeur de production
21. Intervenant spécialisé
22. Intervenant d'émission
23. Téléphoniste d'émission
24. Technicien de reportage

Régie :

25. Régisseur / régisseur d'extérieur
26. Régisseur adjoint
27. Régisseur général

Réalisation

28. Réalisateur*
29. 1er assistant réalisateur
30. Assistant réalisateur
31. 2e assistant réalisateur
32. Scripte

* Fonction intégrée à l'annexe X en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Fabrication plateau (studio ou extérieur) :

33. Aide de plateau
34. Chef de plateau
35. Chef éclairagiste / chef électricien
36. Conducteur de groupe
37. Eclairagiste / électricien
38. Assistant lumière

Peinture :

39. Peintre
40. Peintre décorateur
41. Décorateur peintre

Tapisserie :

42. Tapissier
43. Tapissier décorateur
44. Décorateur tapissier

Construction décors :

45. Accessoiriste
46. Chef machiniste
47. Constructeur en décors
48. Machiniste
49. Menuisier traceur
50. Menuisier

Image (dont vidéo) :

51. Assistant OPV
52. OPV
53. Chef OPV / chef caméraman
54. Directeur de la photo
55. Ingénieur de la vision
56. Opérateur ralenti
57. Photographe
58. Technicien vidéo
59. Truquiste

Son :

60. Assistant à la prise de son
61. Bruiteur
62. Chef opérateur du son / ingénieur du son
63. Illustrateur sonore
64. Mixeur
65. Preneur de son / opérateur du son

Maquillage / Coiffure / Costume

Maquillage :

- 66. Chef maquilleur / chef maquilleur posticheur
- 67. Maquilleur / maquilleur posticheur

Coiffure :

- 68. Chef coiffeur perruquier
- 69. Coiffeur / coiffeur perruquier

Costume :

- 70. Chef costumier
- 71. Costumier
- 72. Créateur de costume / styliste
- 73. Habilleur

Décoration :

- 74. Assistant décorateur
- 75. Chef décorateur
- 76. Décorateur / décorateur ensemblier
- 77. Dessinateur en décor

► **10. La production de films d'animation**

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont, en italique, une version féminisée) :

Filière réalisation :

- 1. Réalisateur / *réalisatrice**
- 2. Directeur artistique / *directrice artistique*
- 3. Directeur d'écriture / *directrice d'écriture*
- 4. Chef storyboarder / *chef storyboardeuse*
- 5. Storyboarder / *Storyboardeuse*
- 6. 1er assistant réalisateur / 1ère assistante réalisatrice
- 7. Scritpe / *scripte*
- 8. 2e assistant réalisateur / 2e assistante *réalisatrice*
- 9. Coordinateur d'écriture / *coordinatrice d'écriture*
- 10. Assistant directeur artistique / *assistante directrice artistique*
- 11. Assistant storyboarder / assistante *storyboardeuse*

* Fonction intégrée à l'annexe X en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Montage / Postproduction / Graphisme

Montage :

- 78. Chef monteur
- 79. Monteur
- 80. Chef monteur truquiste
- 81. Opérateur synthétiseur

Graphisme :

- 82. Graphiste / infographiste / vidéographiste
- 83. Dessinateur d'animation / dessinateur en générique

Autres fonctions :

- 84. Traducteur interprète
- 85. Dessinateur artistique
- 86. Chroniqueur
- 87. Chef de file
- 88. Doublure lumière

Filière conception :

- 12. Directeur de modélisation / *directrice de modélisation*
- 13. Chef dessinateur d'animation / *chef dessinatrice d'animation*
- 14. Superviseur de modélisation / *superviseuse de modélisation*
- 15. Chef modèles couleur / *chef modèles couleur*
- 16. Dessinateur d'animation / *dessinatrice d'animation*
- 17. Infographiste de modélisation / *infographiste de modélisation*
- 18. Coloriste modèle / *coloriste modèle*
- 19. Assistant dessinateur d'animation / assistante dessinatrice d'animation
- 20. Assistant infographiste de modélisation / *assistante infographiste de modélisation*
- 21. Opérateur digitalisation / *opératrice digitalisation*

Filière lay-out :

- 22. Directeur lay-out / *directrice lay-out*
- 23. Chef feuille d'exposition / *chef feuille d'exposition*
- 24. Chef cadreur d'animation / *chef cadreuse d'animation*
- 25. Chef lay-out / *chef lay-out*
- 26. Cadreur d'animation / *cadreuse d'animation*
- 27. Animateur feuille d'exposition / *animatrice feuille d'exposition*
- 28. Dessinateur lay-out / *dessinatrice lay-out*
- 29. Infographiste lay-out / *infographiste lay-out*
- 30. DéTECTeur d'animation / *déTECTrice d'animation*
- 31. Assistant dessinateur lay-out / *Assistante dessinatrice lay-out*
- 32. Assistant infographiste lay-out / *assistante infographiste lay-out*

Filière animation :

- 33. Directeur animation / *directrice animation*
- 34. Chef animateur / *chef animatrice*
- 35. Chef infographiste 2 D / *chef infographiste 2 D*
- 36. Chef assistant / *chef assistante*
- 37. Animateur / *animatrice*
- 38. Figurant mocap / *figurante mocap*
- 39. Infographiste 2 D / *infographiste 2 D*
- 40. Assistant animateur / *assistante animatrice*
- 41. OpéRATEUR capture de mouvement / *opératrice capture de mouvement*
- 42. OpéRATEUR retouche temps réel / *opératrice retouche temps réel*
- 43. Intervalliste / *intervalliste*
- 44. Assistant infographiste 2 D / *assistante infographiste 2 D*

Filière décors, rendu et éclairage :

- 45. Directeur décor / *directrice décor*
- 46. Directeur rendu et éclairage / *directrice rendu et éclairage*
- 47. Chef décorateur / *chef décoratrice*
- 48. Superviseur rendu et éclairage / *superviseuse rendu et éclairage*
- 49. Décorateur / *décoratrice*
- 50. Infographiste rendu et éclairage / *infographiste rendu et éclairage*
- 51. Matt painter / *matt painter*
- 52. Assistant décorateur / *assistante décoratrice*
- 53. Assistant infographiste rendu et éclairage / *assistante infographiste rendu et éclairage*

Filière traçage, scan et colorisation :

- 54. Chef vérificateur d'animation / *chef vérificatrice d'animation*
- 55. Chef trace-colorisation / *chef trace-colorisation*
- 56. Vérificateur d'animation / *vérificatrice d'animation*
- 57. Vérificateur trace-colorisation / *vérificatrice trace-colorisation*
- 58. Responsable scan / *responsable scan*
- 59. Traceur / *traceuse*
- 60. Gouacheur / *gouacheuse*
- 61. OpéRATEUR scan / *opératrice scan*

Filière compositing :

- 62. Directeur compositing / *directrice compositing*
- 63. Chef compositing / *chef compositing*
- 64. OpéRATEUR compositing / *opératrice compositing*
- 65. Assistant opéRATEUR compositing / *assistante opératrice compositing*

Filière volume :

- 66. Chef animateur volume / *chef animatrice volume*
- 67. Chef décorateur volume / *chef décoratrice volume*
- 68. Chef opéRATEUR volume / *chef opératrice volume*
- 69. Chef plasticien volume / *chef plasticienne volume*
- 70. Chef accessoiriste volume / *chef accessoiriste volume*
- 71. Chef moulage / *chef moulage*
- 72. Animateur volume / *animatrice volume*
- 73. Décorateur volume / *décoratrice volume*
- 74. OpéRATEUR volume / *opératrice volume*
- 75. Plasticien volume / *plasticienne volume*
- 76. Accessoiriste volume / *accessoiriste volume*
- 77. Technicien effets spéciaux volume / *technicienne effets spéciaux volume*
- 78. Mouleur volume / *mouleuse volume*
- 79. Assistant animateur volume / *assistante animatrice volume*
- 80. Assistant décorateur volume / *assistante décoratrice volume*
- 81. Assistant opéRATEUR volume / *assistante opératrice volume*
- 82. Assistant plasticien volume / *assistante plasticienne volume*
- 83. Assistant accessoiriste volume / *assistante accessoiriste volume*
- 84. Assistant moulage / *assistante moulage*
- 85. Mécanicien volume / *mécanicienne volume*

Filière effets visuels numériques :

- 86. Directeur des effets visuels numériques / *directrice des effets visuels numériques*
- 87. Superviseur des effets visuels numériques / *superviseuse des effets visuels numériques*
- 88. Infographiste des effets visuels numériques / *infographiste des effets visuels numériques*
- 89. Assistant infographiste des effets visuels numériques / *assistante infographiste des effets visuels numériques*

Filière postproduction :

- 90. Directeur technique de postproduction / *directrice technique de postproduction*
- 91. Chef monteur / *chef monteuse*
- 92. Chef étalonneur numérique / *chef étalonneuse numérique*
- 93. Responsable technique de postproduction / *responsable technique de postproduction*
- 94. Bruiteur / *bruiteur*
- 95. Monteur / *monteuse*
- 96. Étalonneur numérique / *étalonneuse numérique*
- 97. Assistant monteur / *assistante monteuse*
- 98. Assistant étalonneur numérique / *assistante étalonneuse numérique*

Filière exploitation, maintenance et transfert de données :

- 99. Responsable d'exploitation / *responsable d'exploitation*
- 100. Administrateur système et réseau / *administratrice système et réseau*
- 101. Superviseur transfert de données / *superviseuse transfert de données*
- 102. Superviseur de calcul / *superviseuse de calcul*
- 103. Technicien système et réseau / *technicienne système et réseau*
- 104. Infographiste scripteur / *infographiste scripteuse*
- 105. Technicien de maintenance / *technicienne de maintenance*
- 106. Opérateur transferts de données / *opératrice transferts de données*
- 107. Gestionnaire de calculs / *gestionnaire de calculs*
- 108. Assistant opérateur transferts de données / *assistante opératrice transferts de données*

Filière production :

- 109. Directeur de production / *directrice de production*
- 110. Directeur technique de production / *directrice technique de production*
- 111. Superviseur / *superviseuse*
- 112. Administrateur de production / *administratrice de production*
- 113. Chargé de production / *chargée de production*
- 114. Comptable de production / *comptable de production*
- 115. Coordinateur de production / *coordinatrice de production*
- 116. Assistant de production / *assistante de production*

Liste des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1

Secteur du spectacle vivant

- Philharmonie de Paris
- La Colline - théâtre national
- Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV)
- La Comédie-Française
- Odéon-Théâtre de l'Europe
- Théâtre national de l'Opéra-Comique
- Opéra national de Paris
- Théâtre National de Chaillot
- Théâtre National de Strasbourg
- Centre National de la Danse

Secteur du spectacle enregistré

- France Télévisions
- Radio France
- France Médias Monde
- TV5 Monde
- INA
- Arte France
- Arte GEIE
- TF1
- Canal Plus
- M6
- Europe 1
- RTL
- RMC
- Sud Radio en E
- Groupe Next Radio TV

1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X

1.2.1. Employeurs concernés

L'annexe X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage dans sa rédaction issue de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016, issue du décret n° 2016-961 du 13/07/2016, est applicable à tous les employeurs visés par les articles L. 5422-13, L. 5424-1 à L. 5424-3 du code du travail lorsqu'ils engagent un artiste par contrat de travail à durée déterminée.

Ainsi, l'ensemble des employeurs du secteur public ou du secteur privé, lorsqu'ils s'assurent le concours d'un artiste dans les conditions précitées, sont tenus aux obligations spécifiques prévues par l'annexe X.

1.2.2. Salariés intermittents

Les salariés intermittents de l'annexe X sont les artistes du spectacle définis aux articles L. 7121-2 à L. 7121-4, et L. 7121-6 à L. 7121-7 du code du travail engagés par contrat à durée déterminée (Annexe X, art. 1 § 2).

Aux termes de ces articles :

« *Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment :*

- 1° *l'artiste lyrique,*
- 2° *l'artiste dramatique,*
- 3° *l'artiste chorégraphique,*
- 4° *l'artiste de variétés,*
- 5° *le musicien,*
- 6° *le chansonnier,*
- 7° *l'artiste de complément,*
- 8° *le chef d'orchestre,*
- 9° *l'arrangeur-orchestrator,*

10° *le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe pour l'exécution matérielle de leur conception artistique,*

11° *l'artiste de cirque,*

12° *le marionnettiste,*

13° *Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues.* » (C. trav., art. L. 7121-2 modifié par l'art. 46 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

« *Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.* » (C. trav., art. L. 7121-3, cf. art. 32 III de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016)

« *La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.* » (C. trav., art. L. 7121-4)

« *Le contrat de travail d'un artiste du spectacle est individuel.* » (C. trav., art. L. 7121-6)

« *Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.*

Dans ce cas, le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

L'artiste contractant dans ces conditions conserve la qualité de salarié. » (C. trav., art. L. 7121-7)

Par conséquent, le concours d'un artiste, dont les fonctions sont définies par la loi de façon non exhaustive, bénéficie d'une présomption de l'existence d'un contrat de travail individuel dès lors qu'il intervient, moyennant rémunération, en vue de la production d'un spectacle.

Concernant les dispositions qui précèdent, le législateur est récemment venu préciser que l'artiste amateur entendu comme celui pratiquant seul ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération, ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail (Art. 32 I et II de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016).

En outre, le législateur a prévu que sont soumis au code du travail lorsqu'ils sont employés dans les conditions prévues à l'article L. 1242-2 3° dudit code, les artistes du spectacle vivant engagés pour une mission répondant à un besoin permanent par les collectivités territoriales ou leurs groupements, au sens de l'article L. 5111-1 al. 2 du code général des collectivités territoriales, agissant en qualité d'entrepreneur de spectacles vivants (Art. 47 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016).

1.3. CONTROLE DU CHAMP D'APPLICATION DES ANNEXES VIII ET X

Le travail intermittent se caractérise par la succession de contrats à durée déterminée. S'agissant des annexes VIII et X, il doit en outre s'exercer dans le cadre de fonctions limitativement énumérées pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité définis (Annexe VIII) ou dans le cadre de fonctions artistiques au sens des articles L. 7121-2 à L. 7121-4, et L. 7121-6 à L. 7121-7 du code du travail (Annexe X).

Le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, visé à l'article 56 § 1^{er} des annexes (Fiche 1, point 4.2), est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paie, etc.) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de l'annexe VIII ou X (Annexes VIII et X, art. 35 al. 4).

A défaut d'obtenir ces documents ou lorsque leur transmission ne permet pas d'établir que l'activité relève du champ d'application de ces annexes, le dossier est examiné dans le cadre de l'article L. 8271-4 du code du travail, lequel dispose que :

« *Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 [habilités à rechercher et à constater des infractions de travail illégal] transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, des directions régionales des affaires culturelles, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 [du code du travail], de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales, tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives.*

Ils disposent, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services ».

Si les documents justificatifs fournis ne permettent pas d'établir que le salarié intermittent relève effectivement du champ d'application des annexes VIII ou X, il lui est fait application, selon les cas et s'il y est éligible, du règlement général ou du règlement particulier de l'annexe IV au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

2. ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Si les salariés intermittents relevant de l'annexe VIII ou X bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution, certaines de ces conditions sont les mêmes que celles exigées par le dispositif de droit commun, alors que d'autres, conformément à l'article L. 5424-22 du code du travail, y dérogent pour tenir compte des modalités particulières d'exercice des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle.

2.1.1. Conditions de droit commun

Pour bénéficier de l'ARE, les intermittents doivent remplir les conditions énoncées à l'article 4 des annexes VIII et X semblables à l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, à savoir :

- a) être inscrits comme demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) prévu par l'article R. 5411-14 du code du travail ;
- b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1^o de l'article L. 5421-4 du code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;
 - toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail ;
 - de plus, les salariés privés d'emploi relevant du régime spécial des Mines, géré, pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mnes (CANNSSM), par la Caisse des dépôts et consignations, ne doivent être :
 - ni titulaires d'une pension de vieillesse dit « pension normale », ce qui suppose au moins 120 trimestres validés comme services miniers ;
 - ni bénéficiaires d'un régime dit « de raccordement » assurant pour les mêmes services un complément de ressources destiné à être relayé par les avantages de retraite ouverts, toujours au titre des services en cause, dans les régimes complémentaires de retraite faisant application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 ;
- d) être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
- e) ne pas avoir quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures ;
- f) résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, DOM à l'exception de Mayotte, et COM de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

Pour une information complète relative à la condition d'âge et de chômage involontaire, il convient de se référer à la circulaire Unédic n° 2014-26 du 30 septembre 2014, fiche 1 (RG. 14/05/2014, art. 4 c) et e)).

2.1.2. Condition dérogatoire : durée d'affiliation exigée au titre des annexes VIII et X

Pour bénéficier de l'ARE, conformément aux dispositions de l'article 3 des annexes VIII et X, le salarié intermittent doit à présent justifier d'au moins 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits ou la réadmission (Annexes VIII et X, art. 3 et 10).

Lors d'une nouvelle admission (réadmission) au titre des annexes VIII ou X, une autre durée d'affiliation peut être recherchée sur une période de référence supérieure aux 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (Annexes VIII et X, art. 10 § 1er b) ; fiche 1, point 2.4.).

Pour bénéficier d'une indemnisation au titre de la clause de rattrapage, l'intermittent doit justifier d'au moins 338 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la date anniversaire (Annexes VIII et X, art. 10 § 1er e) ; fiche 1, point 2.5.1.).

2.1.2.1. Modalités de recherche de l'affiliation pour l'annexe VIII

La durée d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits initiale est recherchée au cours d'une période de 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail.

La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la date anniversaire de l'ouverture des droits en cas de réadmission (Annexes VIII et X, art. 10 ; fiche 1, point 2.4.1. ci-après). Il s'agit en principe de la dernière.

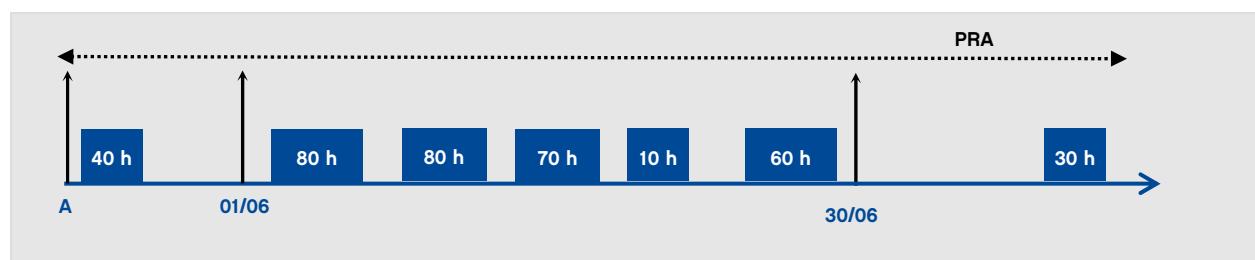
Toutefois, lorsque dans les 12 mois précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il faut se reporter à une FCT antérieure et rechercher à partir de celle-ci la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 12 mois (RG. 18/01/2006, art. 9 al. 2).

Toutes les heures de travail accomplies dans les 12 mois qui précèdent la date de cette fin de contrat sont totalisées, dès lors qu'elles :

- ont été effectuées au titre d'activités entrant dans le champ d'application des annexes VIII ou X (Fiche 1, point 1), ou sont assimilées comme telles en application des articles 3 et 7 desdites annexes (Fiche 1, points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.1.2) ;
- n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits antérieure, excepté le cas particulier de l'ouverture de droits annexes VIII et X suite à un rechargeement au titre d'une réglementation différente (Fiche 1, point 2.2.2.) ;
- n'excèdent pas 208 heures par mois civil complet.

Il est à noter que le nombre d'heures de travail retenu pour la recherche de l'affiliation requise est plafonné à 208 heures par mois. Le plafond peut être dépassé, en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, dans les conditions prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail. Le plafond peut en outre être augmenté de 20 %, soit 250 heures, lorsque le salarié a travaillé pour plusieurs employeurs au cours du mois considéré.

Exemple n° 1



Au cours du mois de juin A, l'intéressé a été embauché au titre de 5 contrats à durée déterminée auprès de 3 employeurs différents. Il a réalisé 300 heures de travail.

Le plafond d'heures de travail retenues pour la recherche de l'affiliation requise est augmenté de 20 %, soit 250 heures au lieu de 208 heures.

Il sera par conséquent retenu 250 heures de travail pour la recherche de l'affiliation et non 300 heures.
Nombre d'heures travaillées : 300 heures.

Nombre d'heures retenues pour la recherche de l'affiliation : 250 heures (plafond).

Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé selon la formule suivante :

(durée de travail mensuelle maximale / 20,8) x nombre de jours dans la période de référence au titre du mois considéré

Illustration n°1 : pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé au titre de ce mois est de 208 heures / 20,8 x 15 = 150 heures.

Illustration n°2 : pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 25 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé au titre de ce mois est de 208 heures / 20,8 x 25 = 250 heures.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues comme temps d'affiliation à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail relatifs au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique (Annexe VIII, art. 3 dernier alinéa).

↳ **Cas particulier des réalisateurs**

Les réalisateurs entendus au sens de l'article L. 7121-2 du code du travail sont considérés comme des artistes et relèvent donc de l'annexe X.

Pour les autres réalisateurs demeurant dans le champ de l'annexe VIII, rémunérés par leur employeur au cachet ou au forfait journalier, sous réserve que l'Attestation d'emploi mensuelle (AEM) ou le bulletin de salaire mentionne ce mode de rémunération, les cachets ou forfaits sont convertis en heures de travail selon des modalités identiques à celles utilisées pour les artistes de l'annexe X, soit 12 heures dans la limite de 28 cachets ou forfaits par mois civil (Fiche 1, point 2.1.2.2).

2.1.2.1.1. Périodes de maladie, de maternité et d'accident du travail situées au cours de la période de référence affiliation

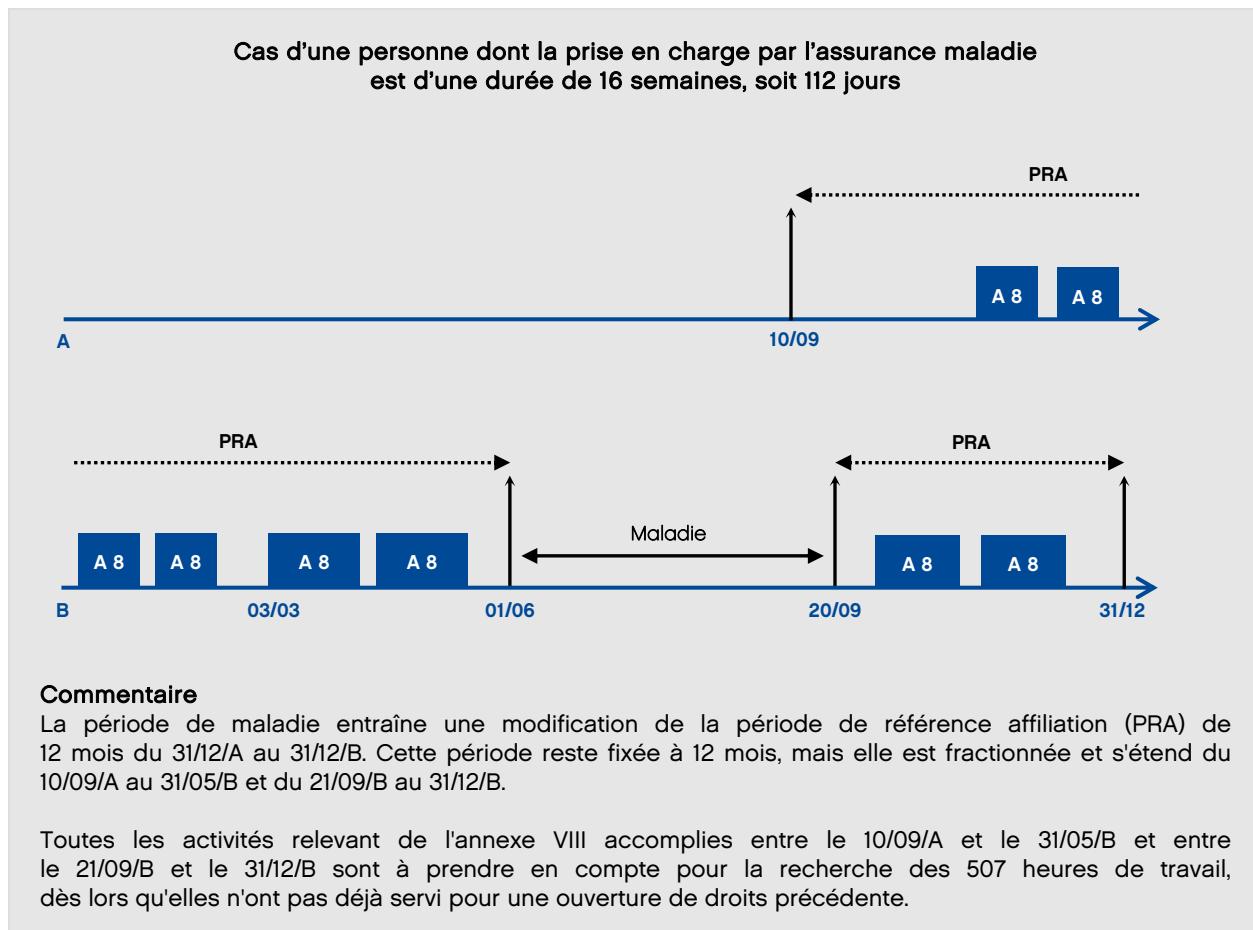
Sept situations peuvent être recensées :

1^{ère} situation : les périodes de maladie, de congé de maternité (ou d'adoption), d'accident du travail et de trajet ayant donné lieu à une suspension du contrat de travail sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour (Fiche 1, point 2.1.2.1.1).

2^e situation : les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées et allongent d'autant la période de référence affiliation.

Dans cette situation, les intéressés n'ont pas la disponibilité totale, au cours de la période de référence, pour exercer un emploi. Ainsi, sont neutralisées les périodes de prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations en espèces, et la période de référence est allongée d'autant (Annexe VIII, art. 3 § 4), y compris, le cas échéant, lors d'un examen mené à la date anniversaire en vue d'une réadmission.

Exemple n° 2

**Commentaire**

La période de maladie entraîne une modification de la période de référence affiliation (PRA) de 12 mois du 31/12/A au 31/12/B. Cette période reste fixée à 12 mois, mais elle est fractionnée et s'étend du 10/09/A au 31/05/B et du 21/09/B au 31/12/B.

Toutes les activités relevant de l'annexe VIII accomplies entre le 10/09/A et le 31/05/B et entre le 21/09/B et le 31/12/B sont à prendre en compte pour la recherche des 507 heures de travail, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits précédente.

3^e situation : la période de maternité indemnisée par la sécurité sociale (C. sec. soc., art. L. 331-3) située en dehors du contrat de travail est assimilée à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour (Annexe VIII, art. 3 § 3, 1^{er} tiret).

4^e situation : la période d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif située en dehors du contrat de travail (C. sec. soc., art. L. 331-7) est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions que la période de maternité visée à l'article L. 331-3 dudit code (Annexe VIII, art. 3 § 3, 1^{er} tiret).

5^e situation : les périodes de maternité non visées dans la troisième situation, indemnisées au titre de la prévoyance et situées en dehors du contrat de travail seront, à compter de l'entrée en vigueur d'un accord interbranches conclu par les partenaires sociaux du secteur, et au plus tard le 1^{er} mai 2017, assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour (Annexe VIII, art. 3 § 3, 2^e tiret).

6^e situation : les périodes d'arrêt maladie au titre d'une des affections de longue durée visées à l'article D. 160-4 du code de la sécurité sociale, prises en charge par l'assurance maladie et situées en dehors du contrat de travail sont assimilées à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour, sous réserve que l'allocataire justifie d'au moins une ouverture de droit au titre de l'annexe VIII ou X (Annexe VIII, art. 3 § 3, 3^e tiret).

7^e situation : la période d'indemnisation au titre d'un accident du travail ou de trajet (C. sec. soc., art. L. 411-1) qui se prolonge à l'issue du contrat de travail est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions (Annexe VIII, art. 3 § 3, 4^e tiret).

2.1.2.1.2. Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement

➤ Périodes de formation professionnelle

Les périodes de formation professionnelle sont assimilables à du temps de travail, sous réserve qu'il s'agisse d'actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage). L'assimilation est limitée aux 2/3 du nombre d'heures recherché (507 heures de travail), soit 338 heures (*Annexe VIII, art. 7*).

➤ Heures d'enseignement

Sont également prises en compte dans la limite de 70 heures, les heures d'enseignement dispensées par les ouvriers et techniciens, dans le cadre d'un contrat de travail ayant pris fin au cours de la période de référence retenue (quelle que soit la forme du contrat : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat à durée indéterminée intermittent). Cette limite de 70 heures est portée à 120 heures pour les artistes âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits (*Annexe X, art. 7 al. 2*).

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des 2/3 du nombre d'heures de formation suivies par les ouvriers et techniciens et assimilables à du travail, conformément au premier alinéa de l'article 7 de l'annexe VIII.

Les heures d'enseignement doivent être attestées par les établissements dans lesquels les ouvriers et techniciens interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences. Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés par arrêté pris en application de l'article D. 5424-51 du code du travail, c'est-à-dire :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national, ou habilitées à délivrer un titre professionnel enregistré au RNCP, ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les structures de droit privé ou public bénéficiant d'un financement public relevant du champ d'application des annexes VIII et X ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D, 92.3 K et 85.52 Z ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA) ;
- les organismes référencés par l'AFDAS, OPCA de la Culture, de la Communication, des médias et des loisirs, au titre du décret du n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des acteurs de la formation professionnelle continue.
- Un arrêté relatif à cette liste est en cours de signature.

2.1.2.1.3. Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage

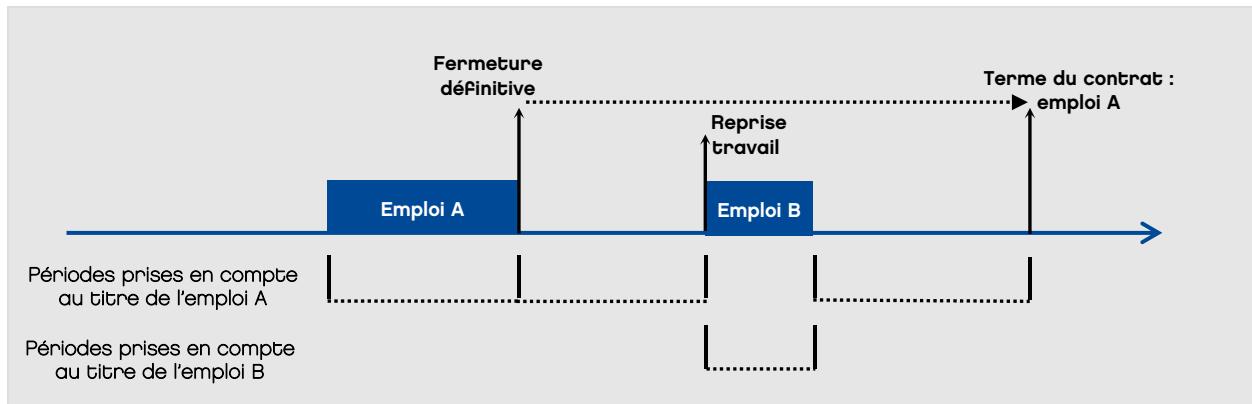
En cas de fermeture définitive d'un établissement relevant du champ d'application de l'annexe VIII ou de l'interruption du tournage d'un film, l'article 5 de l'annexe VIII prévoit que les fins de contrats de travail qui en résultent ne font pas obstacle à la prise en compte de l'affiliation qui aurait résulté de l'exécution du contrat de travail jusqu'à son terme.

Dans ces deux situations, en effet, dès lors que le contrat de travail interrompu a commencé à être exécuté, la période du contrat de travail restant à courir peut être retenue comme période d'affiliation. La fin de contrat de

travail prise en considération est fictivement placée au terme initialement prévu, tant pour la fixation de la période de référence que pour celle du point de départ des allocations.

Si l'intéressé a repris une activité entre la date de la rupture anticipée du contrat de travail et la date de sa fin prévue initialement, la période couverte par cette activité est alors prise en compte en lieu et place de la période d'affiliation du contrat de travail non exécuté.

Exemple n° 3



2.1.2.2. Modalités de recherche de l'affiliation pour l'annexe X

La durée d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits initiale est recherchée au cours des 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail.

La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la date anniversaire de l'ouverture des droits en cas de readmission (Annexes VIII et X, art. 10 ; fiche 1, point 2.4.1. ci-après). Il s'agit en principe de la dernière.

Toutefois, lorsque dans les 12 mois précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il faut se reporter à une FCT antérieure et rechercher à partir de celle-ci, la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 12 mois (RG. 18/01/2006, art. 9 al. 2).

Toutes les heures de travail accomplies dans les 12 mois qui précèdent la date de la fin de contrat prise en considération sont totalisées selon les conditions énoncées pour les ressortissants de l'annexe VIII (Fiche 1, point 2.1.2.1). Il en est de même pour toutes les périodes de suspension du contrat de travail, de maladie, de maternité, d'adoption ou d'accident du travail (Fiche 1, point 2.1.2.1).

Il est cependant tenu compte du mode spécifique de rémunération des artistes. En effet, ces derniers peuvent être rémunérés au cachet. Dans ce cas, les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets sont prises en compte à raison de 12 heures par cachet (Annexe X, art. 3).

Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois civil complet. Ainsi, lorsque l'artiste a été rémunéré pour partie en heures et pour partie en cachets, le total mensuel des heures ainsi obtenu ne peut pas conduire à retenir un nombre d'heures supérieur à la conversion de 28 cachets. Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé selon la formule suivante.

$(28 / 20,8) \times \text{nombre de jours dans la période de référence au titre du mois considéré}$

Pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de :

$$28 \text{ cachets} / 20,8 \times 15 = 21 \text{ cachets.}$$

Exemple n° 4

Période de référence affiliation du 1^{er} janvier au 15 novembre avec 5 contrats de travail à durée déterminée déclarés :

Mois de janvier et de février

Janvier : Contrat couvrant tout le mois civil :
20 cachets : $20 \times 12 = 240$ heures.

Février : Poursuite du contrat jusqu'au 15 février :
6 cachets : $6 \times 12 = 72$ heures.

Mois d'avril

Contrat du 10 au 13 avril → 4 cachets : $4 \times 12 = 48$ heures.

Mois de mai

Contrat du 17 au 24 mai → 5 cachets : $5 \times 12 = 60$ heures.

Mois de juin

Contrat du 27 au 30 juin → 4 cachets : $4 \times 12 = 48$ heures.

Mois de novembre (fin de période de recherche de l'affiliation : 15 novembre)

Contrat du 10 au 15 novembre : 8 cachets :
 $8 \times 12 = 96$ heures écrêtées à 7 cachets x 12 heures = 84 heures afin de respecter le plafond mensuel proratisé de 28 / 20,8 cachets x 5 = 7 cachets pour le mois de novembre.

Total d'heures d'affiliation prises en considération sur la période du 1^{er} janvier au 15 novembre :
 $240 + 72 + 48 + 64 + 48 + 84 = 556$ heures.

S'il s'avère que la déclaration d'une période de travail d'un artiste a été accomplie pour partie en heures et pour partie en cachets, le mode de comptabilisation par cachets doit être retenu, selon les modalités développées ci-dessus, dès lors que l'Attestation d'employeur mensuelle (AEM) et le bulletin de salaire mentionnent ce mode de déclaration.

2.1.2.2.1. Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement

➤ Périodes de formation professionnelle

Les périodes de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail suivies par les artistes (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage) sont prises en compte pour la recherche des 507 heures dans la limite des 2/3 du nombre d'heures recherché (507 heures de travail), soit 338 heures (Annexe X, art. 7 al. 1er).

➤ Heures d'enseignement

Sont également prises en compte dans la limite de 70 heures, les heures d'enseignement dispensées par les artistes, dans le cadre d'un contrat de travail, au cours de la période de référence retenue (quelle que soit la forme du contrat : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat à durée indéterminée intermittent). Cette limite de 70 heures est portée à 120 heures pour les artistes âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits (Annexe X, art. 7 al. 2).

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des 2/3 du nombre d'heures de formation suivies par les artistes et assimilables à du travail, conformément au premier alinéa de l'article 7 de l'annexe X.

Les heures d'enseignement doivent être attestées par les établissements dans lesquels les artistes interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences. Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés par arrêté pris en application de l'article D. 5424-51 du code du travail, c'est-à-dire :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national, ou habilitées à délivrer un titre professionnel enregistré au RNCP, ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D, 92.3 K et 85.52 Z ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA) ;
- les organismes référencés par l'AFDAS, OPCA de la Culture, de la Communication, des médias et des loisirs, au titre du décret du n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des acteurs de la formation professionnelle continue.
- Un arrêté relatif à cette liste est en cours de signature.

Toutefois, lorsqu'un artiste enseigne dans une école de musique non dotée de la personnalité morale relevant d'une commune, les heures de travail attestées par cette école doivent être retenues au titre de l'affiliation. En effet, le fait que l'école de musique ne soit pas dotée de la personnalité morale et que la commune établisse notamment les contrats de travail et fiches de paie, ne prive pas cette école de sa qualité d'établissement d'enseignement public.

A noter que ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement est en cours d'exécution.

2.1.2.3. Période de congé individuel de formation

La situation des anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge au titre d'un congé individuel de formation est régie par l'annexe VI au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et aux annexes à ce règlement général.

L'annexe VI précise que la période de congé individuel de formation est considérée comme une période d'affiliation au régime d'assurance chômage et qu'au terme de la formation, la fin du congé étant assimilée à une fin de contrat de travail, l'examen de la demande d'allocations de chômage s'effectue conformément au règlement général ou à ses annexes (Circ. Unédic n° 2015-06 du 02/03/2015, fiche 6).

En conséquence, cette période est prise en compte pour la recherche des conditions d'affiliation au titre de l'annexe VIII ou X, dès lors que le congé individuel de formation est rémunéré par l'Assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) qui est l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) compétent pour la branche professionnelle du spectacle.

2.1.2.4. Cas particulier des activités exercées hors de France

L'article 3 des annexes VIII et X précise que pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application des annexes est retenu.

Il en résulte que les périodes de détachement accomplies hors de France pour le compte d'un employeur relevant de ce champ peuvent être prises en compte.

Par ailleurs, les activités d'artiste exercées au sein de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse sont également prises en considération en application des règlements communautaires.

2.1.2.4.1. Salariés en position de détachement

L'intermittent qui est détaché par son employeur hors de France conserve un lien de subordination avec cet employeur et reste affilié au régime français d'assurance chômage.

Cette période de détachement peut être effectuée dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse (Règlement (CE) n° 883/2004) ou dans tout autre Etat (C. sec. soc. art. 761-1 et sv. ; C. trav. art. L.5422-13 ; Circ. Unédic n° 2014-34 du 23/12/2014).

L'activité exercée dans le cadre de ce détachement peut donc relever de l'annexe VIII ou X et le nombre d'heures de travail déclaré par l'employeur peut ainsi être retenu pour la recherche des 507 heures.

2.1.2.4.2. Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse

Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (CE) n° 883/2004, lorsque la règlementation en vigueur dans un Etat membre prévoit que le bénéfice des prestations ou la durée du versement de celles-ci est subordonné à l'accomplissement d'une période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, toute période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplie dans un autre Etat membre doit être prise en considération.

Ainsi, toute période dûment attestée par l'Etat d'emploi comme une période d'assurance peut être prise en compte pour le calcul de l'affiliation comme s'il s'agissait d'une période d'assurance accomplie en France (Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010).

Ces périodes d'emploi ou d'assurance sont attestées par la présentation du formulaire européen « U1 ». Lorsqu'une activité est attestée sur le formulaire U1 en qualité d'artiste, celle-ci est prise en compte à raison de 6 heures par jour pour la recherche des 507 heures de travail dans le cadre de l'annexe X puisque, par hypothèse, l'artiste relève du champ de l'annexe X, quel que soit le domaine d'activité de l'employeur.

En revanche, toute autre période d'emploi attestée sur le formulaire « U1 » relève du régime général de l'assurance chômage, l'employeur ne pouvant, par hypothèse, appartenir au champ spécifique de l'annexe VIII. Cette période d'emploi ne peut donc être retenue dans le cadre de cette annexe.

2.2. DROIT D'OPTION

2.2.1. Cas particulier en cas d'ouverture de droits en annexes VIII et X par dérogation au principe de reprise systématique des droits

Lorsqu'un allocataire est indemnisé au titre d'un droit ARE relevant d'une réglementation autre que celle des annexes VIII et X, il peut, sous certaines conditions, opter pour le bénéfice d'un droit ARE au titre des annexes VIII et X et renoncer au reliquat du droit ARE précédemment ouvert (Annexes VIII et X, art. 3 § 5).

Pour bénéficier de ce droit ARE au titre des annexes VIII et X, le montant de l'allocation journalière déterminé conformément aux articles 23, 25, 26 et 27 des annexes VIII et X, qui aurait été servi en l'absence de reliquat, doit être supérieur d'au moins 30 % au montant de l'allocation journalière du reliquat déterminé conformément aux articles 14, 15, 18 et 19 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014. Cette condition ne s'applique toutefois pas lorsque le montant de l'allocation journalière du reliquat est inférieur ou égal à 20 €.

Pour exercer ce droit d'option, l'allocataire formule une demande écrite à l'occasion d'une fin de contrat de travail qui n'a pas déjà donné lieu à cette possibilité.

Pôle emploi informe l'allocataire souhaitant opter pour le droit ARE au titre des annexes VIII et X :

- du caractère irrévocable de l'option ;
- de la perte du reliquat de droits qui en résulte ;
- des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière.

L'allocataire confirme sa demande d'exercer son droit d'option dans un délai de 21 jours à compter de la date de la notification de l'information délivrée par Pôle emploi.

Exemple n° 5

Le 1^{er} janvier, l'intéressé bénéficie d'une ouverture de droit ARE pour 200 jours à 45 €.

L'allocataire justifie de 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet A, le montant potentiel de son allocation journalière au titre du droit ARE annexes VIII et X est de 60 €.

Le 1^{er} août, l'allocataire demande par écrit à Pôle emploi d'opter pour un droit ARE au titre des annexes VIII et X.

Pôle emploi l'informe le 10 août qu'il réunit les conditions requises (507 heures dans la période de référence et une AJ potentielle supérieure d'au moins 30 % à l'AJ issue de l'ouverture de droits précédente) ainsi que des conséquences de l'exercice de ce droit d'option.

L'intéressé confirme sa demande le 15 août d'exercer son droit d'option dans le délai de 21 jours suivant l'information délivrée par Pôle emploi. Il bénéficie de son droit ARE annexes VIII et X (fiche 1, point 2.6 pour le point de départ du versement de son droit ARE annexes VIII et X).

2.2.2. Cas particulier en cas d'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X suite à un rechargement relevant d'une réglementation différente

A la suite d'un rechargement des droits au titre d'une réglementation autre que celles des annexes VIII et X (RG 14/05/2014, art. 28 ; Acc. d'appli. n° 1 § 5 du 14/05/2014), l'allocataire peut demander expressément à bénéficier d'une ouverture de droit ARE dans le cadre des annexes VIII et X s'il en remplit les conditions (Annexes VIII et X, art. 3 § 6).

Dans ce cas, les périodes d'affiliation relevant des annexes VIII et X, prises en compte pour la décision de rechargement, peuvent être retenues pour l'ouverture de cette nouvelle période d'indemnisation.

Le rechargement des droits est annulé et les jours indemnisés au titre de l'ARE, consécutifs à ce rechargement et déterminés sur la base des heures effectuées au titre des annexes VIII et X à nouveau prises en compte pour l'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X, sont régularisés.

Exemple n° 6

A l'épuisement du droit ARE initial le 31 octobre A l'intéressé justifie de 500 heures de travail dans le champ de l'annexe VIII (180 h. en février, 150 h. en avril et 170 h. en août) et de 150 heures en juin dans le champ du règlement général.

Ainsi, l'intéressé ne justifie pas de la condition d'affiliation des 507 heures requises pour une ouverture de droit ARE en annexes VIII et X.

L'intégralité des heures de travail (février, avril, juin, août) est prise en compte pour le rechargeement des droits d'une durée de 130 jours (650 h. de travail / 5).

En cours d'indemnisation au titre de ce droit ARE rechargeé, l'intéressé accomplit 7 heures de travail au titre de l'annexe VIII le 1^{er} décembre A.

A compter du 2 décembre A, l'intéressé justifie de la condition d'affiliation des 507 heures requises dans la période de référence de 304 jours. Il bénéficie, à sa demande, d'une ouverture de droit ARE en annexes VIII et X pour une durée de 243 jours (cf. point 2.6 pour le point de départ du versement de son droit ARE en annexes VIII et X), son droit ARE rechargeé est annulé et les jours indemnisés au titre de ce droit ARE rechargeé et déterminés sur la base des heures effectuées au titre des annexes VIII et X à nouveau prises en compte pour l'ouverture de droits annexes VIII et X, sont régularisés.

2.3. APPRECIATION DES DROITS LORSQUE LES INTERESSES ONT EXERCÉ DES ACTIVITES RELEVANT DE DIFFERENTS REGLEMENTS (ACC. D'APPLI. N° 1)

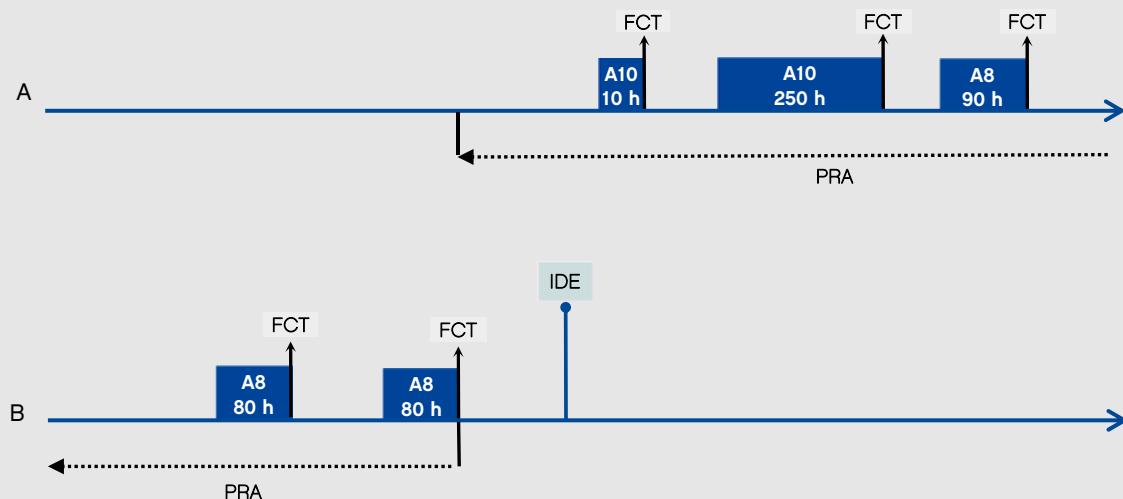
L'accord d'application n° 1 est relatif à la détermination de la réglementation applicable lorsqu'un salarié involontairement privé d'emploi a exercé des activités relevant de différents règlements (RG 14/05/2014, annexes IV, VIII, X ou autres).

2.3.1. Activités relevant alternativement et exclusivement des annexes VIII et X

Dès lors qu'il est constaté qu'au cours de la période de référence qui précède la fin de contrat de travail prise en considération, l'intéressé a occupé des fonctions relevant des annexes VIII et X, la situation de l'intéressé est examinée au regard des dispositions de l'annexe au titre de laquelle l'activité antérieure au cours de la période de référence affiliation est la plus importante.

Exemple n° 7

Réglementation applicable à l'ouverture de droits



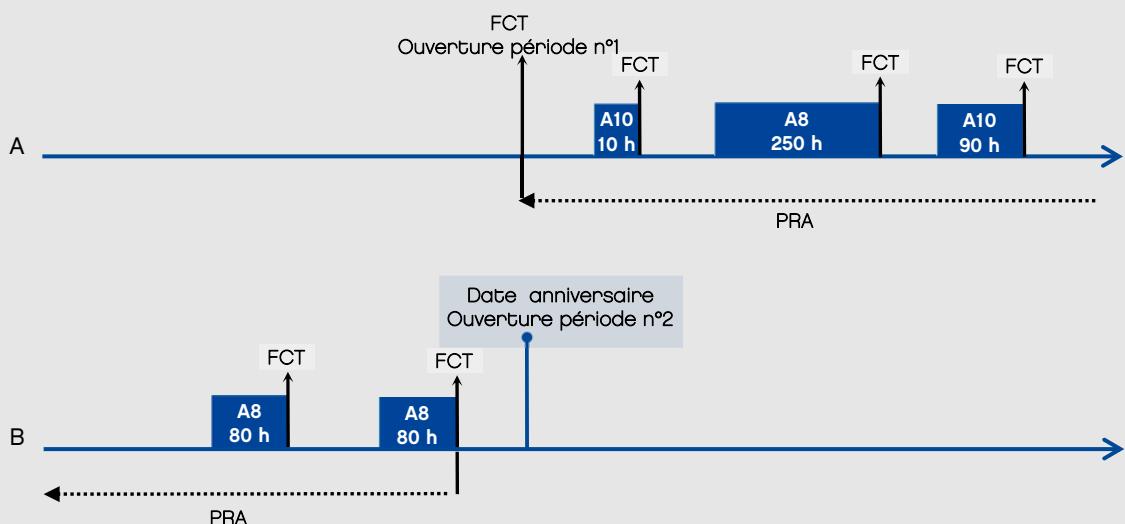
Au cours de la période de référence affiliation (PRA), l'intéressé justifie de 250 heures (80 + 80 + 90) au titre de l'annexe VIII et de 260 heures (10 + 250) au titre de l'annexe X.

Sa situation sera étudiée au regard des dispositions de l'annexe X quand bien même la dernière activité relève de l'annexe VIII. En l'espèce, l'intéressé justifie de 510 heures, ce qui est suffisant pour une ouverture de droits au titre de l'annexe X.

Une fois la réglementation applicable déterminée, les activités exercées dans le cadre des annexes VIII et X sont considérées comme relevant de celle qui permet de constater l'affiliation la plus importante.

Exemple n° 8

Réglementation applicable à la date anniversaire

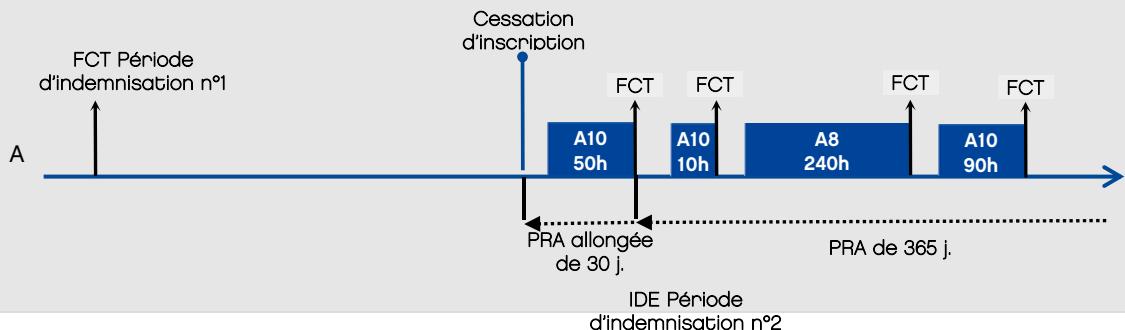


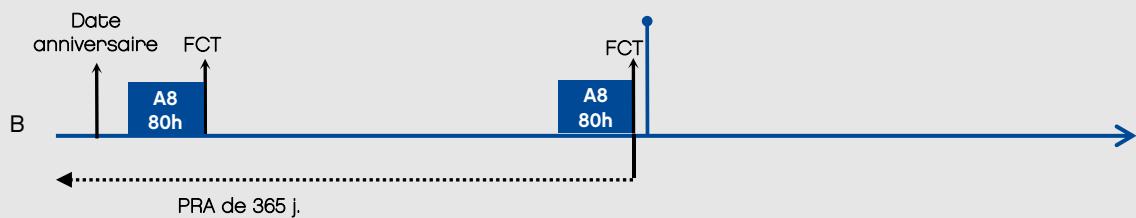
L'allocataire bénéficiant d'un droit ARE en annexes VIII et X, justifie à la date anniversaire, dans la PRA, de (80 + 80 + 250) 410 heures au titre de l'annexe VIII et de (10 + 90) 100 heures au titre de l'annexe X, le règlement applicable est donc celui de l'annexe VIII. En l'espèce, l'intéressé justifie de 510 heures, ce qui est suffisant pour une ouverture de droits au titre de l'annexe VIII.

En cas de réadmission en application de l'article 10 § 1^{er} b) (Fiche 1, point 2.4.3), le règlement applicable est celui de l'annexe (VIII ou X) ayant permis de constater l'affiliation la plus importante sur la période de référence affiliation allongée par période de 30 jours.

Exemple n° 9

Réglementation applicable avec une PRA allongée





L'intéressé, bénéficiant d'un droit ARE en annexes VIII et X, cesse d'être inscrit au cours de la période d'indemnisation n° 1. Il se réinscrit comme demandeur d'emploi postérieurement à la date anniversaire.

Il justifie dans la période de référence de 365 jours de $(80 + 80 + 240) = 400$ heures au titre de l'annexe VIII et de $(90 + 10) 100$ heures au titre de l'annexe X.

Le règlement applicable est donc celui de l'annexe VIII mais, en l'espèce, l'intéressé justifie de 500 heures, ce qui est insuffisant pour une ouverture de droits au titre de cette annexe.

La PRA allongée de 30 jours permet à l'intéressé de justifier de $(500 + 50) 550$ heures de travail au cours des $(365 + 30) 395$ jours, conformément à l'annexe VIII (507 heures + 42 heures, soit un minimum de 549 heures sur la PRA allongée de 30 jours).

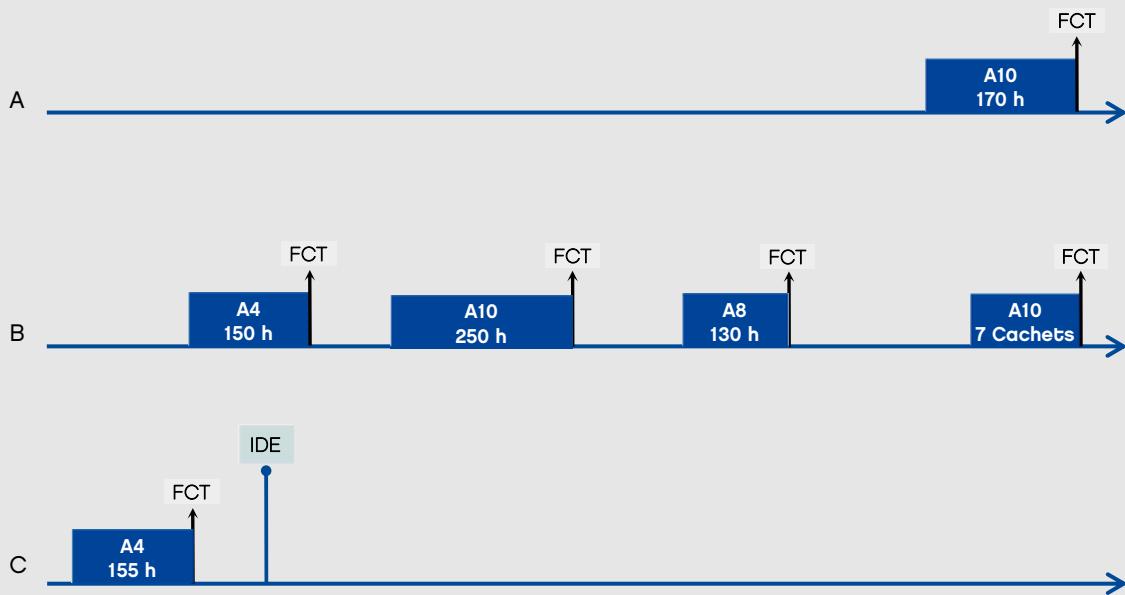
L'intéressé justifie de l'affiliation requise, et bénéficie d'une période d'indemnisation n° 2 au titre de l'annexe VIII demeurant applicable (400 heures annexe VIII contre 150 heures annexe X dans la PRA).

2.3.2. Activités relevant de règlements différents

En cas d'activités relevant de règlements différents, il y a lieu de déterminer le règlement applicable en recherchant, pour chaque activité, la condition d'affiliation prévue par le règlement de l'activité prise en considération ou, à défaut, une condition minimale d'activité dans les 3 derniers mois (Acc. d'appli. n° 1 § 1er al.3).

Cette condition minimale d'appartenance dans les 3 derniers mois n'existe pas pour une activité relevant des annexes VIII ou X. En effet, dans le cadre de ces deux règlements particuliers, il faut obligatoirement justifier d'au moins 507 heures au titre de l'une de ces annexes dans les 365 jours.

Exemple n° 10



- L'intéressé a exercé alternativement et successivement des emplois différents relevant de l'annexe IV (salariés intérimaires) et des annexes VIII et X.
- Au titre du régime dont relève la dernière activité (annexe IV), l'intéressé justifie de 305 heures au cours des 28 derniers mois (au lieu des 610 heures de travail requises) et de 155 heures au cours des 3 derniers mois (soit plus que les 151 heures requises).
- L'annexe IV est le régime applicable et l'intéressé justifie de 925 heures en totalisant toutes les heures de travail au cours des 28 derniers mois (soit au-delà des 610 heures requises).
- Annexe IV : 155 heures
- Annexe X : 7 cachets du 17 au 30 décembre, soit 14 jours x 5 heures = 70 heures*
- Annexe VIII : 130 heures
- Annexe X : 250 heures
- Annexe IV : 150 heures
- Annexe X : 170 heures
- : 925 heures
- Une ouverture de droits (OD) est prononcée pour une durée d'indemnisation de 185 jours (925 / 5).

*1 jour d'affiliation = 1 jour d'embarquement administratif = 2 vacations = 1 jour de contributions
= 5 heures de travail (Acc. d'appli. n° 1 § 8 du 14/05/2014)

2.3.3. Cas dans lequel aucune réglementation n'est applicable (clause de sauvegarde de l'Accord d'application n° 1 § 4)

Lorsque aucune réglementation n'est applicable à un intermittent parce qu'il a occupé successivement des emplois relevant de réglementations différentes et que la durée d'emploi est insuffisante au titre de chacune d'elle, il peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il justifie, compte tenu des règles d'équivalence définies au § 8 de l'accord d'application n° 1, de :

- 610 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime ;
- ou de 122 jours d'affiliation dans de telles entreprises ;

dans les 28 ou 36 mois précédant la fin du contrat de travail.

Les dispositions de l'accord d'application n° 1 § 4 ne sont applicables que si l'intéressé ne peut prétendre au versement d'un reliquat ARE, de la clause de rattrapage (Annexes VIII et X, art. 10 § 1er e) ou d'une prise en charge au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité (FPS).

Ainsi, un intermittent qui ne justifie pas des trois conditions suivantes, peut bénéficier de cette clause de sauvegarde, s'il totalise au moins 610 heures de travail au cours des 28 ou 36 derniers mois :

- il ne totalise pas 507 heures de travail dans les 365 jours ;
- il ne justifie pas d'une affiliation plus longue dans le cadre des règles spécifiques à la réadmission ;
- il ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la clause de rattrapage spécifique aux annexes VIII et X ou de l'allocation de professionnalisation et de solidarité.

Pour la recherche des 610 heures de travail ou des 122 jours d'affiliation, il n'est pas fait application des assimilations prévues aux articles 3 et 7 des annexes VIII et X (ex. formation professionnelle et maternité hors contrat de travail).

Lorsqu'une ouverture de droits est prononcée au titre du § 4 de l'accord d'application n° 1 du 14 mai 2014, le demandeur d'emploi bénéficie pendant 122 jours de l'allocation minimale du règlement général (28,67 €, depuis le 1^{er} juillet 2015), dans la limite de 75 % des rémunérations antérieures.

Enfin, il est précisé que l'accord d'application n° 1 § 5 du 14 mai 2014 concernant le rechargement des droits prévu à l'article 28 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, n'est pas applicable aux allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X lors de l'épuisement de leurs droits ouverts au titre de ces annexes.

Tableau récapitulatif

ORDONNANCEMENT ANNEXES VIII ET X DU 14.05.2014	ORDONNANCEMENT ANNEXES VIII ET X DU 01.08.2016
Examen des droits à l'ARE	Examen des droits à l'ARE
-	Examen au titre de la clause de rattrapage
Examen des droits à l'APS	Examen des droits à l'APS
Application de la clause de sauvegarde	Application de la clause de sauvegarde
Examen des droits au titre de l'ASS	Examen des droits au titre de l'ASS
Examen des droits au titre de l'AFD	Examen des droits au titre de l'AFD

2.4. READMISSION AU TITRE DES ANNEXES VIII OU X

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au profit d'un allocataire précédemment pris en charge au titre des annexes VIII et X (Annexes VIII et X, art. 10 § 1er a)).

Pour bénéficier d'une réadmission au titre de l'une de ces annexes, l'intermittent doit remplir à nouveau les conditions visées aux articles 3 et 4 desdites annexes à la date d'examen en vue d'une telle réadmission (Fiche 1, points 2.1.1. et 2.1.2.).

2.4.1. Réadmission à la date anniversaire

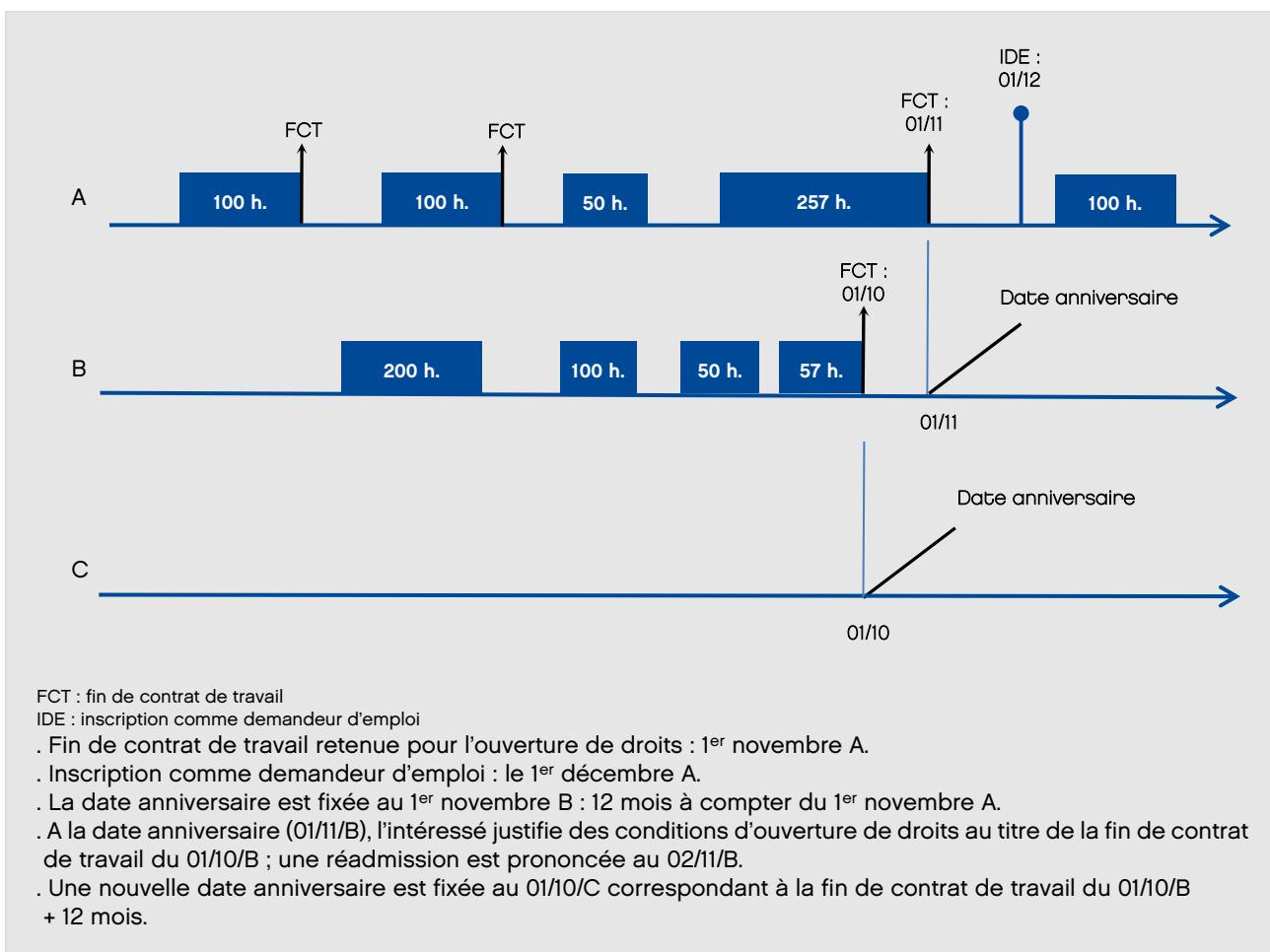
En principe, la situation des bénéficiaires de l'annexe VIII ou X est réexaminée au lendemain de la date anniversaire.

2.4.1.1. Positionnement de la date anniversaire

La date anniversaire est fixée au terme d'un délai de 12 mois de date à date commençant à courir au lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

Il s'agit d'une date anniversaire « glissante », au sens où cette date est fixée en fonction de la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits.

Exemple n° 11



2.4.1.2. Détermination de la date d'examen en vue d'une réadmission

L'examen en vue d'une réadmission est effectué au lendemain de la date anniversaire positionnée conformément au point 2.4.1.1., c'est-à-dire au terme des 12 mois courant de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits précédente, dès lors que :

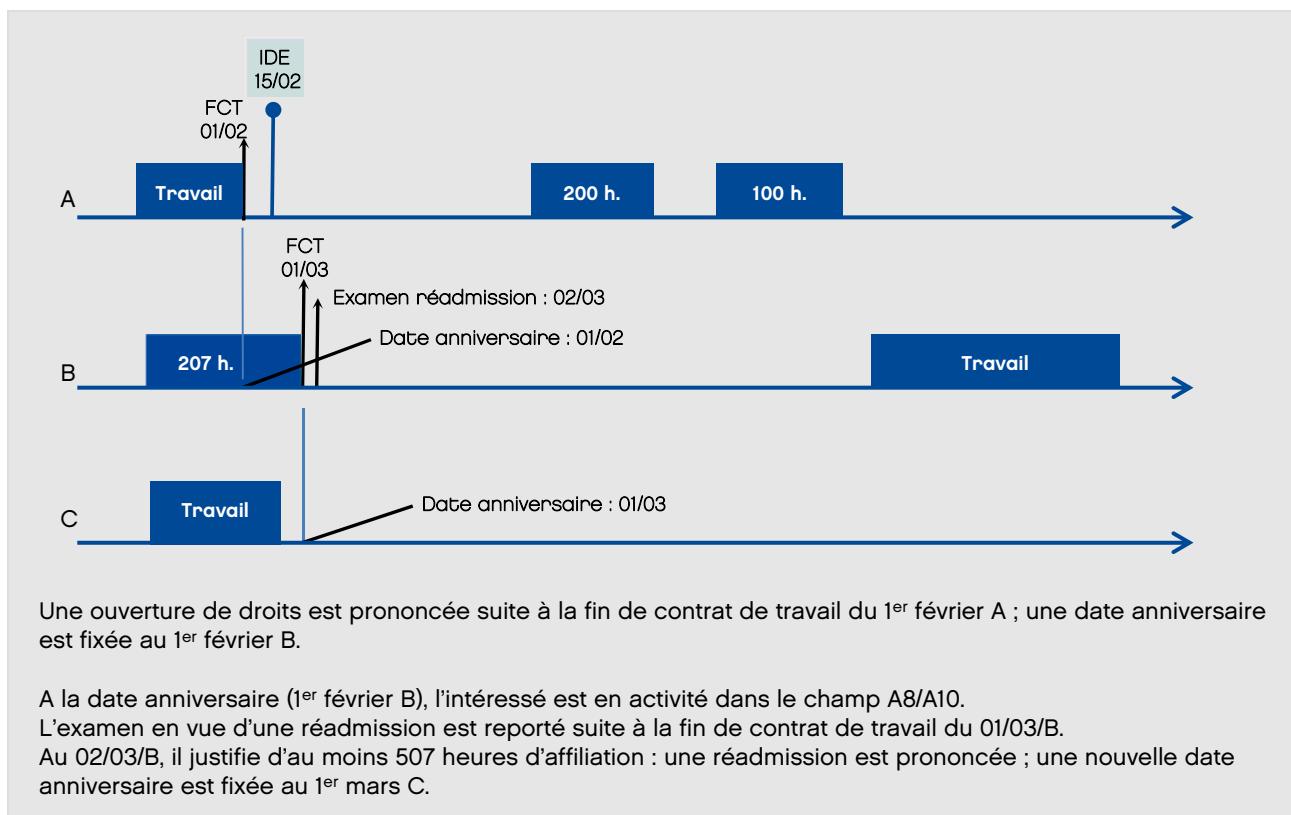
- l'allocataire n'exerce pas d'activité professionnelle dans le champ des annexes VIII et X ;
- et qu'il remplit les conditions d'attribution fixées aux articles 3 et 4 des annexes VIII et X.

La date d'inscription comme demandeur d'emploi est sans incidence sur la date d'examen en vue d'une réadmission.

La date d'examen est reportée lorsque l'intéressé exerce, à la date anniversaire, une activité professionnelle dans le champ des annexes VIII et X. Dans ce cas, l'examen a lieu à la fin de la période d'emploi, sous réserve que l'ensemble des conditions d'ouverture de droits soient remplies.

En revanche, l'exercice, à la date anniversaire, d'une activité salariée hors champ des annexes VIII et X ou d'une activité professionnelle non salariée ne fait pas obstacle à l'examen en vue d'une réadmission. Les règles de cumul de l'ARE avec une rémunération issue de l'exercice de l'activité professionnelle salariée ou non salariée mises en œuvre au cours de la précédente période d'indemnisation continuent de s'appliquer afin de tenir compte des rémunérations procurées par l'exercice de l'activité.

Exemple n° 12



Une ouverture de droits est prononcée suite à la fin de contrat de travail du 1^{er} février A ; une date anniversaire est fixée au 1^{er} février B.

A la date anniversaire (1^{er} février B), l'intéressé est en activité dans le champ A8/A10.

L'examen en vue d'une réadmission est reporté suite à la fin de contrat de travail du 01/03/B.

Au 02/03/B, il justifie d'au moins 507 heures d'affiliation : une réadmission est prononcée ; une nouvelle date anniversaire est fixée au 1^{er} mars C.

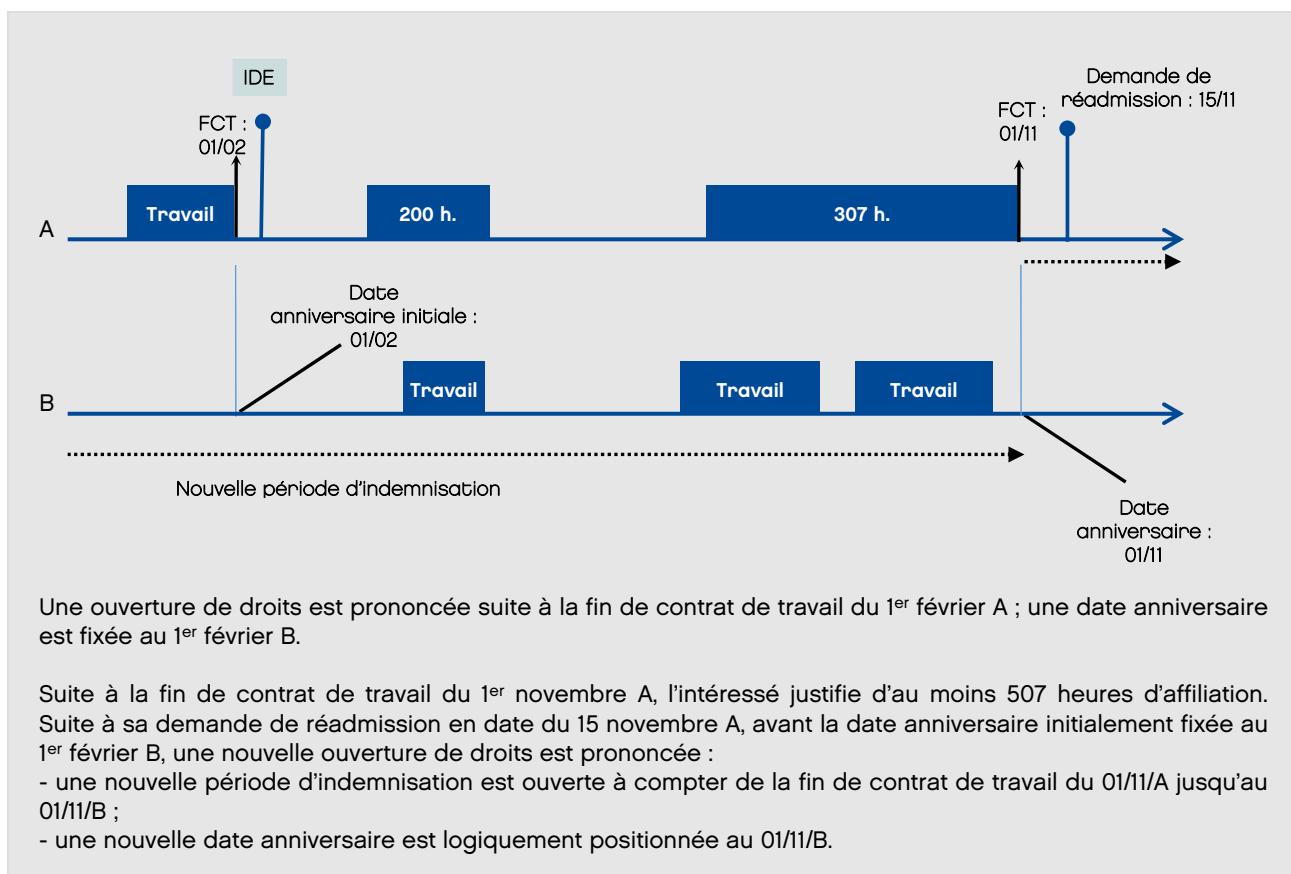
2.4.2. Réadmission sur demande avant la date anniversaire

Conformément à l'article 10 § 1^{er} d) des annexes VIII ou X, l'allocataire qui justifie à nouveau des 507 heures de travail depuis la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits précédente, peut solliciter par écrit un réexamen de ses droits, avant la date anniversaire telle que déterminée à l'article 10 § 1^{er} c) de ces annexes et ce, même si la période d'indemnisation en cours n'est pas arrivée à son terme.

Dans ce cas, l'intéressé doit justifier de la condition d'affiliation minimale, soit 507 heures de travail dans le champ des annexes VIII et X, au cours d'une période de référence affiliation inférieure à 12 mois, les périodes de travail ayant déjà servi pour une précédente ouverture de droits ne pouvant être retenues.

En l'absence de demande de réadmission avant la date anniversaire ou si les conditions de la réadmission ne sont pas remplies, l'indemnisation est poursuivie jusqu'à la date anniversaire normalement fixée (*Fiche 1, point 2.4.1.1.*) ; dans ce cas, l'examen en vue d'une réadmission est réalisé au lendemain de cette date anniversaire initiale.

Exemple n° 13



Une ouverture de droits est prononcée suite à la fin de contrat de travail du 1^{er} février A ; une date anniversaire est fixée au 1^{er} février B.

Suite à la fin de contrat de travail du 1^{er} novembre A, l'intéressé justifie d'au moins 507 heures d'affiliation. Suite à sa demande de réadmission en date du 15 novembre A, avant la date anniversaire initialement fixée au 1^{er} février B, une nouvelle ouverture de droits est prononcée :

- une nouvelle période d'indemnisation est ouverte à compter de la fin de contrat de travail du 01/11/A jusqu'au 01/11/B ;
- une nouvelle date anniversaire est logiquement positionnée au 01/11/B.

En cas de périodes de travail déclarées et attestées postérieurement à la demande de réadmission, la réadmission est prononcée au titre de la dernière fin de contrat de travail ainsi attestée et déclarée.

2.4.3. Réadmission avec allongement de la période d'affiliation

Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge dans le cadre des annexes VIII ou X et qu'il ne peut justifier de la condition d'affiliation prévue à l'article 3 des annexes, soit 507 heures de travail au cours des 12

mois précédent la fin de contrat de travail retenue, il est recherché dans un second temps un nombre d'heures de travail supérieur au cours d'une période de référence allongée (Annexes VIII et X, art. 10 § 1er b)).

A défaut de pouvoir justifier de la condition d'affiliation visée à l'article 3 des annexes VIII et X (507 heures au cours des 12 mois précédent la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits), il est recherché une durée d'affiliation majorée de 42 heures par période de 30 jours au-delà du 365^e jour précédent la fin du contrat de travail (voir tableau ci-dessous).

En revanche, s'il n'était pas allocataire au titre des annexes VIII ou X lors de l'admission précédente, il doit justifier impérativement de 507 heures de travail au cours des 12 mois précédent la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits.

Annexes VIII et X		
Durée de la période de référence (PRA)	Affiliation requise (art. 10§1 ^{er} b) de l'annexe)	Formation et heures d'enseignement pouvant être retenues (art. 7 de l'annexe)
365 jours	507 heures	338 heures
395 jours	549heures	366heures
425 jours	591heures	394 heures
+ 30 jours pour toute nouvelle période	+ 42 heures	+ 2/3 de 42 heures (28heures)

Si la condition d'affiliation requise n'est pas remplie au terme des différentes possibilités d'allongement de la période de référence, une nouvelle recherche est effectuée, selon les mêmes modalités, au titre de la fin de contrat immédiatement antérieure, sans que cette recherche ne puisse remonter à une date antérieure au fait générateur de l'ouverture de droits précédente (Art. 9 al. 2).

Remarque : compte tenu du système de date anniversaire, conduisant à un examen annuel en vue d'une réadmission, l'hypothèse d'une réadmission avec allongement de la période d'affiliation ne pourra s'appliquer que dans des cas limités (notamment, en cas de cessation d'inscription).

La réadmission avec allongement de la période d'affiliation n'est pas applicable lorsque l'examen au titre de la clause de rattrapage prévue par l'article 10 § 1^{er} e) est mis en œuvre. En effet, l'application de la clause de rattrapage permet un allongement de la période de référence affiliation au cours de laquelle est recherchée la condition minimale de 507 heures, précisément pour permettre à l'allocataire de réaliser les heures d'activité lui manquant pour justifier de la condition d'affiliation.

2.4.4. Effets de la réadmission

L'examen en vue d'une réadmission conduit à vérifier si l'ensemble des conditions d'indemnisation (articles 3 et 4 des annexes VIII ou X) est réuni.

Dès lors qu'une réadmission est prononcée dans le cadre des annexes VIII ou X, une nouvelle période d'indemnisation de 12 mois est ouverte à compter de la fin de contrat de travail prise en considération, après application des franchises, différé d'indemnisation et délai d'attente (cf. point 2.8).

Une nouvelle date anniversaire est positionnée au terme des 12 mois à compter de la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits suite à la réadmission (Fiche 1, point 2.4.1.1).

Lorsque les conditions de la réadmission ne sont pas satisfaites à la date anniversaire, l'examen en vue d'une réadmission est effectuée lors de chaque fin de contrat de travail ultérieure, sous réserve des dispositions relatives à la clause de rattrapage (Fiche 1, point 2.5).

2.4.5. Prise en compte des activités en vue d'une réadmission

Dans le cadre de l'examen en vue d'une réadmission, seul le temps de travail accompli au titre des annexes VIII ou X est retenu dans l'affiliation, dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 des annexes VIII et X, dès lors qu'il s'agit de périodes postérieures à la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits antérieure et n'ayant pas déjà servi à une précédente ouverture de droits.

Les périodes d'activité prises en considération pour une réadmission dans le cadre des annexes VIII et X doivent donc répondre aux caractéristiques suivantes :

relever du champ d'application des annexes VIII et X ; être achevées (fin de contrat de travail) dans la période de recherche de l'affiliation (PRA), sauf cas particulier des heures d'enseignement dispensées par les artistes, cas pour lequel une fin de contrat de travail n'est pas exigée (Fiche 1, point 2.1.2.2).

Conformément à l'article 10 § 1^{er} f) des annexes VIII et X :

« f) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62 [des annexes VIII et X]. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

g) Les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62, sont prises en considération. ».

Il en résulte qu'il incombe à l'allocataire de déclarer chaque mois son activité en conservant un exemplaire de son attestation d'employeur mensuelle (AEM).

En effet, il appartient à l'employeur de transmettre l'AEM au centre de recouvrement géré par Pôle emploi (Fiche 1, point 4.2.2), l'exemplaire remis au salarié n'étant réclamé qu'en cas de litige.

En l'absence d'AEM, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une regularization (Art. 32 de l'annexe VIII ou X).

Les périodes d'activité prises en considération pour une réadmission dans le cadre des annexes VIII et X doivent donc répondre aux caractéristiques suivantes :

relever du champ d'application des annexes VIII et X ; être achevées (fin de contrat de travail) dans la période de recherche de l'affiliation (PRA), sauf cas particulier des heures d'enseignement dispensées par les artistes, cas pour lequel une fin de contrat de travail n'est pas exigée (Fiche 1, point 2.1.2.2).

2.4.6. Modalités de demande de la réadmission

L'article 35 de l'annexe VIII ou X prévoit que « *Le versement des allocations est consécutif à la signature d'une demande d'allocations dont le modèle est établi par l'Unédic* ».

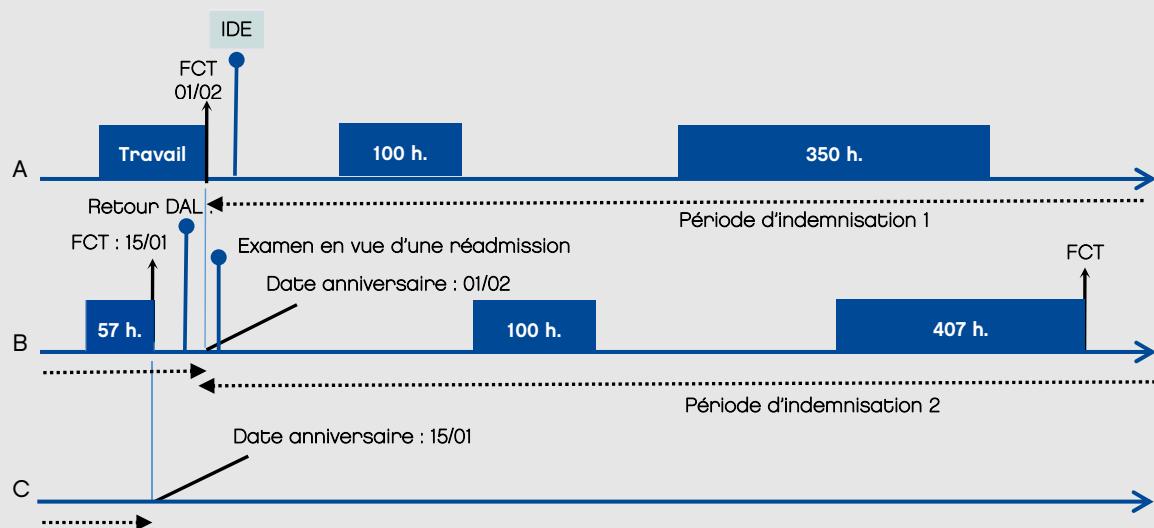
Il est adressé soit à la demande de l'intéressé, soit quelques jours avant la date anniversaire, une nouvelle demande d'allocations (DAL) que l'allocataire doit retourner dûment complétée, signée et accompagnée, le cas échéant, des divers justificatifs nécessaires à l'examen de la réadmission.

En l'absence de remise de la demande d'allocations, l'indemnisation initiale est poursuivie jusqu'à la date anniversaire initialement fixée.

Lorsque la demande d'allocations intervient en cours d'indemnisation, la réadmission prend effet à compter du lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour la nouvelle ouverture de droits.

Lorsque le dépôt de la demande intervient postérieurement à la date anniversaire, la réadmission prend effet à compter du lendemain de la date anniversaire si un droit peut être ouvert à cette date.

Exemple n° 14



DAL : demande d'allocations

Une ouverture de droits est prononcée suite à la fin de contrat de travail du 1^{er} février A.

Une date anniversaire est fixée au 1^{er} février B.

Le 30/01, l'allocataire retourne sa demande d'allocations.

Au lendemain de la date anniversaire (2 février B), l'examen en vue d'une réadmission est effectué :

- . la condition d'affiliation est remplie au titre de la fin de contrat de travail du 15 janvier B ;
- . une nouvelle période d'indemnisation de 12 mois est ouverte à compter du 15 janvier B au 15 janvier C ;
- . une nouvelle date anniversaire est fixée au 15 janvier C : à défaut de demande expresse de réadmission avant cette date, l'examen en vue d'une réadmission sera effectué au 15 janvier C.

2.5. CLAUSE DE RATTRAPAGE

L'allocataire relevant des annexes VIII et X qui, à la date anniversaire, ne justifie pas de la condition minimale d'affiliation fixée par l'article 3 des mêmes annexes (507 heures au cours des 12 mois précédent la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits), peut, dans certaines conditions, solliciter le bénéfice de la clause de rattrapage, selon les modalités figurant au e) du § 1^{er} de l'article 10 des annexes.

La clause de rattrapage permet à l'intermittent, sous certaines conditions, de bénéficier d'une avance sur ses droits à venir pendant une période d'au plus 6 mois.

La clause de rattrapage donne lieu à régularisation des allocations versées lorsque l'allocataire justifie du complément d'heures lui permettant de remplir la condition minimale d'affiliation.

Pour en bénéficier, l'allocataire doit remplir, outre les conditions d'indemnisation fixées aux articles 3 et 4 de l'annexe VIII ou X, les conditions d'affiliation spécifiques prévues à l'article 10 § 1^{er} e), celles-ci se substituant, à titre provisoire, à la condition minimale d'affiliation (507 heures).

Dès lors qu'il justifie de ces conditions, il est informé, suite à l'examen de ses droits, de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier d'une telle clause de rattrapage. A défaut d'en remplir les conditions ou d'avoir exprimé le souhait de bénéficier d'une telle clause dans le délai imparti, un rejet de prise en charge lui est notifié au lendemain de l'expiration de ce délai.

2.5.1. Conditions

L'allocataire, qui ne remplit pas la condition minimale d'affiliation prévue à l'article 3 des annexes VIII et X mais qui satisfait notamment aux deux conditions cumulatives suivantes est informé, suite à l'examen de ses droits, de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de la clause de rattrapage, sous réserve du respect des autres conditions d'indemnisation (Art. 4 des annexes VIII ou X) :

- il justifie d'au moins cinq années d'affiliation correspondant à 5×507 heures de travail attestées ou à cinq ouvertures de droits au titre des annexes VIII et X au cours des dix dernières années précédant la date de fin de contrat de travail.

- il justifie en outre d'au moins 338 heures de travail attestées, au sens des articles 3 et 7, au cours des 12 derniers mois précédent la date anniversaire susvisée.

L'allocataire qui justifie des conditions lui permettant d'ouvrir un droit au titre d'une autre réglementation que celle des annexes VIII et X ne peut opter pour le bénéfice de la clause de rattrapage.

En effet, le droit réellement acquis prime sur le droit provisoire que constitue, en l'espèce, la clause de rattrapage.

Dans ce cas, conformément à l'Accord d'application n°1, il est procédé à une ouverture de droits au titre de la fin de contrat de travail permettant de satisfaire l'ensemble des conditions d'indemnisation.

A défaut de remplir les conditions pour une ouverture de droits au titre de l'ARE et pour la mise en œuvre de la clause de rattrapage, il peut être procédé à un examen en vue du bénéfice de l'APS.

Lors de l'examen de ces droits, si l'allocataire ne remplit pas la condition minimale d'affiliation mais justifie des deux conditions énoncées ci-dessus, Pôle emploi mentionne, dans la notification résultant de cet examen, le rejet de prise en charge au titre de la demande d'ouverture de droits mais lui propose de solliciter le bénéfice de la clause de rattrapage, sous réserve du respect des autres conditions d'indemnisation (Art. 4 des annexes VIII ou X)

2.5.2. Contenu de la notification de la clause ratrapage

La notification adressée à l'allocataire ne remplissant pas la condition minimale d'affiliation mais satisfaisant les deux conditions ci-dessus comprend les informations suivantes :

- 1) le caractère d'avance des sommes versées dans le cadre de la clause de ratrapage ;
- 2) le délai de 30 jours dont il dispose, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire connaître son choix de bénéficiar d'une telle clause, sous réserve du respect des autres conditions d'indemnisation. Le silence gardé ou la réponse de l'allocataire hors délai vaut renoncement au bénéfice de la clause de ratrapage ;
- 3) le caractère irrévocable de son choix durant la période d'indemnisation au titre de la clause de ratrapage ;
- 4) la date de début et de fin de la période d'indemnisation de 6 mois au titre de laquelle les droits lui sont provisoirement ouverts ;
- 5) le montant de l'allocation versée durant cette période et l'application forfaitaire des franchises et délai de carence ;
- 6) les conséquences de l'absence du complément d'heures lui permettant de justifier, au terme de la clause de ratrapage de la condition minimale d'affiliation fixée à l'article 3 des annexes.

2.5.3. Modalités et mise en œuvre de la clause de ratrapage

2.5.3.1. Modalités de la clause de ratrapage

1) Le caractère d'avance des sommes versées dans le cadre de la clause de ratrapage

La clause de ratrapage constitue une dérogation posée à la condition minimale d'affiliation nécessaire à l'ouverture d'un droit à l'assurance chômage au sens où elle permet l'ouverture d'un droit, dans l'attente de la justification, par l'allocataire, de cette condition.

C'est pourquoi les allocations versées dans ce cadre ont nécessairement le caractère d'avance au sens où leur versement est réalisé à titre provisoire, dans l'attente de la régularisation du droit, au plus tard au terme de la clause, résultant de la réalisation du complément d'heures nécessaire.

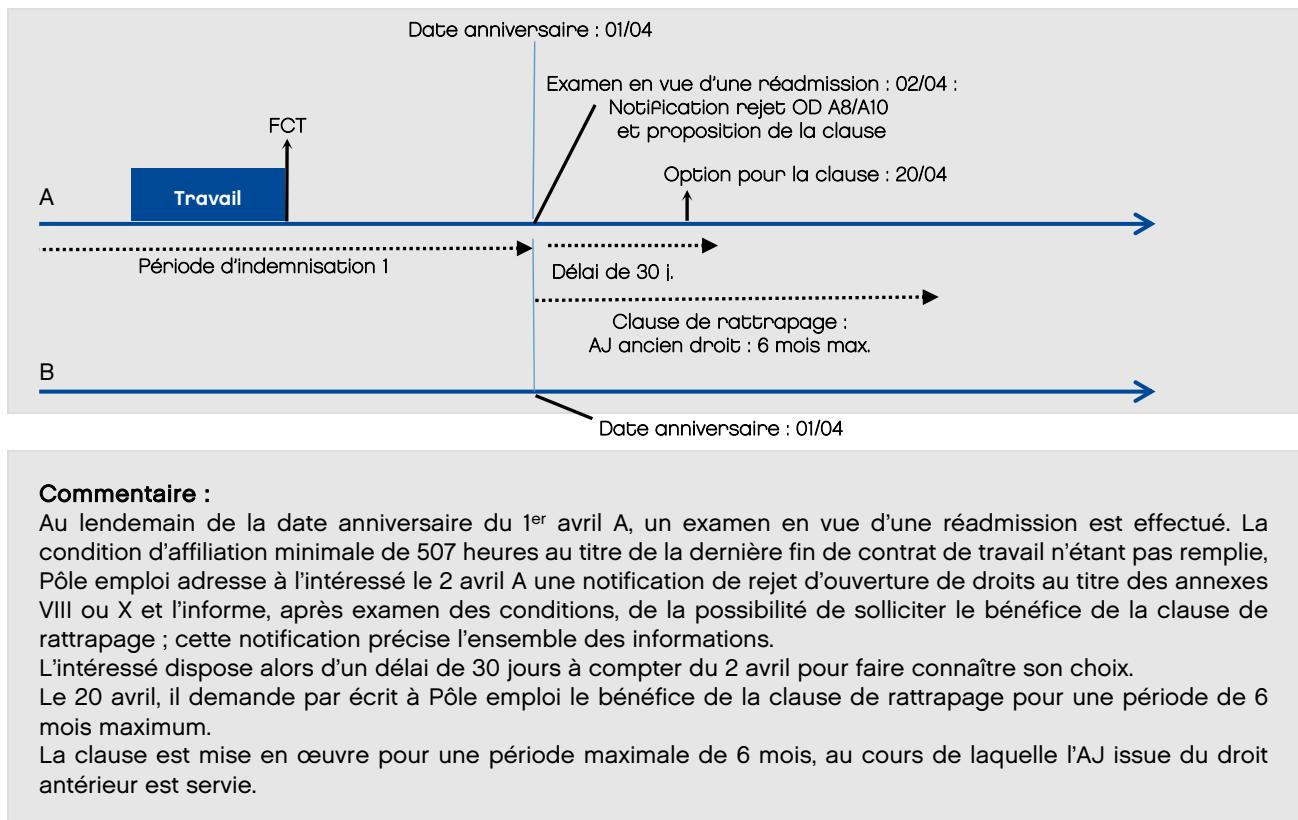
2) Le délai de 30 jours accordé à l'allocataire pour bénéficier de la clause de ratrapage

L'allocataire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification de rejet d'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X, du fait de l'absence d'affiliation suffisante (507 heures au minimum), pour solliciter le bénéfice de la clause de ratrapage qui lui est proposé.

En cas de demande d'indemnisation au titre de la clause de ratrapage avant l'expiration du délai de 30 jours, Pôle emploi s'assure du respect de ce délai, le cachet de la poste faisant foi en cas de réponse par voie postale ou, le cas échéant, l'accusé réception en cas de réponse adressée par voie dématérialisée.

Après vérification de l'ensemble des conditions générales (Art. 4 des annexes VIII et X) et spécifiques (Art. 10 e)), Pôle emploi notifie, le cas échéant, le bénéfice de la clause, ainsi que l'ensemble des informations afférentes.

Le silence gardé par l'allocataire dans le délai de 30 jours, la réponse hors délai, le refus de solliciter le bénéfice de la clause ou l'absence de l'une des conditions nécessaires à son bénéfice entraînent le rejet de la demande, notifié dans les deux premières situations.

Exemple n° 15**3) Le caractère irrévocable du choix de l'allocataire pour le bénéfice de la clause de rattrapage**

L'option pour le bénéfice de la clause de rattrapage est irrévocable.

Il en résulte qu'une fois ce choix exprimé et le bénéfice de la clause notifié et mis en œuvre, l'intéressé ne peut y renoncer, sauf à rembourser les allocations perçues durant la clause de rattrapage (notamment dans l'hypothèse où une ouverture de droits au titre d'une autre réglementation que celle des annexes VIII et X serait demandée au cours de la clause de rattrapage).

Au plus tard au terme de la période de rattrapage de 6 mois au titre de la clause, l'intéressé doit justifier de la condition minimale d'affiliation pour une ouverture de droits, soit 507 heures, conformément à l'article 3 des annexes VIII et X.

Les heures d'affiliation ayant permis la mise en œuvre de la clause ne peuvent pas être réutilisées pour une nouvelle ouverture de droits. En effet, ces heures ont déjà été décomptées et ne peuvent être utilisées que pour justifier la condition d'affiliation minimale au titre de la période allongée par la période de rattrapage (507 heures).

4) La date de début et de fin de la période d'indemnisation de 6 mois au titre de laquelle les droits lui sont provisoirement ouverts

La date de début d'indemnisation correspond à la date anniversaire du droit précédemment ouvert.

La date à laquelle l'intéressé a fait connaître son souhait de bénéficier de la clause est sans incidence sur la date de début de l'indemnisation.

L'examen en vue de la mise en œuvre de la clause de rattrapage implique la vérification de l'ensemble des conditions d'attribution à la date anniversaire (*point 2.5.1*).

Ainsi, si les deux conditions fixées à l'article 10 § 1^{er} e) de l'annexe VIII ou X sont réunies mais que l'une des conditions d'indemnisation fixées à l'article 4 de l'annexe VIII ou X n'est pas remplie, le bénéfice de la clause ou de tout autre droit ne peut être ouvert.

L'allocataire, qui opte pour la clause de rattrapage, bénéficie d'une période d'indemnisation maximale de 6 mois, dite « période de rattrapage », dont le terme est fixé de date à date à compter de la date anniversaire. Cette période doit lui permettre de réaliser le complément d'heures (au maximum 169 heures d'affiliation) nécessaire à l'atteinte de la condition minimale d'affiliation de 507 heures.

Dès que ce complément est attesté, le droit ARE est régularisé, sans attendre le terme maximal de la période de rattrapage.

5) Le montant de l'allocation versée durant cette période et l'application forfaitaire des franchises et délai d'attente

Au cours de la clause de rattrapage, l'allocation journalière versée à titre d'avance est celle déterminée au titre de la précédente ouverture de droits dans le cadre des annexes VIII et X. Ce montant provisoire d'allocation correspond au montant servi au début de la précédente ouverture de droits.

L'allocation journalière servie correspond à celle déterminée sur la base du droit précédent. Ce montant est notifié à l'intéressé lors de la mise en œuvre de la clause.

La prise en charge au titre de la clause de rattrapage donne lieu à l'application du différend d'indemnisation et du délai d'attente, mentionnés à l'article 29 § 2 et à l'article 30, ainsi qu'aux franchises visées à l'article 29 § 1^{er} de l'annexe VIII ou X. Ces franchises sont respectivement appliquées, durant cette période, sur la base d'un forfait de deux jours non indemnifiables par mois civil.

6) Situation de l'allocataire au terme de la clause de rattrapage

a) La justification de la condition minimale d'affiliation durant la clause de rattrapage ou au terme de celle-ci

La justification de la condition d'affiliation minimale au cours de la clause de rattrapage, ou au plus tard au terme des 6 mois, entraîne la fin de la clause de rattrapage. Dans ce cas, le droit versé à titre provisoire au cours de la clause donne lieu à une régularisation, selon les modalités suivantes :

1 : La régularisation des allocations versées durant la période de rattrapage

- L'allocation journalière est supérieure à l'allocation journalière servie : l'allocataire perçoit un complément d'allocations en un seul versement.
- L'allocation journalière est inférieure à l'allocation journalière servie : l'allocataire est donc redevable du différentiel d'allocations perçues à tort. Pôle emploi récupère en conséquence les trop-perçus.

2 : La notification du droit restant à courir jusqu'à la date anniversaire

Ce droit correspond à l'allocation journalière effectivement due à l'allocataire jusqu'au terme de la date anniversaire initialement prévue.

En effet, à titre dérogatoire, la date anniversaire n'est pas fixée en fonction de la fin de contrat de travail permettant d'atteindre la condition minimale d'affiliation mais au terme des 12 mois suivant la date de mise en œuvre de la clause.

La période accordée à l'allocataire pour réaliser le complément d'heures vient en déduction de la période restant à courir jusqu'au terme de la date anniversaire.

Le complément d'heures d'affiliation acquises au cours de la clause et les heures d'affiliation retenues à la date anniversaire pour le bénéfice de la clause de rattrapage sont prises en compte pour apprécier la condition d'affiliation minimale exigée pour bénéficier du droit à l'assurance chômage (507 heures au minimum).

En conséquence, la période de référence affiliation permettant de justifier de la condition d'affiliation minimale (507 heures) est constituée, à titre dérogatoire, de la période d'affiliation initiale de 12 mois augmentée de la période de rattrapage ayant permis l'acquisition du complément d'heures d'affiliation.

3 : La mise en œuvre des franchises restant dues par l'allocataire lors de la régularisation

Au moment de la régularisation de la clause de rattrapage, Pôle emploi procède à l'examen des franchises dues et de celles appliquées lors de la clause de rattrapage.

Le droit régularisé, notifié à l'allocataire, mentionne le nombre de jours de franchise déterminés en application des articles 29 à 31 des annexes VIII et X et précise le nombre de jours de franchise déjà appliqués.

Deux situations sont possibles :

- ➔ Les franchises dues au titre du droit régularisé ont été intégralement appliquées durant la clause de rattrapage : la notification précise que l'allocation est servie, au titre du droit régularisé, sans déduction de jour de franchise.
- ➔ Les franchises dues au titre du droit régularisé n'ont pas été intégralement appliquées durant la clause de rattrapage : le versement de l'allocation donne lieu à l'application d'un certain nombre de jours de franchise :
 - soit la période d'indemnisation restant à courir permet d'appliquer ces jours de franchise en totalité,
 - soit à la date anniversaire, il est constaté qu'un solde de jours de franchise n'a pu être appliqué.
 Dans ce cas, les jours de franchises ayant donné lieu à une indemnisation à tort donnent lieu à récupération pour le solde de la franchise n'ayant pu être appliquée.
 Pôle emploi récupère l'indemnisation indûment versée sur la base du droit régularisé, le cas échéant, sur la nouvelle période d'indemnisation.

b) L'absence de justification de la condition minimale d'affiliation durant la clause de rattrapage ou au terme de celle-ci

Si l'allocataire ne justifie pas, au plus tard au terme de la période de 6 mois, d'un complément d'heures au titre d'une nouvelle fin de contrat de travail lui permettant d'atteindre le nombre d'heures d'affiliation minimale fixé à l'article 3 des annexes VIII et X, l'indemnisation prend fin. Un examen au titre de l'APS peut le cas échéant être effectué.

Il devra à nouveau justifier de la condition d'affiliation minimale prévue par l'article 3 des annexes VIII et X (507 heures) pour bénéficier d'une ouverture de droits au titre de ces annexes.

Les heures d'affiliation ayant permis l'application de la clause de rattrapage ne peuvent être réutilisées dans le cadre d'une autre ouverture de droits, quelle que soit la réglementation applicable, dans la mesure où elles sont déjà utilisées pour l'indemnisation servie au cours de la clause de rattrapage.

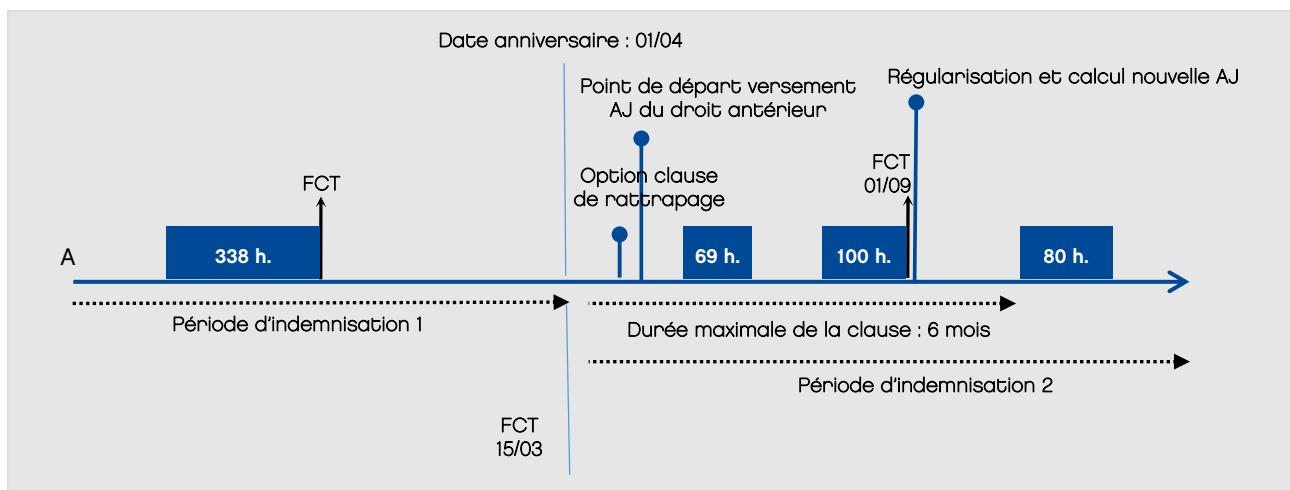
Le bénéfice de la clause de rattrapage ne fait pas obstacle à une ouverture de droits au titre d'une autre réglementation dès lors qu'il est justifié des conditions d'ouverture de droits, au cours de la clause de rattrapage.

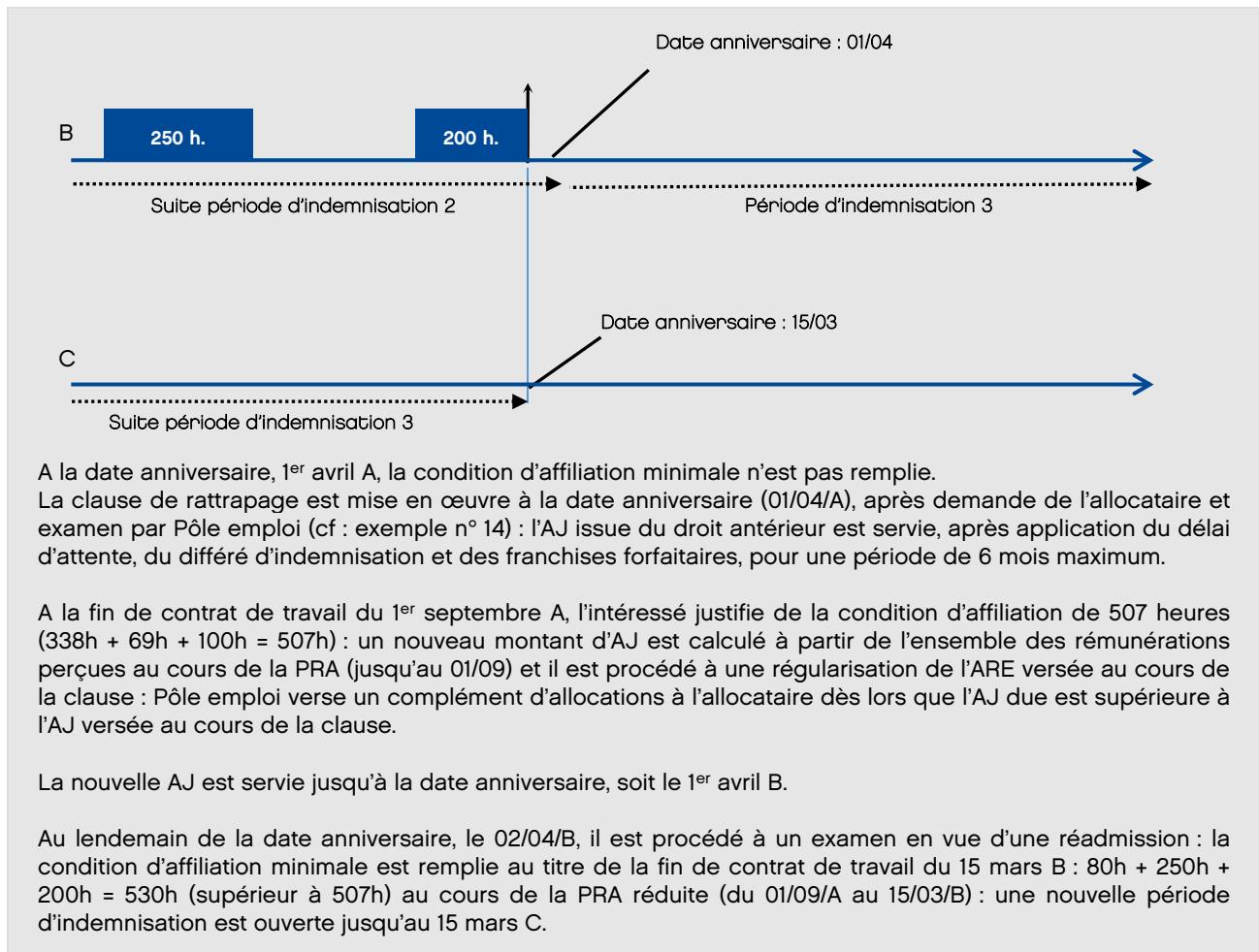
c) la justification de la condition minimale d'affiliation au titre d'une autre réglementation

Dans ce cas, du fait du caractère irrévocable de la clause de rattrapage, le droit est régularisé comme suit :

- ➔ le nouveau droit, résultant de la réglementation au titre de laquelle la condition d'affiliation minimale est remplie, est déterminé conformément à la réglementation applicable;
- ➔ le capital de droits restant dû est déterminé déduction faite des sommes versées durant la clause de rattrapage et tenant compte des jours réellement indemnisés.

Exemple n° 16 (suite exemple 15)





2.6. PERIODE D'INDEMNISATION

2.6.1. Notification de la période d'indemnisation

L'article 12 § 1^{er} des annexes VIII et X fixe une période d'indemnisation durant laquelle est servie l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au salarié privé d'emploi. Sous réserve de la mise en œuvre de la clause de rattrapage, le service de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est attribué jusqu'à la date anniversaire de la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits.

2.6.2. Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite

L'article 12 § 2 des annexes VIII et X prévoit que :

- « Les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) de la présente annexe, s'ils remplissent les conditions ci-après :
 - être en cours d'indemnisation ;
 - justifier soit :
 - o de 9 000 heures de travail exercées au titre des annexes VIII ou X, dont les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacles ;

- à défaut, si l'intéressé justifie d'au moins 6000 heures exercées au titre des annexes, ce seuil de 9000 heures peut être rempli en assimilant 365 jours d'affiliation, consécutifs ou non, au régime d'Assurance chômage, à 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X ;
- à défaut, de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 [...] ».

Pour la recherche des 9 000 heures de travail au titre des annexes VIII et X, sont retenus les cas d'assimilation prévus aux articles 3 et 7 des annexes VIII et X.

2.6.2.1. Modalités de recherche des jours de congé payé par la Caisse des Congés Spectacle

Les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacle sont assimilés à raison de 8 heures par jour de congé payé pour l'annexe VIII ou 12 heures par jour de congé payé pour l'annexe X. Pour les réalisateurs non visés à l'article L. 7121-2 du Code du travail et demeurant dans le champ de l'annexe VIII, les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacle sont assimilés à raison de 8 heures par jour de congé payé.

2.6.2.2. Assimilation des jours de travail relevant du régime général d'assurance chômage à 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X

Pour la justification des 9 000 heures de travail exercées au titre des annexes VIII et X, 365 jours d'affiliation consécutifs ou non au régime général d'assurance chômage sont assimilés à 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X.

Cette assimilation ne peut conduire à retenir plus de 3 000 heures de travail dans ce cadre, ce qui signifie que l'intéressé doit justifier d'au moins 6 000 heures de travail exercées au titre des annexes VIII et X.

2.6.2.3. Modalités de recherche des 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage

Certaines situations sont assimilées, sans limite ou dans la limite de 5 ans, à des emplois salariés (Acc. d'appli n° 17).

En outre, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent aux conditions d'accès au maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.

➤ Périodes assimilées sans limite pour la recherche des 15 ans (Acc. d'appli n° 17, 1.)

Les périodes assimilées, sans limite, à des périodes d'emploi salarié sont les suivantes :

- périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 5424-1 du code du travail (activités accomplies dans le secteur public) ;
- périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1980 ;
- périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie.

➤ Périodes assimilées dans la limite de 5 ans pour la recherche des 15 ans (Acc. d'appli n° 17, 2.)

Les périodes assimilées dans la limite de 5 ans sont les suivantes :

- les périodes de formation visées aux articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail (formation professionnelle continue, rémunérée ou non) ;

- les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- les périodes de congé de présence parentale visées à l'article L. 1225-62 du code du travail ;
- les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, de l'allocation de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;
- les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (C. sec. soc., art. L. 742-1, 1^o et 2^o) ;
- les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

➤ Application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 883/2004, l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation de tout autre Etat membre comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

Par conséquent, pour la recherche des 15 ans d'affiliation, il convient de prendre en considération les périodes d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse (Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010).

2.6.2.4. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse

Pour la recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse, sont pris en compte :

- les trimestres validés par le régime général d'assurance vieillesse (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- les trimestres validés par les autres régimes de retraite de base obligatoires français ;
- les périodes validées par les régimes des Etats membres de l'UE, des Etats parties à l'EEE ou de la Suisse ayant adhéré au règlement CE n° 883/2004 ;
- les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco et attestées par cet organisme ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'annexe IX chapitre 2 au règlement général.

Pour la justification des 100 trimestres, les intéressés peuvent notamment produire des attestations d'employeurs, des certificats de travail, des bulletins de salaire, un relevé de carrière de la CARSAT (ou de la CNAV en Ile-de-France).

2.6.2.5. Cas relevant de l'instance paritaire régionale

Lorsque les conditions susvisées sont remplies, la décision de maintien de l'indemnisation relève de la compétence de l'instance paritaire régionale (IPR) vérifiant si la fin de contrat de travail qui a permis l'ouverture des droits constituait ou non un départ volontaire.

2.7. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée sur la base d'une formule déterminée à partir :

- des rémunérations de l'intermittent entrant dans le salaire de référence (SR) ou, le cas échéant, du salaire annuel de référence (SAR) ;
- des heures de travail effectuées (NHT) ;
- des heures de travail exigées par la réglementation pour bénéficier d'une prise en charge (NH) ;
- d'une allocation journalière minimale (AJ minimale).

2.7.1. Salaire de référence

2.7.1.1. Période de référence

Sont incluses dans le salaire de référence (SR) servant au calcul des allocations, les rémunérations soumises à contributions afférentes à une période de référence d'une durée de 365 jours (*Annexes VIII et X, art. 3 § 1er*).

En cas de réadmission dans les conditions visées à l'article 10 § 1^{er} b) des annexes VIII et X, la période de référence de 365 jours est majorée.

Le terme de cette période est la date de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits (ouverture de droits ou réadmission).

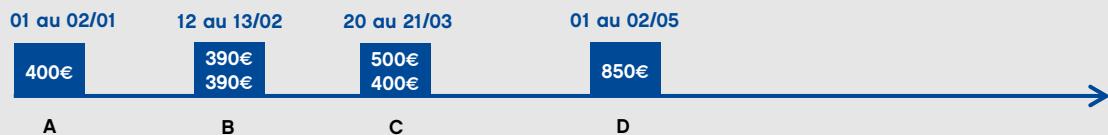
2.7.1.2. Rémunérations prises en compte

Le salaire de référence est déterminé à partir des rémunérations soumises à contributions, afférentes aux périodes de travail effectuées dans le cadre des annexes VIII et X, au cours de la période de référence.

Par rémunérations soumises à contributions, il faut entendre les rémunérations après, le cas échéant, déduction pour frais professionnels (exemple : artistes, chefs d'orchestre) et plafonnées, employeur par employeur, sans que le cumul des sommes n'excède les salaires mensuels plafonnés compris dans la période de référence. En présence d'une rémunération ne couvrant pas un mois complet, il est fait référence à un plafond journalier, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafond mensuel} \times 12}{365}$$

A compter du 1^{er} juillet 2017, les rémunérations seront entendues avant déduction pour frais professionnels, compte tenu de l'élargissement de l'assiette des rémunérations soumises à contributions prévues par l'article 59 alinéa 1^{er} des annexes VIII et X (*Fiche 1, point 4.1.1*).

Exemple n° 17

Plafond théorique journalier : $12\ 872 \times 12/365 = 423,19$ € (valeur au 01/01/2016)

Sommes à retenir :

- **Employeur A** : 400 € couvrant deux jours d'activité (plafond = $423,19 \times 2 = 846,38$ €)
- **Employeur B** : le plafond de 846,38 € ne s'applique pas car les rémunérations réelles de 780 € ne lui sont pas supérieures
- **Employeur C** : le plafond de 846,38 € s'applique car les rémunérations réelles de 900 € lui sont supérieures
- **Employeur D** : le plafond de 846,38 € s'applique car les rémunérations réelles de 850 € lui sont supérieures.

TOTAL = 2 872,76 €

En résumé, les rémunérations sont incluses dans le salaire de référence servant au calcul de l'ARE dès lors qu'elles :

- sont afférentes à des périodes de travail comprises dans la période de référence calcul (PRC) ;
- ont été soumises à contributions au titre de l'assurance chômage ;
- ont été acquises au titre d'activités relevant du champ d'application des annexes VIII et X ;
- et enfin, n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul, sauf cas particulier (*Fiche 1, point 2.1.2.6*).

2.7.2. Salaire annuel de référence

Les modalités de détermination du salaire de référence sont aménagées lorsque des périodes de maternité, de congé accordé à la mère ou au père adoptif ou des périodes d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée² ont été retenues au titre de l'article 3 § 3 des annexes VIII et X dans l'affiliation.

Dans ce cas, le salaire de référence déterminé dans les conditions habituelles participe à la formule suivante afin d'obtenir un salaire annuel de référence (SAR) :

SAR = [salaire de référence / (jours de la période de référence – nombre de jours correspondant à la période de congé maternité, d'adoption ou d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée)] x jours de la période de référence

Ce SAR est pris en considération dans la branche A de la formule de calcul de l'allocation journalière fixée à l'article 23 des annexes VIII et X (*Fiche 1, point 2.7.3*).

² Les demandeurs d'emploi concernés doivent fournir à Pôle emploi les arrêts de travail précisant leur lien avec leur ALD, à défaut de quoi la demande ne pourra être prise en compte et le SAR ne pourra être déterminé.

2.7.3. Montant brut de l'allocation journalière

Selon l'article 23 des annexes VIII et X, le montant journalier de base de l'allocation est constitué d'une somme de trois parties dénommées : A, B et C.

Chaque partie est le produit du montant de l'« allocation journalière minimale » par différents paramètres variables selon le régime applicable (*Annexe VIII ou X*).

- Les paramètres de la partie A tiennent compte du salaire de référence ou du salaire annuel de référence.
- Les paramètres de la partie B tiennent compte du nombre d'heures travaillées.
- Les paramètres de la partie C constituent une partie fixe différente pour chacune des deux annexes.

Il est ici relevé qu'en application des articles 26 des annexes VIII et X, le montant de l'allocation journalière tient compte s'il y a lieu, dans les conditions déterminées par l'article 18 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, de la perception d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger (*Circ. Unédic n° 2014-26 du 30 septembre 2014, fiche 2*).

2.7.3.1. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe VIII

↘ Formule de calcul

Conformément à l'article 23 de l'annexe VIII, l'allocation journalière (AJ) est calculée sur la base de la formule suivante :

- $AJ = A+B+C$
- $A = AJ \text{ minimale} \times [0,42 \times SR \text{ ou SAR} (\text{jusqu'à } 14\,400 \text{ €}) + 0,05 \times (SR \text{ ou SAR} - 14\,400 \text{ €})] / 5000$
- $B = AJ \text{ minimale} \times [0,26 \times NHT (\text{jusqu'à } 720 \text{ heures}) + 0,08 \times (NHT - 720 \text{ heures})] / 507$
- $C = AJ \text{ minimale} \times 0,40 = (31,36 \text{ €} \times 0,40) = 12,54 \text{ €}$
- AJ minimale = allocation journalière minimale, qui ne constitue pas un montant minimum d'AJ.

A titre transitoire, l'« allocation journalière minimale » demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

- SR = salaire de référence prévu à l'article 21 § 1^{er} de l'annexe VIII (*Fiche 1, point 2.7.1*)
- SAR = salaire annuel de référence prévu à l'article 21 § 2 de l'annexe VIII (*Fiche 1, point 2.7.2*)
- NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent

Les heures prises en compte correspondent à celles retenues pour la recherche de la condition d'affiliation dans le cadre des annexes VIII et X, à l'exception des périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensées par les artistes du spectacle, les ouvriers ou techniciens.

- En cas de réadmission en application de l'article 10 § 1er b) (*Fiche 1, point 2.4.3*), les diviseurs des branches A et B sont modifiés comme suit :
- le diviseur de la branche A : nombre d'heures exigées sur la période de référence allongée par période de 30 jours (ex. *507h + 42h recherchées dans la PRA allongée*) multiplié par le SMIC horaire (*au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine : 9,67 € valeur au 1^{er} janvier 2016*) ;
- le diviseur de la branche B : nombre d'heures exigées sur la période de référence allongée par période de 30 jours (ex. *507h + 42h recherchées dans la PRA allongée*).

▼ Plafond

Selon l'article 25 de l'annexe VIII, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365^e du plafond annuel des contributions au titre de l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions au 1^{er} janvier 2016 = 145,58 €) :

- AJ = (A) + (B) + (C) ; dans la limite de 34,4 % du plafond journalier des contributions.

▼ Montant forfaitaire plancher de l'allocation journalière

L'allocation journalière servie au titre des annexes ne peut pas être inférieure à un montant plancher fixé à 38€ pour les allocataires relevant de l'annexe VIII et à 44 € pour ceux relevant de l'annexe X.

Toutefois, le montant de l'allocation journalière servi au titre de l'annexe VIII peut être inférieur au montant plancher considéré en raison :

- du prélèvement de la participation au financement de la retraite complémentaire (Annexes VIII et X, art. 27) dont le seuil d'exonération est fixé à 31,36 € ;
- du versement de l'ARE-Formation (Annexes VIII et X, art. 25 al. 2) ;
- de la déduction d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie (Annexes VIII et X, art. 26).

▼ Participation au Financement de la retraite complémentaire

Selon l'article 27 de l'annexe VIII, une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation journalière ainsi déterminée.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21 des annexes VIII et X (point 2.7.1), par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail, à raison de 8 heures par jour.

En cas de détermination d'un salaire annuel de référence, tel que fixé à l'article 21§ 2 de l'annexe VIII (Fiche 1, point 2.7.2), le salaire journalier moyen est égal au quotient de ce SAR par le nombre d'heures de travail déterminé en fonction :

- des heures de travail à raison de 8 heures par jour ;
- ainsi que du nombre d'heures des périodes assimilées (5 heures par jour) à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à 31,36 € (valeur fixée à l'article 23 des annexes VIII et X).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires de l'assurance chômage.

Exemple n° 18

Détermination de l'allocation journalière en présence d'un salaire de référence (1)

Salaire de référence de 7 000 €

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 7 000 € et justifiant de 507 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 365 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de : 38,10 €

Calcul :

SR = 7 000 €

NHT = 507 heures

AJ = A + B + C

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,42 \times 7 000 \text{ €}) + (0,05 \times 0 \text{ €})]}{5000} = 18,44 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,26 \times 507 \text{ heures}) + (0,08 \times 0 \text{ heures})]}{507} = 8,15 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,40 = 12,54 \text{ €}$$

$$\text{Base AJ} = 18,44 \text{ €} + 8,15 \text{ €} + 12,54 \text{ €} = 39,13 \text{ €} < \text{plafond de } 145,58 \text{ €}$$

Salarié journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{7\,000 \text{ €}}{507 \text{ h}/8 \text{ h}} = \frac{7\,000 \text{ €}}{63,38 \text{ j}} = 110,45 \text{ €}$$

$$\begin{aligned} \text{Précompte retraite complémentaire} &= 110,45 \text{ €} \times 0,93 \% = 1,03 \text{ €} \\ \text{AJ brute} &= 39,13 \text{ €} - 1,03 \text{ €} = 38,10 \text{ €} \end{aligned}$$

Exemple n° 19

Détermination de l'allocation journalière en présence d'un salaire annuel de référence

Salarié annuel de référence de 3 703,16 € ($[3\,135 \text{ €} / (365 - 56)] \times 365$)

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 3135 € et justifiant de 227 heures de travail (NHT) auxquelles sont assimilées 8 semaines de congé de maternité (56 j.) au cours d'une période de référence de 365 jours, peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de : 37,46 €

Calcul :

$$\text{SAR} = 3\,703,16 \text{ €}$$

$$\text{NHT} = 507 \text{ heures}$$

$$\text{AJ} = \text{A} + \text{B} + \text{C}$$

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,42 \times 3\,703,16 \text{ €}) + (0,05 \times 0 \text{ €})]}{5000} = 9,76 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,26 \times 507 \text{ heures}) + (0,08 \times 0 \text{ heures})]}{507} = 8,15 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,40 = 12,54 \text{ €}$$

Base AJ = 9,76 € + 8,15 € + 12,54 € = 30,45 € < plafond de 145,58 € ; cette base AJ est relevée au montant forfaitaire plancher de 38€ applicable en annexe VIII.

Salarié journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{3\,703,16 \text{ €}}{[227 \text{ h} + (56 \text{ j} \times 5)] / 8 \text{ h}} = \frac{3\,703,16 \text{ €}}{63,38 \text{ j}} = 58,43 \text{ €}$$

Précompte retraite complémentaire = 58,43 € × 0,93 % = 0,54 €

AJ brute = 38 € - 0,54 € = 37,46 €, le seuil d'exonération du précompte retraite complémentaire fixé à 31,36 € permet de déterminer un montant d'AJ brute inférieur à 38 €.

Exemple n° 20

Détermination de l'allocation journalière en présence d'un salaire de référence (2)

Salarié de référence de 18 000 €

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 18 000 € et justifiant de 800 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 365 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de 61,90 €

SR = 18 000 €
NHT = 800 heures

Calcul :

AJ = A + B + C

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,42 \times 14\,400 \text{ €}) + (0,05 \times 3\,600 \text{ €})]}{5000} = 39,06 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,26 \times 720 \text{ heures}) + (0,08 \times 80 \text{ heures})]}{507} = 11,97 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,40 = 12,54 \text{ €}$$

$$\text{Base AJ} = 39,06 \text{ €} + 11,97 \text{ €} + 12,54 \text{ €} = 63,57 \text{ €} < \text{plafond de } 145,58 \text{ €}$$

Salaire journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{18\,000 \text{ €}}{800 \text{ h}/8 \text{ h}} = \frac{18\,000 \text{ €}}{100 \text{ j}} = 180 \text{ €}$$

$$\text{Précompte retraite complémentaire} = 180 \text{ €} \times 0,93 \% = 1,67 \text{ €}$$

$$\text{AJ brute} = 63,57 \text{ €} - 1,67 \text{ €} = 61,90 \text{ €}$$

2.7.3.2. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe X

▼ Formule de calcul

Conformément à l'article 23 de l'annexe X, l'allocation journalière (AJ) est calculée sur la base de la formule suivante :

- $AJ = A+B+C$
- $A = AJ \text{ minimale} \times [0,36 \times SR \text{ ou SAR} (\text{jusqu'à } 13\,700 \text{ €}) + 0,05 \times (SR \text{ ou SAR} - 13\,700 \text{ €})] / 5000$
- $B = AJ \text{ minimale} \times [0,26 \times NHT (\text{jusqu'à } 690 \text{ heures}) + 0,08 \times (NHT - 690 \text{ heures})] / 507$
- $C = AJ \text{ minimale} \times 0,70 (31,36 \text{ €} \times 0,70) = 21,95 \text{ €}$
- $AJ \text{ minimale} = \text{allocation journalière minimale, qui ne constitue pas un montant minimum d'AJ.}$

A titre transitoire, l'« allocation journalière minimale » demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

- SR = salaire de référence prévu à l'article 21 § 1^{er} de l'annexe X (point 2.7.1.).
- SAR = salaire annuel de référence prévu à l'article 21 § 2 de l'annexe X (Fiche 1, point 2.7.2.)
- NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent

Les heures retenues correspondent aux heures de travail prises en compte dans la recherche de la condition d'affiliation dans le cadre des annexes VIII et X, à l'exception des périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensées par les artistes, les ouvriers ou techniciens.

- En cas de réadmission en application de l'article 10 § 1^{er} b) (Fiche 1, point 2.2.1), les diviseurs des branches A et B sont modifiés comme suit :
- le diviseur de la branche A : nombre d'heures exigées sur la période de référence allongée par période de 30 jours (ex. 507h + 42h recherchée dans la PRA allongée) multiplié par le SMIC horaire (au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine : 9,67 € valeur au 1^{er} janvier 2016) ;

- le diviseur de la branche B : nombre d'heures exigées sur la période de référence allongée par période de 30 jours (ex. $507h + 42h$ recherchée dans la PRA allongée).

▼ Plafond

Selon l'article 25 de l'annexe X, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365^e du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions au 1^{er} janvier 2016 = 145,58 €) :

- $AJ = (A) + (B) + (C)$; dans la limite de 34,4 % du plafond journalier des contributions.

▼ Montant forfaitaire plancher de l'allocation journalière

Le montant de l'allocation journalière servi au titre de l'annexe X peut être inférieur à 44€ en raison :

- du prélèvement de la participation au financement de la retraite complémentaire (Annexes VIII et X, art. 27) dont le seuil d'exonération est fixé à 31,36 € ;
- du versement de l'ARE-Formation (Annexes VIII et X, art. 25 al. 2) ;
- de la déduction d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie (Annexes VIII et X, art. 26).

▼ Participation au Financement de la retraite complémentaire

L'article 27 de l'annexe X prévoit une participation de 0,93 % retenue sur l'allocation journalière et assise sur le salaire journalier moyen.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21 (point 2.7.1), par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail, à raison de 10 heures par jour.

En cas de détermination d'un salaire annuel de référence, tel que fixé à l'article 21 § 2 de l'annexe X (Fiche 1, point 2.7.2), le salaire journalier moyen est égal au quotient de ce SAR par le nombre d'heures de travail déterminé en fonction :

- des heures de travail à raison de 10 heures par jour ;
- ainsi que du nombre d'heures des périodes assimilées (5 heures par jour) à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à 31,36 € (valeur fixée à l'article 23 des annexes VIII et X).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires de l'assurance chômage.

Exemple n° 21

Détermination de l'allocation journalière en présence d'un salaire de référence

Salaire de référence de 15 000 €

Un artiste de l'annexe X ayant un salaire de référence (SR) de 15 000 € et justifiant de 700 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 365 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de 62,45 €

Calcul :

SR = 15 000 €

NHT = 700 heures

AJ = A + B + C

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,36 \times 13 700 \text{ €}) + (0,05 \times 1 300 \text{ €})]}{5000} = 31,34 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,26 \times 690 \text{ heures}) + (0,08 \times 10 \text{ heures})]}{507} = 11,15 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,70 = 21,95 \text{ €}$$

$$\text{Base AJ} = 31,34 \text{ €} + 11,15 \text{ €} + 21,95 \text{ €} = 64,44 \text{ €} < \text{plafond de } 145,58 \text{ €}$$

Salairé journalier moyen pour le calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{15\ 000 \text{ €}}{700 \text{ h}/10 \text{ h}} = \frac{15\ 000 \text{ €}}{70 \text{ j}} = 214,29 \text{ €}$$

$$\begin{aligned} \text{Précompte retraite complémentaire} &= 214,29 \text{ €} \times 0,93 \% = 1,99 \text{ €} \\ \text{AJ brute} &= 64,44 \text{ €} - 1,99 \text{ €} = 62,45 \text{ €} \end{aligned}$$

Exemple n° 22

Détermination de l'allocation journalière en présence d'un salaire annuel de référence

Salairé annuel de référence de 3 703,16 € ($[3\ 135 \text{ €} / (365 - 56)] \times 365$)

Un intermittent de l'annexe X ayant un salaire de référence (SR) de 3135 € et justifiant de 227 heures de travail (NHT) auxquelles sont assimilées 8 semaines de congé de maternité (56 j.) au cours d'une période de référence de 365 jours, peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de 43,32 €

Calcul :

$$\text{SAR} = 3\ 703,16 \text{ €}$$

$$\text{NHT} = 507 \text{ heures}$$

$$\text{AJ} = \text{A} + \text{B} + \text{C}$$

$$\text{A} = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,36 \times 3\ 703,16 \text{ €}) + (0,05 \times 0 \text{ €})]}{5000} = 8,36 \text{ €}$$

$$\text{B} = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,26 \times 507 \text{ heures}) + (0,08 \times 0 \text{ heures})]}{507} = 8,15 \text{ €}$$

$$\text{C} = 31,36 \text{ €} \times 0,70 = 21,95 \text{ €}$$

Base AJ = 8,36 € + 8,15 € + 12,54 € = 38,46 € < plafond de 145,58 € ; cette base AJ est relevée au montant forfaitaire plancher de 44€ applicable en annexe X.

Salairé journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{3\ 703,16 \text{ €}}{[227 \text{ h} + (56 \text{ j.} \times 5)]/10 \text{ h}} = \frac{3\ 703,16 \text{ €}}{50,7 \text{ j}} = 73,04 \text{ €}$$

Précompte retraite complémentaire = 73,04 € × 0,93 % = 0,68 €

AJ brute = 44 € - 0,68 € = 43,32 €, le seuil d'exonération du précompte retraite complémentaire fixé à 31,36€ permet de déterminer un montant d'AJ brute inférieur à 44€.

2.7.3.3. Détermination de l'allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation

L'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), telle que déterminée précédemment, continue à être attribuée, dans la limite de la durée de 243 jours, à l'allocataire qui accomplit une action de formation inscrite dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Toutefois, l'allocation journalière versée pendant cette période de formation ne peut être inférieure à un « plancher » fixé à 20,54 € (depuis le 1^{er} juillet 2015).

2.7.4. Montant net de l'allocation

Sur l'allocation brute sont prélevées différentes cotisations. Ces prélèvements diffèrent selon que l'ARE est servie au cours de périodes de chômage ou de formation.

2.7.4.1. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de chômage

Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis à la CSG, à la CRDS et, le cas échéant, au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

➤ Contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée de 6,2 % est prélevée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 1,75 % au titre des frais professionnels.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenu à prendre en considération pour l'exonération de la taxe d'habitation (C. sec. soc., art. L. 136-2-III 1^o), sont exonérées de la CSG.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenu prévue par le barème précité sont assujettis au taux réduit de 3,8 % (C. sec. soc., art. L. 136-8-III).

Le seuil d'exonération de la CSG est le SMIC journalier (49 € au 1^{er} janvier 2016).

➤ Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Une contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % est précomptée sur le montant brut de l'ARE après abattement de 1,75 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenu à prendre en considération pour l'exonération de la taxe d'habitation (C. sec. soc., art. L. 136-2-III 1^o), sont exonérées de la CRDS.

Le prélèvement de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier.

➤ Cotisation au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

Les bénéficiaires de l'ARE assujettis à la CSG et affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sont soumis à une cotisation à ce régime local.

Son taux est fixé à 1,50 % depuis le 1^{er} janvier 2012 (1,20 % pour les salariés du régime agricole).

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que la CSG, tant en ce qui concerne l'assiette que les seuils d'exonération.

2.7.4.2. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de formation

Au cours de sa période de formation, l'allocataire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30 septembre 2014, fiche 8).

Par conséquent, l'ARE versée au cours de l'action de formation n'est pas soumise à :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;

- la cotisation au régime local d'Alsace Moselle.

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur cette allocation (Circ. Unédic n° 2014-26 du 30 septembre 2014, fiche 8).

2.8. POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les allocations sont attribuées à l'expiration d'un différé spécifique d'indemnisation augmenté de deux franchises et d'un délai d'attente de 7 jours.

2.8.1. Les Franchises

2.8.1.1. Franchise congés payés

↳ Application

Un nombre de jours de franchise « congés payés » est déterminé à partir du nombre de jours de congés payés acquis au cours de la période de référence visée à l'article 3 § 1^{er} ou 10 § 1^{er} des annexes VIII et X, à raison de 2,5 jours de congés par période de 24 jours travaillés tels que renseignés sur l'AEM (Annexes VIII et X, art. 29 § 1^{er} a).

Le nombre de jours ainsi déterminé ne peut être supérieur à 30 jours.

↳ Point de départ

La franchise « congés payés » court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits (Annexes VIII et X, art. 31).

En cas de réadmission ou du bénéfice de la clause de ratrappage dans les conditions de l'article 10§1^{er}, elle commence à courir, au plus tôt :

- au lendemain de la date anniversaire lorsqu'à cette date l'allocataire se trouve en situation de privation d'emploi ;
- ou au lendemain de la fin de contrat de travail lorsque l'allocataire exerce une activité relevant du champ d'application des annexes VIII et X à la date anniversaire.

La franchise « congés payés » s'applique à raison de :

- 2 jours par mois, lorsque le nombre de jours de congés acquis est inférieur à 24 jours ;
- ou de 3 jours par mois, lorsque le nombre de jours de congés acquis est supérieur ou égal à 24 jours, jusqu'à épuisement du nombre de jours de congés payés ainsi déterminé.

Seuls les jours indemnisable au titre de l'allocation d'assurance chômage servent à la computation de cette franchise.

2.8.1.2. Franchise

↳ Application

Un nombre de jours de franchise est déterminé en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminuée de 27 jours (Annexes VIII et X, art. 29 § 1^{er} a).

La formule de calcul des jours de franchise est la suivante :

$$\text{Franchise} = \left[\frac{\text{Salaire de la PRC}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC journalier}} \right] - 27 \text{ jours}$$

Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Par salaires de la période de référence (PRC), il faut entendre la somme des rémunérations soumises à contributions non plafonnées et afférentes à toutes les activités exercées au cours de la PRC (déclarées ou non via Internet ou sur la déclaration de situation mensuelle - DSM) et ce, quel que soit le régime dont elles relèvent (annexes VIII, X et autres), à l'exception de celles correspondant à des activités déjà prises en compte pour une ouverture de droits précédente.

Il convient de tenir compte de la valeur du SMIC en vigueur à la date de la fin de contrat prise en considération pour l'ouverture des droits :

- SMIC mensuel sur la base de 35 heures hebdomadaires = (SMIC horaire x 35 x 52) / 12, arrondi au centime le plus proche (1 466,62 € au 1^{er} janvier 2016) ;
- SMIC journalier = SMIC horaire multiplié par 35/7 arrondi au centime le plus proche (48,35 € au 1^{er} janvier 2016).

➤ Point de départ

La franchise court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits (Annexes VIII et X, art. 31).

En cas de réadmission ou du bénéfice de la clause de rattrapage dans les conditions de l'article 10 § 1^{er}, elle commence à courir, au plus tôt :

- au lendemain de la date anniversaire lorsqu'à cette date l'allocataire se trouve en situation de privation d'emploi ;
- ou au lendemain de la fin de contrat de travail lorsque l'allocataire exerce une activité relevant du champ d'application des annexes VIII et X à la date anniversaire.

En cas d'exercice du droit d'option pour bénéficier d'une ouverture de droits au titre des annexes VIII et X (Fiche 1, point 2.2.1), le différé commence à courir à la date de dépôt de la demande expresse de l'allocataire pour bénéficier de ce droit d'option.

En cas d'annulation d'un rechargeement pour bénéficier d'une ouverture de droits au titre des annexes VIII et X (Fiche 1, point 2.2.2), le différé commence à courir dès le lendemain de la fin de contrat retenue pour l'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X.

Ce délai de franchise est réparti sur les huit premiers mois de la période d'indemnisation en fonction du nombre de jours déterminé. Lorsqu'à l'expiration de ces 8 mois, la franchise n'est pas épuisée, elle est reportée sur les mois suivants.

Seuls les jours indemnisable au titre de l'allocation d'assurance chômage servent à la computation de cette franchise.

2.8.2. Différé d'indemnisation spécifique

↳ Application

La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation spécifique qui correspond à un nombre de jours égal au montant total des indemnités versées à la fin du contrat de travail diminué des indemnités résultant directement d'une disposition législative, divisé par le salaire journalier moyen tel qu'il est fixé à l'article 27 des annexes VIII et X (*annexes VIII et X, art. 29 § 2*).

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce différé, des autres indemnités et sommes inérentes à la rupture du contrat de travail dès lors qu'elles sont allouées par le juge.

↳ Point de départ

Le différé d'indemnisation court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits.

En cas de réadmission ou du bénéfice de la clause de rattrapage dans les conditions de l'article 10 § 1^{er}, il commence à courir, au plus tôt :

- au lendemain de la date anniversaire lorsqu'à cette date l'allocataire se trouve en situation de privation d'emploi ;
- ou au lendemain de la fin de contrat de travail lorsque l'allocataire exerce une activité relevant du champ d'application des annexes VIII et X à la date anniversaire.

2.8.3. Délai d'attente de 7 jours

↳ Application

L'article 30 des annexes VIII et X prévoit un report de la prise en charge au terme d'un délai d'attente de 7 jours. Ce délai ne peut être ni interrompu, ni suspendu, quelles que soient les circonstances, une fois qu'il a commencé à courir.

↳ Point de départ

Le point de départ du délai d'attente est fixé :

- au lendemain du différé d'indemnisation spécifique applicable, si le salarié est inscrit comme demandeur d'emploi à cette date et si les autres conditions d'attribution des allocations sont remplies ;
- au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, si celle-ci a lieu à l'issue du différé spécifique, ou à partir du jour où toutes les conditions d'attribution des allocations sont satisfaites.

Exemple n° 23

FCT le 31 mars

Indemnités de rupture supérieures au minimum légal : 630 €
Salaire journalier moyen : 20 €

Différé d'indemnisation spécifique : $630 / 90 = 7$ jours
Délai d'attente : 7 jours

L'allocataire est indemnisé le 15 avril, soit 7 jours après l'expiration du différé d'indemnisation spécifique de 7 jours, s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi au plus tard le 7 avril. S'il s'inscrit après cette date, par exemple le 18 avril, son indemnisation débutera le 26 avril, soit 7 jours à compter de son inscription.

Le délai d'attente s'applique dès lors qu'est prononcée une ouverture de droits ou une réadmission. Ce délai ne peut excéder 7 jours sur une même période de 12 mois.

En cas de réadmission intervenant dans les 12 mois suivant la précédente ouverture de droits ou réadmission, le délai d'attente ne s'applique pas s'il a couru lors la précédente période d'indemnisation. Si un nouveau délai d'attente est opposé, il ne peut aboutir à différer de plus de 7 jours sur une même période de 12 mois le point de départ de l'indemnisation (Annexes VIII et X, art. 30).

2.8.4. Modalités d'application des franchises, différé d'indemnisation et du délai d'attente

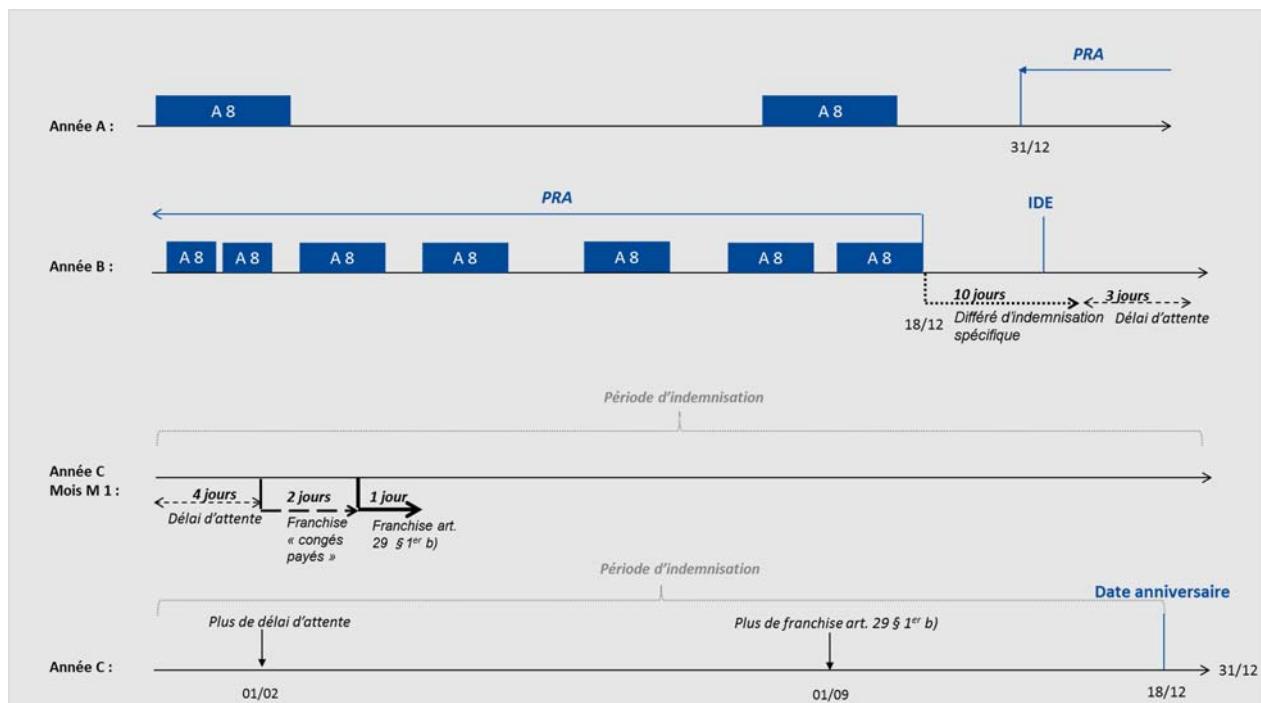
Les franchises, différé et délai d'attente s'appliquent dans l'ordre suivant :

- différé d'indemnisation spécifique ;
- délai d'attente ;
- franchise « congés payés » ;
- franchise.

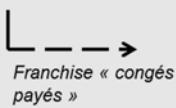
Exemple n° 24

FCT A8 le 18 décembre B
IDE le 20 décembre B

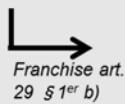
Jours travaillés : 96 jours
Heures travaillées : 650 heures
Nombre de jours de congés payés acquis sur la PRA : 10 jours
Salaire annuel : 25 000 €
Salaire journalier moyen : $307,69 \text{ €} [25\,000 / (650/8)]$
Indemnités de rupture supérieures au minimum légal : 3 200 €
SMIC mensuel au 1^{er} janvier 2016 : 1 466,62 €
SMIC horaire au 1^{er} janvier 2016 : 9,67 €, soit un SMIC journalier égal à 48,35 € (SMIC horaire x 35/7)



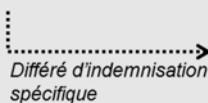
Franchises, différé et délai d'attente :



10 jours répartis sur la période d'indemnisation à raison de 2 jours par mois



$[(25\ 000 / 1\ 466,62) \times (307,69 / (3 \times 48,35))] - 27 = 17,04 \times 2,1 = 35,78 - 27 = 8$ jours répartis sur les 8 premiers mois d'indemnisation à hauteur d'un jour par mois



$3\ 500 / 307,69 = 10,4$ jours = 10 jours

L'allocataire est indemnisable le 5 janvier C, soit après computation du différé d'indemnisation spécifique de 10 jours courant au lendemain de la FCT le 18 décembre B et après application du délai d'attente de 7 jours courant au terme du différé, dès lors que l'allocataire est inscrit comme demandeur d'emploi (IDE le 20 décembre B). S'il s'inscrit après cette date, par exemple le 10 janvier, son indemnisation débutera le 18 janvier, soit 7 jours à compter de son inscription.

Chaque mois, l'allocataire est indemnisé au terme de l'expiration des deux jours de franchise congés payés et du jour de franchise au titre de l'article 29 § 1^{er} b).

Au titre du mois M1 de l'année C, l'allocataire est indemnisé à compter du 9^e jour, soit au terme du délai d'attente et après application de deux jours de franchise congés payés et d'un jour de franchise au titre de l'article 29 § 1^{er} b).

Au cours de l'année C, la franchise congés payés est appliquée à raison de deux jours par mois, la franchise au titre de l'article 29 § 1^{er} b) est appliquée à raison d'un jour par mois, elle cessera de s'appliquer à compter du 9^e mois de la période d'indemnisation.

L'examen en vue d'une réadmission aura lieu le 19 décembre de l'année C.

2.8.5. Régularisation des franchises

Lorsque les franchises déterminées conformément aux modalités de l'article 29 § 1^{er} n'ont pu être intégralement appliquées au terme de la période d'indemnisation, il est procédé à une récupération des allocations versées à tort, le cas échéant sur la nouvelle période d'indemnisation, sur la base du montant de l'allocation journalière déterminée à l'ouverture de droits ou lors de la réadmission.

2.9. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION

L'intermittent qui exerce une activité professionnelle peut cumuler partiellement ses rémunérations avec l'ARE.

L'article 41 des annexes VIII et X prévoit :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de [8 heures par jour pour l'annexe VIII ou 10 heures par jour pour l'annexe X], le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient [1,4 pour l'annexe VIII ou 1,3 pour l'annexe X].

Les rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisiés déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,18 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisiés déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisiés, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

En cas d'exercice d'une activité au moins égale à 26 jours de travail [27 pour l'annexe X] par mois calendaire, déterminés en application du premier alinéa, aucune indemnisation n'est servie. »

Cette disposition autorise le cumul partiel de l'ARE avec les revenus procurés par une ou plusieurs activités, dans la limite de plafonds mensuels (*nombre de jours de travail ou montant maximal de cumul ARE/rémunérations*). Il peut s'agir d'activités maintenues ou reprises, salariées ou non. Ainsi, l'intermittent peut être admis à bénéficier de l'ARE tout en conservant une activité professionnelle accessoire telle que celle d'enseignant.

2.9.1. Détermination du nombre de jours non indemnisiés

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est une allocation journalière payée mensuellement pour tous les jours de chômage du mois considéré.

En cas d'exercice d'une activité au cours du mois, le nombre de jours non indemnisiés au cours d'un mois civil du fait de l'exercice d'une activité salariée est égal à un nombre de jours travaillés théorique majoré en fonction de l'annexe au titre de laquelle le droit a été ouvert.

FICHE 1

Le coefficient appliqué est de 1,4 si l'ouverture de droits a été prononcée au titre de l'annexe VIII et de 1,3 si cette ouverture de droits a été prononcée au titre de l'annexe X.

Le nombre de jours travaillés théorique est obtenu en divisant le nombre d'heures travaillées constatées au cours du mois civil par 8 pour l'annexe VIII ou par 10 pour l'annexe X.

Le nombre de jours non indemnisables retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération. Les jours non indemnisables chaque mois ne ne décalent pas d'autant la date anniversaire.

Lorsque le résultat excède le nombre de jours calendaires du mois civil considéré, le résultat est écrêté à ce nombre.

Exemple n° 25

Annexe VIII

Un technicien de l'annexe VIII, qui perçoit une allocation journalière de 60 €, déclare 18 heures de travail au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnifiables en septembre = 30 jours

Nombre de jours de travail : (18 heures / 8), soit $2,25 \times 1,4 = 3,15$ jours

Nombre de jours indemnifiables : 30 jours - 3 jours = 27 jours à 60 € par jour

Exemple n° 26

Annexe X

Un artiste de l'annexe X, qui perçoit une allocation journalière de 60 €, déclare 3 cachets au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnifiables en septembre = 30 jours

Nombre de jours de travail : 3 cachets convertis à 12 heures, soit $36 \text{ heures}/10 = 3,6 \times 1,3 = 4,68$ jours

Nombre de jours indemnifiables : 30 jours - 4 jours = 26 jours à 60 € par jour

Lorsque le résultat issu de cette détermination du nombre de jours non indemnifiables atteint 26 jours en annexe VIII ou 27 en annexe X, l'allocataire n'est pas indemnifiable pour le mois civil considéré et ce sans incidence sur la date anniversaire.

2.9.2. Cas particulier de l'exercice d'une activité professionnelle dont l'horaire de travail ne peut être déterminé

Les dispositions de l'article 41 des annexes VIII et X s'appliquent également à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée ou d'une activité salariée sans référence de travail horaire. Pour la détermination du nombre de jours de travail non indemnifiables, si le nombre des heures de travail ne peut être directement constaté, il sera réputé égal au quotient de la rémunération brute (correspondant au chiffre d'affaires auquel il est appliqué, le cas échéant, l'abattement forfaitaire pour frais professionnels visé aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts) par le montant horaire du SMIC.

2.9.3. Plafond de cumul de l'ARE avec une rémunération

En cas d'exercice d'une activité professionnelle au cours du mois, le cumul de l'ARE brute restant due et des rémunérations brutes issues d'activités professionnelles ne doit pas dépasser, en application de l'article 41 des annexes VIII et X, 118 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 3 798 €, valeur au 1^{er} août 2016).

Trois situations sont à distinguer :

- situation n° 1 : si la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelles et des allocations chômage correspondant au nombre de jours indemnifiables n'excède pas le plafond de cumul mensuel, l'allocataire est indemnisé pour le nombre de jours indemnifiables tel que défini au point 2.9.1. ;
- situation n° 2 : si la somme des seules rémunérations perçues pour le mois considéré est égale ou supérieure au plafond de cumul mensuel, l'allocataire n'est pas indemnisé pour le mois considéré ;

- situation n° 3 : si la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) et des allocations chômage correspondant au nombre de jours indemnifiables excède le plafond de cumul mensuel, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s), perçues pour le mois considéré.

Dans cette situation, il est déterminé un nombre de jours effectivement indemnisés, arrondi à l'entier supérieur, correspondant au quotient de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré par le montant de l'allocation journalière.

Exemple n° 27

Un artiste de l'annexe X, qui perçoit une allocation journalière de 100 €, déclare 10 cachets (250 €/cachet) au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnifiables en septembre = 30 jours

Nombre de jours de travail : (120 heures / 10), soit $12 \times 1,3 = 15,6$, arrondi à 15 jours

Nombre de jours indemnifiables : 30 jours - 15 jours = 15 jours à 100 € par jour (soit 1 500 € d'ARE)

Le plafond de cumul ARE-Rémunérations étant atteint (1 500 € d'ARE + 2 500 € de rémunérations = 4 000 € > 3 798 € de plafond), l'allocataire est donc indemnisé comme suit :

ARE à verser en application du plafond : $3 798 - 2 500 = 1 298$ €

Nombre de jours effectivement indemnisés : $1 298 / 100 = 12,98$ arrondi à 13 jours.

En conclusion, après application du plafond de cumul, l'allocataire percevra 1 300 € au titre de l'ARE pour le mois de septembre.

2.10. PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Le paiement des allocations d'un mois donné peut avoir lieu lorsque l'allocataire communique l'ensemble des éléments relatifs à sa situation et spécialement ceux se rapportant à l'exercice de toutes ses activités professionnelles, salariées ou non salariées, relevant ou non des annexes VIII et X. Trois situations peuvent se présenter.

2.10.1. Activités déclarées sur la DSM ayant toutes été justifiées

A la réception de la DSM, si l'ensemble des justificatifs (attestation d'employeur mensuelle, déclaration unique et simplifiée (DUS) ou bulletin de salaire) afférents aux éventuelles activités signalées est réuni, le paiement des allocations est effectué, conformément à l'article 41 des annexes VIII et X. Cet article prévoit qu'en cas d'exercice d'activité, un certain nombre de jours non indemnifiables est calculé chaque mois en fonction du nombre de jours travaillés (point 2.7).

2.10.2. Activités déclarées sur la DSM mais n'étant pas toutes justifiées

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 32 des annexes VIII et X prévoient que :

« Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi, salariées ou non salariées, relevant ou non des annexes VIII et X, au cours d'un mois civil, doit en faire mention sur sa déclaration de situation

mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué au regard de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement. ».

Ce paiement provisoire est effectué à partir des heures travaillées ou des cachets (pour les artistes dont les réalisateurs) et des rémunérations déclarées sur via Internet ou sur la DSM (point 2.7).

Lors de l'actualisation mensuelle de sa situation, l'intermittent signale chaque période d'emploi en mentionnant les informations suivantes :

- la date de début et la date de fin de la période d'emploi ;
- les heures travaillées ou cachets réalisés ;
- la rémunération brute après déduction des frais professionnels jusqu'au 30 juin 2017. Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2017, l'intermittent devra mentionner les rémunérations brutes avant abattement pour frais professionnels (point 4.1.1.) ;
- le nom de l'employeur.

L'intermittent est informé que son paiement est provisoire. Dès lors que l'ensemble des justificatifs a été transmis, la régularisation est opérée lors du paiement suivant. Ce sont les exemplaires des attestations d'employeur mensuelles directement adressés par l'employeur qui permettent :

- de justifier l'activité déclarée par le salarié intermittent ;
- d'effectuer les opérations de régularisation des paiements.

2.10.3. Activités non déclarées sur la DSM

Lorsqu'à l'occasion de la réception d'un justificatif d'activité, il apparaît que cette dernière n'a pas été déclarée via Internet ou sur la DSM, les allocations qui n'auraient pas dû être versées pour le mois civil après application du décalage prévu à l'article 41 des annexes VIII et X (point 2.7), sont indues (Annexes VIII et X, art. 34).

Il convient de rappeler que les dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi sont applicables en l'espèce.

La non-déclaration via Internet ou sur la DSM d'une activité exercée au cours du mois s'analyse comme une déclaration mensongère ou inexacte et les dispositions fixées par l'article R. 5426-3 du code du travail sont applicables.

Par conséquent, si le dossier présente des éléments permettant d'établir l'intention de nuire de l'allocataire, c'est-à-dire des déclarations inexactes ou mensongères du demandeur d'emploi faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement :

- 1) Le dossier est transmis au directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, lequel peut décider de remettre en cause le droit de l'allocataire au revenu de remplacement avec effet rétroactif, en supprimant le revenu de remplacement, de manière temporaire ou définitive, ou en réduisant le montant des allocations, selon les modalités définies à l'article R. 5426-3 du code du travail ;
- 2) le cas échéant, il saisit le juge, civil ou répressif, en vue de voir sanctionner le comportement fautif de l'allocataire.

3. AIDES AU RECLASSEMENT

3.1. ARE FORMATION

Les bénéficiaires des annexes VIII et X qui suivent une formation prévue dans leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ont droit au maintien de l'ARE au cours de leur formation dans les conditions de droit commun (*point 2.5.3.3.*).

3.2. AIDE A LA REPRISE OU A LA CREATION D'ENTREPRISE (ARCE)

Les intermittents peuvent bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) prévue à l'article 48 des annexes VIII et X.

L'ARCE peut en effet être accordée aux allocataires ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise qui en remplissent les conditions d'attribution.

Pour une information complète relative aux bénéficiaires, conditions d'attribution, versement, formalités, prescription et régime fiscal et social, il convient de se référer à la circulaire Unedic n° 2011-35, fiche 3, points 1, 2, 3.2, 5, 6 et 7.

Afin de tenir compte du système de date anniversaire, tel que précisé au point 2.4.1.1., les aménagements suivants ont été apportés à l'ARCE sollicitée par des allocataires relevant des annexes VIII et X.

Le montant de l'aide est égal à la moitié du montant brut du reliquat des droits restants, déduction faite des franchises et du différé visés à l'article 29 des annexes VIII et X et de la participation de 0,93 % au titre du financement des retraites complémentaires :

- soit entre le jour de la création ou de la reprise d'entreprise et la date anniversaire ;
- soit, si cette date est postérieure, entre la date de l'obtention de l'ACCRE et la date anniversaire.

L'ARCE ne peut être sollicitée au cours de la clause de rattrapage visée à l'article 10 § 1^{er} e) des annexes VIII et X, le droit dans ce dernier cas étant provisoire et les allocations versées ayant le caractère d'avance.

Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la décision du préfet notifiant le bénéfice de l'ACCRE, conformément à l'article R. 5141-3 du code du travail.

Si l'activité cesse, et sous réserve de sa réinscription comme demandeur d'emploi avant la date anniversaire, l'intéressé peut bénéficier de son droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), dans la mesure où la période d'indemnisation n'est pas arrivée à son terme. Ce terme résulte de la date anniversaire déterminée, conformément à l'article 10 § 1^{er} c) des annexes VIII et X, lors de la notification du droit ayant permis le bénéfice de l'ARCE.

La détermination de la date de reprise du versement de l'ARE tient compte de la période couverte au titre du versement de l'ARCE (en fonction du quotient, arrêté au nombre entier, résultant du rapport entre le montant brut de l'ARCE versé et le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent à la période d'indemnisation).

Cependant, le versement de l'ARE ne peut être repris postérieurement à la date anniversaire, la période d'indemnisation considérée étant arrivée à son terme. Une nouvelle ouverture de droits à l'ARE au titre des Annexes VIII et X pourra être prononcée sous réserve que l'ensemble des conditions d'attribution soit rempli (*point 2.1.*), dont la condition d'affiliation minimale (507 heures).

4. CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE

4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS

4.1.1. Assiette

L'assiette des contributions est celle applicable aux salariés relevant du règlement général. Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées (converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception), soit, sauf cas particuliers définis par l'annexe VII, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale (RG. 18/01/2006 ; annexes VIII et X, art. 59).

Sont incluses dans l'assiette des contributions d'assurance chômage, toutes les sommes versées en application du titre III de la convention collective « droits des artistes » dans leur activité de doublage revisé (DAD-R) du 6 janvier 2005 (*Arrêté d'extension du 3 mars 2005, J.O. du 12 mars 2005*), que les rémunérations de prestations de doublage soient versées en même temps que le salaire ou postérieurement à la fin du contrat de travail.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions les rémunérations dépassant, employeur par employeur, quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (*Annexes VIII et X, art. 59 al. 2*).

Lorsque les cotisations de sécurité sociale sont réglées forfaitairement pour l'emploi d'artistes participant à des spectacles occasionnels, les contributions à l'assurance chômage sont assises sur les rémunérations réellement perçues entrant dans l'assiette générale des cotisations de sécurité sociale.

A compter du 1^{er} juillet 2017, les rémunérations seront prises en compte avant application de l'abattement pour les professions admises au bénéfice de la déduction pour frais professionnels de 20% (*source Urssaf : personnel de création de l'industrie cinématographique, musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre*) ou 25% (*source Urssaf : Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques*).

4.1.2. Taux

Le taux des contributions dues à l'assurance chômage pour les employeurs et les salariés relevant des annexes VIII et X est fixé par l'article 60 de celles-ci.

Il est constitué :

- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage fixé à :
- 6,40 % répartis à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés ;
- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques prévues par les annexes VIII et X fixé à :
- 6,90 % répartis à raison de 4,50 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés. Puis pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017, 7,40 % répartis à raison de 5 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

En conséquence, le taux global des contributions dues au titre de l'assurance chômage est fixé à 13,30 % réparti à raison de 8,50 % à la charge des employeurs et 4,80 % à la charge des salariés, puis à compter du 1^{er} janvier 2017 à 13,80 % à raison de 9 % à la charge des employeurs et 4,80 % à la charge des salariés, sous réserve des situations suivantes :

La part des contributions à la charge de l'employeur, destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun, est portée à :

- 7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité ;
- 5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité ;

- 4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée dits d'usage, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

De son côté, la part des contributions à la charge de l'employeur destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques, fixées par les annexes VIII et X, demeure fixée à 4,50 % puis 5 % à compter du 1^{er} janvier 2017.

4.1.3. Plafond

Sont exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (Annexes VIII et X, art. 59).

Il s'ensuit que les dispositions relatives à la détermination et au calcul des plafonds doivent être appliquées selon les mêmes modalités qu'en matière de cotisations de sécurité sociale.

En conséquence, les dispositions spécifiques relatives au plafond des cotisations de sécurité sociale prévues pour les artistes sont applicables aux contributions d'assurance chômage.

4.1.4. Majoration de la part patronale des contributions versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur

Les rémunérations versées par des tiers pour le compte de l'employeur entrent dans l'assiette des contributions d'assurance chômage visée à l'article 59 des annexes VIII et X. Il s'agit des sommes ayant la nature juridique de salaire et qui sont versées au titre d'une période de référence ou en complément de la rémunération prévue au contrat de travail.

Sont notamment concernés :

- les indemnités de congés payés versées par la caisse de congés payés aux salariés intermittents du spectacle ;
- les compléments de rémunération versés par les sociétés de perception et de répartition des droits (S.P.R.D) aux artistes-interprètes, en vertu d'accords collectifs ou spécifiques, et calculés au prorata du cachet initial de l'artiste.

Ces sommes sont, le cas échéant, soumises à la majoration de la part patronale des contributions prévue par l'avenant du 29 mai 2013. La majoration s'applique aux rémunérations versées par ces organismes à compter du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et de ses textes annexés.

La majoration est calculée et versée par l'organisme tiers, dans les conditions prévues par l'accord d'application n° 26 du 14 mai 2014 (Circ. Unédic n° 2014-22 du 17 juillet 2014).

4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article L. 5422-16 du code du travail, les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS sont recouvrées et contrôlées selon les règles, garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (Décret n° 2011-972 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail).

4.2.1. Exigibilité

Les contributions sont en principe exigibles aux mêmes dates que celles prévues pour le paiement des cotisations dues au régime général de sécurité sociale. La périodicité et la date de versement des contributions sont fixées par les articles R. 243-6 et suivants du code de la sécurité sociale et dépendent de l'effectif de l'entreprise (*Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011, point I - 2.3.*).

Toutefois, par dérogation, compte-tenu des modalités particulières de recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi des salariés intermittents du spectacle, les contributions déclarées au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées, quel que soit l'effectif de l'entreprise (*Annexes VIII et X, art. 61*).

Les contributions et cotisations déclarées au Guso sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant le terme du contrat de travail (*Circ. DSS/5C/2009 du 5 août 2009*).

4.2.2. Attestation d'employeur mensuelle

Les employeurs doivent adresser chaque mois au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, les attestations mensuelles afférentes à chaque salarié employé dans le mois considéré.

Ces attestations mensuelles permettent de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié concerné et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'ARE, a donné lieu à déclaration et au paiement des contributions par l'employeur.

Enfin, ces attestations permettent de déterminer de façon certaine si l'activité en cause relève du champ d'application des annexes VIII et X.

4.2.3. Modalités de paiement

Les déclarations des employeurs et le paiement des contributions s'effectuent suivant des modalités distinctes selon que l'employeur est considéré comme habituel ou occasionnel.

4.2.3.1. Employeurs habituels

Sont considérés comme tels, les employeurs visés au point 1 qui engagent régulièrement des intermittents du spectacle sous contrat à durée déterminée.

Pour remplir leurs obligations contributives, ces employeurs doivent utiliser un « avis de versement » qui leur est adressé au début de chaque mois par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi.

Cet avis doit être complété et retourné par l'employeur au centre de recouvrement national, accompagné des attestations mensuelles nominatives afférentes à chaque salarié intermittent rémunéré au cours du mois écoulé, et du titre du paiement.

Relèvent du centre de recouvrement national, les employeurs dont l'activité principale est l'organisation de spectacles vivants, quel que soit le nombre de spectacles par an, ainsi que ceux qui sont situés à Monaco, la procédure de déclaration unique et simplifiée (DUS) mise en œuvre par le Guso n'étant pas applicable sur le territoire monégasque.

Les déclarations des employeurs occasionnels et le paiement des contributions sont effectués au moyen de la DUS. Cette déclaration comporte quatre volets, le premier volet constituant l'avis de versement à adresser par l'employeur au Guso, dans les 15 jours suivant la fin du contrat de travail, accompagné du titre de paiement.

4.2.3.2. Employeurs occasionnels

Sont considérés comme occasionnels, les employeurs qui, sans être titulaires d'une licence, n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle (C. trav, art. L. 7122-19).

Ces organisateurs de spectacles vivants peuvent être des personnes physiques (particuliers, commerçants, professions libérales) ou des personnes morales de droit privé (associations, comités des fêtes, entreprises, comités d'entreprise, etc.) ou de droit public (collectivités territoriales, établissements publics, services de l'Etat, etc.).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2004, doivent s'acquitter de leurs obligations déclaratives et contributives auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso), les employeurs visés aux articles L. 7122-22 à L. 7122-28 du code du travail (Ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle), soit les employeurs « *qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles* » (Dir. Unédic n° 19-04 du 05/08/2004).

Il est à noter que les dispositions relatives au GUSO (C. trav, art. L. 7122-22 à L. 7122-28) sont désormais applicables dans le département d'outre-mer de Mayotte (cf. art. 118 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiant la référence comprise à l'article L. 811-1 du code du travail applicable à Mayotte).

4.2.4. Majorations de retard

Il existe deux types de majorations de retard :

- les majorations de retard de droit commun visées à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale qui sanctionnent le défaut de paiement des contributions et cotisations à la date limite d'exigibilité ;
- une majoration instituée par l'article 62 des annexes VIII et X qui sanctionne la non-exécution d'une obligation de faire : l'obligation d'adresser, au plus tard lors du versement mensuel des contributions, la ou les attestations mensuelles.

Ces deux majorations de retard peuvent se cumuler lorsque l'employeur n'a pas réglé ses contributions à la date limite d'exigibilité et n'a pas adressé une ou plusieurs AEM.

4.2.4.1. Défaut d'envoi de l'attestation d'employeur mensuelle

Le non-envoi par l'employeur d'une ou plusieurs attestations mensuelles, ou l'envoi avec retard, entraîne l'application de cette majoration de retard.

Cette majoration de retard est assise sur le montant des contributions et cotisations dues au titre de l'assurance chômage et du régime de garantie des salaires (AGS) pour l'activité n'ayant pas donné lieu à l'envoi de cette AEM.

Cette majoration de retard est calculée selon les modalités fixées aux articles 66 et 68 des annexes VIII et X.

Ainsi :

- une majoration de retard de 10 % est appliquée une fois, entre le premier jour suivant la date limite de déclaration des salariés et des périodes d'emploi et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. Cette majoration est calculée de manière constante pour une période de 3 mois, de date à date ;
- des majorations de retard fixées à 2 % par trimestre à compter du 1^{er} jour du 4e mois suivant la date limite d'exigibilité des contributions sont également appliquées. Ces majorations sont calculées par période trimestrielle.

Ces majorations de retard de 10 % et de 2 % sont dues pour toute période trimestrielle, même si elles sont incomplètes.

4.2.4.2. Non-paiement de tout ou partie des contributions

Lorsque l'employeur ne règle pas le montant des contributions à la date d'exigibilité, des majorations de retard sont dues, conformément à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale.

Ainsi s'appliquent :

- une majoration de retard égale à 5 % du montant des contributions et cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité. En cas d'infraction relative au travail dissimulé, cette majoration est portée à 25 % du montant des contributions et cotisations afférentes aux rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des contributions et cotisations (C. sec. soc., art. L. 243-7-7) ;
- une majoration complémentaire fixée à 0,4 % par mois, soit 4,80 % par an. Cette majoration complémentaire est calculée dès le premier mois de retard, à compter de la date d'exigibilité des contributions et cotisations.

Exemple n° 28

Envoi de l'avis de versement afférent au mois de mars 2016, le 15/04.

Montant des contributions dues : 1 500 € :

- aucun règlement enregistré
- aucune attestation mensuelle adressée pour ce même mois

Montant des majorations de retard pour non-paiement des contributions :

$$1\ 500 \text{ €} \times 5 \% = 75 \text{ €}$$

Montant des majorations de retard pour non-envoi des attestations mensuelles afférentes :

$$1\ 500 \text{ €} \times 10 \% = 150 \text{ €}$$

Montant de la majoration complémentaire de 0,4 % dès le premier mois de retard :

$$1\ 500 \text{ €} \times 0,4 \% = 6 \text{ €}$$

Montant total des majorations de retard appelé :

$$75 + 150 + 6 = 231 \text{ €.}$$

4.3. INSTITUTION COMPETENTE

En application de l'article L. 5427-1 e) du code du travail, Pôle emploi est compétent pour affilier et recouvrer les contributions des employeurs habituels et des salariés relevant des professions visées au point 1.

Le Guichet unique de spectacle occasionnel (Guso) est compétent pour affilier et recouvrer les contributions dues par les employeurs non professionnels visés au point 4.2.3.2. au titre des intermittents du spectacle qu'ils emploient.

Bien que le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS soit assuré par la Caisse de compensation des services sociaux à Monaco depuis le 1^{er} janvier 2011, les employeurs monégasques, visés au point 1, doivent également être affiliés et régler les contributions dues au titre de l'emploi de salariés intermittents de la production du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio et de la diffusion ou du spectacle auprès du centre de recouvrement national.

5. ENTREE EN VIGUEUR DES REGLES RELATIVES A L'INDEMNISATION

5.1. MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2016

L'article 5. I. du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 prévoit que les annexes VIII et X, dans leur rédaction issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016, entrent en vigueur au 1^{er} août 2016 et sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément de l'accord prévu à l'article L. 5422-20 du code du travail.

Le fait générateur qui permet de déterminer la réglementation applicable au titre des annexes VIII et X, entre les règles annexées à la convention 14 mai 2014 ou celles issues du décret susmentionné, résulte de la date de fin de contrat de travail.

Ainsi, ces annexes sont applicables aux travailleurs involontairement privés d'emploi qui réunissent les conditions pour être indemnisés à ce titre et dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} août 2016.

A compter de cette date, ces derniers font l'objet d'une notification provisoire par Pôle emploi, mentionnant les mesures qui sont applicables au plus tard le 31 décembre 2016.

Une décision définitive interviendra en conséquence au plus tard le 31 décembre 2016, au regard de l'intégralité des règles contenues dans ces annexes (art. 5 II du décret n°2016-961 du 13 juillet 2016). C'est pour cette raison que le décret prévoit un effet rétroactif pour toutes les ouvertures de droits prononcées à titre provisoire depuis le 1^{er} août 2016.

5.2. MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2017

A compter du 1^{er} mai 2017, le champ des employeurs relevant de l'Annexe VIII est déterminé par référence aux numéros d'identifiant des conventions collectives (IDCC), en lieu et place des codes NAF.

Ce champ sera constitué :

- par les numéros d'identifiant des conventions collectives (IDCC) compris dans la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII ;
- à défaut, par les IDCC spécifiques aux entreprises ou établissements publics compris dans la liste annexée « *des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1* » ;
- à défaut, en cas d'absence de convention collective, par la dénomination des entreprises ou des établissements publics compris dans la liste annexée « *des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1* » (annexe VIII, art. 1 § 2 al.2 et 3), et respectant le périmètre du champ actuellement applicable.

5.3. ENTREE EN VIGUEUR DES REGLES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS

5.3.1. Taux des contributions dues au titre des annexes VIII et X

A compter du 1^{er} août 2016, le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles dérogatoires et spécifiques prévues par les annexes VIII et X est fixé à 4,50 % à la charge des employeurs, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} août 2016. Le taux de contributions à la charge des salariés reste fixé à 2,40 %, soit un taux total de 6,90 %.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le taux à la charge des employeurs sera augmenté de 0,5 %, portant ce taux à 5 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017. Le taux de contributions à la charge des salariés reste fixé à 2,40 %, soit un taux total de 7,40 %.

5.3.2. Assiette des contributions

A compter du 1^{er} juillet 2017, l'assiette des contributions est constituée des rémunérations avant déduction pour frais professionnels (art 59 alinéa 1^{er} des annexes VIII et X).

Sont concernés par un abattement pour frais professionnels les artistes relevant de l'annexe X, ainsi que certains ouvriers et techniciens (l'industrie cinématographique).

Fiche 2

Mise en œuvre des documents de fonctionnement et rapprochement des informations

SOMMAIRE

1. DOCUMENTS DECLARATIFS 89

1.1. ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE - AEM 89

1.1.1. Fonction de l'AEM	89
1.1.2. Modalités d'établissement de l'AEM	90
1.1.2.1. Principe	90
1.1.2.2. Numéro d'AEM	91
1.1.2.3. AEM initiale, complémentaire ou rectificative	91
1.1.2.4. Contrat de travail couvrant plusieurs mois	92
1.1.2.5. Cas particuliers	93
1.1.3. Numéro d'objet	93
1.1.3.1. Attribution du numéro d'objet	93
1.1.3.2. Composition du numéro d'objet	93
1.1.3.3. Pénalité en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM	94
1.1.4. Modalités de délivrance des attestations	94
1.1.5. Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée – Guso (DUS)	94

1.2. INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION

DES ALLOCATIONS 95

1.2.1. Déclaration de situation mensuelle	95
1.2.2. Justificatifs	96
1.2.3. Vérifications préalables des justificatifs	97
1.2.4. Examen en vue d'une réadmission	97
1.2.4.1. Demande d'allocations	97
1.2.4.2. Rapprochement des données employeur – allocataire	97

2. RAPPROCHEMENT INTERNE DES FICHIERS 98

2.1. RAPPROCHEMENTS DES FICHIERS 98

2.1.1. Contrôles à partir du Fichier Allocataires	98
2.1.1.1. Attestation d'employeur mensuelle ou DUS non trouvée dans le Fichier Employeurs	98
2.1.1.2. Informations enregistrées différentes	99

2.1.2. Contrôles à partir du Fichier Employeurs	99
2.1.2.1. Rapprochement ADV-AEM	99
2.1.2.2. Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM	99
2.1.2.3. Activité déclarée sur la DSM n'ayant pas donné lieu à l'envoi de justificatif	99
3. RAPPROCLEMENTS EXTERNES	100

Fiche 2

Mise en œuvre des documents de fonctionnement et rapprochement des informations

1. DOCUMENTS DECLARATIFS

Il résulte des annexes VIII et X que les activités exercées par les ressortissants de ces annexes doivent être déclarées, tant par les employeurs auprès du centre de recouvrement national géré par Pôle emploi que par les intermittents auprès de Pôle emploi.

A cet effet, ont été mises en place :

- une attestation d'employeur mensuelle (AEM), conforme au modèle arrêté par l'Unédic, à remplir par l'employeur ;
- une déclaration de situation mensuelle (DSM) à remplir par le salarié (ou adresser par voie dématérialisée via Internet).

1.1. ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE - AEM

Conformément à l'article R. 5422-6 du code du travail et aux articles 62 des annexes VIII et X, les employeurs doivent adresser dès la fin de contrat de travail au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, et au plus tard avec leur avis de versement (ADV) mensuel, les attestations mensuelles afférentes aux emplois exercés par chaque intermittent dans le mois considéré. Sur cette attestation mensuelle nominative figurent les éléments d'identification du salarié, la période d'emploi (contrat de travail), la durée de l'emploi (nombre d'heures ou nombre de cachets), la nature de l'emploi occupé et les rémunérations brutes versées au cours du mois au titre de cette période d'emploi.

Dans la pratique, cette obligation est remplie par l'envoi au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, du premier exemplaire de l'AEM.

1.1.1. Fonction de l'AEM

L'AEM permet à l'employeur de satisfaire à l'obligation prévue aux articles R. 5422-6 du code du travail et à l'article 62 des annexes VIII et X, par l'envoi du premier exemplaire de cette attestation dès son émission, et au plus tard avec son avis de versement (ADV), au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, ainsi qu'à l'obligation prévue par l'article R. 1234-9 du code du travail en remettant le deuxième exemplaire de cette attestation au salarié.

➔ **Cet exemplaire doit être conservé par l'intermittent.**

L'exemplaire de l'AEM, adressé au centre de recouvrement national de Pôle emploi par l'employeur, permet de calculer le montant exact des allocations dues au titre du mois considéré et d'enregistrer les périodes d'emploi déclarées par l'intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle en vue d'une éventuelle réadmission.

L'AEM permet également :

- de déterminer avec certitude si l'activité en cause relève du champ d'application des annexes VIII et X ;
- de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié intermittent et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou du fonds de professionnalisation et de solidarité, a donné lieu à déclaration par l'employeur et au paiement des contributions.

1.1.2. Modalités d'établissement de l'AEM

1.1.2.1. Principe

➤ Une AEM par salarié, par mois civil et par contrat de travail

L'attestation mensuelle doit être établie par l'employeur pour chaque prestation de travail, quelles que soient son intensité et sa durée, que le contrat de travail soit achevé au dernier jour du mois ou non.

L'AEM permet à l'employeur de déclarer nominativement, chaque mois, les périodes de contrat de travail effectuées par un intermittent au cours de ce mois. C'est donc une attestation d'employeur établie par salarié, par mois et par contrat de travail.

En conséquence, pour un même mois :

- soit l'employeur n'a conclu qu'un seul contrat de travail et il le mentionne comme tel sur l'AEM, que les jours effectivement travaillés soient ou non consécutifs, et il précise, suivant la nature de l'emploi occupé, le nombre d'heures de travail ou le nombre de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante ;
- soit l'employeur a conclu, au cours de ce mois, plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs, et il doit remplir une AEM pour chaque contrat en précisant sur chacune le nombre d'heures ou de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante.

➤ L'AEM doit être établie au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée au salarié

A réception de chaque avis de versement (ADV), le centre de recouvrement national de Pôle emploi procède à un premier contrôle afin de s'assurer que le total de la masse salariale déclarée par l'employeur sur cet ADV correspond au montant des rémunérations mentionnées sur les AEM afférentes à ce même mois et reçues de l'employeur (Fiche 2, point 2.1.2.1).

Exemple n° 1**Contrat du 29 au 31 mars, rémunération versée au cours du mois d'avril**

L'AEM doit être complétée comme suit :

La rémunération doit être déclarée avec la masse salariale afférente au mois d'avril et donc sur une AEM d'avril. L'employeur n'émet qu'une seule AEM avec :

- à la rubrique 1 : indication du mois d'avril
- à la rubrique 4 : "prestation de travail" :
- date de début de contrat : 29 mars
- et date de fin de contrat : 31 mars
- à la rubrique "rémunérations versées au cours du mois" : les rémunérations afférentes à ce contrat de travail versées au cours du mois d'avril.

1.1.2.2. Numéro d'AEM

Chaque attestation mensuelle comporte les indications relatives au mois auquel elle se rapporte et un numéro à 10 caractères. Ce numéro permet de rattacher toutes les attestations mensuelles afférentes à un même contrat de travail.

Il s'agit d'un numéro séquentiel alphanumérique et pré-imprimé. Toute attestation mensuelle délivrée par l'employeur, quel que soit le mode de délivrance, comporte ce numéro.

Le premier caractère est une lettre qui permet d'identifier ce mode de délivrance :

- B ou X : lorsqu'il s'agit d'une attestation automatisée ;
- I : lorsque l'attestation mensuelle est délivrée par Internet ;
- E ou Y : lorsqu'il s'agit d'une attestation ayant fait l'objet d'un agrément et que cette attestation est adressée par l'employeur par échange de données informatisé (EDI) au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ;
- F : pour les attestations d'employeur mensuelles - papier.

Les 9 autres caractères sont des chiffres constituant un numéro chronologique pour les AEM - papier.

Pour les AEM faisant l'objet d'un agrément, les 3 caractères suivant la lettre sont le numéro d'agrément et les 6 caractères suivants sont des chiffres constituant un numéro chronologique.

1.1.2.3. AEM initiale, complémentaire ou rectificative

Une attestation mensuelle peut être initiale, complémentaire ou rectificative (positive ou négative) : la case correspondante doit être impérativement cochée.

► **AEM initiale**

L'attestation initiale est la première AEM éditée pour un contrat de travail. C'est le numéro de cette AEM qui devra être reporté sur toute autre AEM éditée pour le même contrat (AEM complémentaire ou rectificative). Cette AEM mentionne obligatoirement la date d'embauche (date de début de contrat).

↳ AEM complémentaire

L'attestation complémentaire est la deuxième ou l'énième AEM éditée pour un contrat de travail couvrant plus d'un mois civil.

Toute AEM (initiale ou complémentaire) mentionne obligatoirement la date d'embauche (date de début du contrat de travail ainsi que la date de fin de contrat de travail) si celle-ci est antérieure ou égale au dernier jour du mois de l'AEM (mois de paie). Cette date peut être antérieure au mois de paie (cas du contrat entièrement compris dans le mois M et payé en M+1)

La mention « *contrat en cours* » doit être cochée si la fin du contrat de travail est postérieure au dernier jour du mois de l'AEM.

Exemple n° 2

Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :

- AEM initiale éditée fin avril ;
- AEM complémentaire éditée fin mai.

↳ AEM rectificative

L'attestation rectificative est une AEM éditée après la dernière AEM relative à un même contrat de travail, en vue de régulariser une paie. Cette rectification peut être positive (prestation supplémentaire) ou négative (prestation prévue et non effectuée).

En cas d'AEM rectificative, les dates de début et de fin du contrat concerné par la régularisation doivent être rappelées.

Exemple n° 3

Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :

- AEM éditée fin juin pour rectifier la paie déclarée sur l'AEM de mai.

La régularisation d'un contrat qui a pris fin peut porter sur la rémunération, les heures ou les cachets ; selon la nature de l'attestation (AEM rectificative positive ou négative), la différence positive ou négative du nombre d'heures ou de cachets, de jours travaillés et/ou du salaire brut correspondant doit être mentionnée par l'employeur dans les rubriques ad hoc. Cette différence sera ajoutée (AEM rectificative positive) ou déduite (AEM rectificative négative) par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi.

1.1.2.4. Contrat de travail couvrant plusieurs mois

Lorsque la période d'emploi excède un mois civil, il appartient à l'employeur d'établir :

- l'attestation mensuelle afin de déclarer la période d'emploi en précisant la date de début du contrat de travail et que le contrat de travail est toujours en cours au dernier jour du mois ;
- et, chaque mois civil suivant, une attestation mensuelle complémentaire.

Pour toute attestation mensuelle complémentaire, l'employeur doit impérativement reporter sur l'attestation mensuelle le numéro de la première attestation (attestation initiale), c'est-à-dire celui de l'attestation du mois au cours duquel a débuté le contrat de travail.

1.1.2.5. Cas particuliers

Lorsque le contrat de travail se situe en fin de mois ou couvre 2 mois et que la rémunération est versée le mois suivant, l'AEM doit être établie en même temps que la paie.

Si aucune paie n'a été versée pour un contrat au cours d'un mois, l'AEM est établie le mois suivant (mois de la paie).

Exemple n° 4

Contrat en fin de mois, paie versée au mois M + 1

Exemple : Contrat de travail du 28 au 30 juin et paie versée en juillet

Une seule AEM est effectuée : AEM initiale établie en juillet (07).

Dates de début et de fin du contrat : 28 et 30 juin.

Exemple n° 5

Contrat couvrant 2 mois civils avec une seule paie

Exemple : contrat de travail du 28 juin au 14 juillet et paie versée en juillet pour la totalité du contrat

Une seule AEM est effectuée : AEM initiale établie en juillet (07).

Dates de début et de fin du contrat : 28 juin et 14 juillet.

1.1.3. Numéro d'objet

Un numéro d'objet est attribué à l'employeur pour toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle, etc.) relevant des annexes VIII ou X. Ce numéro doit être obligatoirement porté par l'employeur sur l'AEM et les bulletins de paie des artistes et techniciens concernés par cette activité, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail (Annexes VIII et X, art. 56 § 3).

1.1.3.1. Attribution du numéro d'objet

Il appartient à l'employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, de créer directement sur son espace personnel depuis le site internet www.pole-emploi.fr un numéro d'objet.

Une fois ce numéro attribué et notifié à l'employeur, tous les salariés embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production devront être gérés sous ce numéro d'objet.

Ce numéro est accordé par employeur et par spectacle au fur et à mesure des demandes.

1.1.3.2. Composition du numéro d'objet

Il s'agit d'un numéro composé de 12 caractères :

- 2 caractères pour l'année (année de la demande de numéro par l'employeur) ;
- 1 caractère pour la convention collective ;
- 1 caractère pour le type de spectacles, l'employeur devant choisir le type de spectacle sur une liste limitative, associée à la convention collective retenue, qui lui est proposée lors de sa demande ;
- les 6 caractères suivants forment un numéro séquentiel ;

- les 2 derniers caractères sont une clé de contrôle.

1.1.3.3. Pénalité en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM

Le dernier alinéa de l'article 56 § 3 des annexes VIII et X prévoit que :

« Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas un numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 ».

Il en résulte qu'à l'issue d'une période transitoire, l'AEM adressée par l'employeur au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi doit comporter obligatoirement le numéro d'objet qui lui a été attribué.

L'absence de ce numéro sur les AEM établies à compter du 1^{er} avril 2008 entraîne une pénalité dont le montant est identique à celui de la pénalité prévue à l'article 67 des annexes VIII et X en cas de défaut de production, dans les délais prescrits, de la déclaration de régularisation annuelle. Cette pénalité est fixée à 7,50 € par salarié et par mois, plafonnée à 750 € par mois de retard (RG. 18/01/2006, art. 67 ; Acc. d'appli. n° 25 du 14/05/2014).

L'absence de ce numéro sur les AEM ne peut faire obstacle à l'étude des droits des salariés, en application de l'article L. 5422-7 du code du travail, lequel dispose :

« [...] le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui [...] ».

Le Bureau de l'Unédic est périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

1.1.4. Modalités de délivrance des attestations

L'attestation mensuelle est mise à disposition des employeurs :

- soit sous forme de support papier que l'employeur commande auprès du centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ; l'AEM est adressée par voie postale, sous forme de liasse, pré-identifiée aux coordonnées de l'employeur ;
- soit sous forme d'une autorisation d'émettre des attestations automatisées ; ces attestations automatisées sont soit éditées sur support papier par l'employeur pour être adressées par voie postale, soit transmises par échange de données informatisé (EDI) au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ;
- soit par internet.

Que ces attestations soient transmises par EDI ou par Internet, l'employeur doit éditer un exemplaire de l'attestation et la remettre au salarié intermittent (C. trav. art. R. 1234-9).

1.1.5. Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée - Guso (DUS)

En application des articles L. 7122-22 à L. 7122-28 du code du travail (Circ. Unédic n° 04-03 du 15/01/2004 ; Dir. Unédic n° 19-04 du 05/08/2004), les employeurs qui relèvent, à titre obligatoire, du champ d'application du Guso sont tenus de procéder aux déclarations liées à l'embauche et à l'emploi de salariés intermittents à l'aide d'une déclaration unique et simplifiée (communément dénommée DUS).

Cette déclaration est établie en quatre exemplaires :

- le premier exemplaire est adressé au Guso, il se substitue à l'AEM telle que prévue à l'article 62 des annexes VIII et X et sert de justificatif de reprise d'activité de l'allocataire au sens des articles 32 des annexes VIII et X ;
- le deuxième exemplaire est remis au salarié intermittent et vaut attestation d'employeur telle que prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail et certificat d'emploi tel que prévu à l'article D. 7121-32 du code du travail ;
- le troisième exemplaire est remis par l'employeur au salarié qui le conserve. Cet exemplaire vaut contrat de travail pour l'application des dispositions visées aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13, L. 3123-14, L. 3123-15, L. 3123-17, L. 3123-20 à L. 3123-21 et L. 3123-24 du code du travail ;
- le quatrième exemplaire est conservé par l'employeur.

Cette déclaration contient toutes les informations nécessaires à Pôle emploi pour recouvrer les contributions, effectuer le paiement des allocations de chômage et opérer le rapprochement des données.

Les déclarations uniques simplifiées (DUS) sont mises à disposition des employeurs sur le site Internet (www.guso.fr) ou à défaut sous forme de support papier que l'employeur commande auprès du Guso ; ces déclarations, pré-identifiées aux coordonnées de l'employeur leur sont adressées par voie postale, sous forme de liasse.

1.2. INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

L'ensemble des informations qui permettent de statuer sur un droit aux allocations est recueilli à partir de la déclaration de situation mensuelle (DSM), de la justification de l'activité par l'employeur à travers l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) ou la déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail (DUS) et la demande d'allocations.

1.2.1. Déclaration de situation mensuelle

Les intermittents relevant des annexes VIII et X sont tenus, comme les autres bénéficiaires de l'assurance chômage, d'actualiser chaque mois leur situation de demandeur d'emploi par voie dématérialisée via Internet, sur le site www.pole-emploi.fr. A cet effet, ils doivent retourner une déclaration de situation mensuelle (DSM) qui prend en compte les spécificités des annexes VIII et X.

La DSM permet à l'intermittent de déclarer tout événement survenu au cours du mois et, spécialement, toutes les activités exercées.

Pour chaque période d'emploi effectuée au cours du mois et pour chaque employeur, l'intermittent doit, notamment, préciser via internet ou sur sa DSM :

- la période correspondant au contrat de travail exercé au cours du mois considéré ;
- le nombre d'heures de travail, ou le nombre de cachets pour les artistes, ou le nombre de forfaits pour les réalisateurs ;
- la rémunération brute, après déduction des frais professionnels le cas échéant ;
- le nom de l'employeur.

L'intermittent doit déclarer via internet ou sur sa DSM, la ou les période(s) correspondant au contrat de travail du mois considéré et pas seulement les jours effectivement travaillés, lesquels seront, en revanche, dénombrés sur l'AEM par l'employeur dans la rubrique "nombre de jours travaillés".

Exemple n° 6**Contrat de travail du 5 au 12 avril :**

- Jours effectivement travaillés : 5, 6, 8 et 12
- Déclaration sur la DSM afférente au mois d'avril :
 - * période de travail : 5 au 12
 - * nombre de cachets : 4
 - * rémunérations : 800 €
 - * le nom de l'employeur : Le Carosse

L'information relative au nombre d'heures (Annexe VIII) ou au nombre de cachets (Annexe X) mentionnée via internet ou sur sa DSM, permet d'effectuer le paiement provisoire des allocations conformément à l'article 32 des annexes VIII et X, dans l'attente de la réception par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi de la déclaration de l'employeur (AEM ou DUS).

Lorsque l'intermittent déclare avoir exercé une activité mais que le nombre d'heures ou de cachets n'est pas précisé, le versement de l'allocation ne peut être effectué. Une demande de pièces complémentaires est adressée, invitant l'allocataire à apporter les précisions nécessaires afin qu'il puisse être procédé au paiement des allocations, au moins à titre provisoire, dans l'attente du justificatif si l'allocataire n'est pas encore en mesure de le fournir.

1.2.2. Justificatifs

Les activités déclarées via internet ou sur la DSM par l'intermittent doivent être justifiées afin de :

- procéder au paiement mensuel des allocations à terme échu (Annexes VIII et X, art. 32 ; Fiche 1, point 2.8) ;
- les prendre en considération ultérieurement pour la recherche des heures de travail exigées pour une nouvelle ouverture de droits (Annexes VIII et X, art. 10 § 1er d) ; Fiche 1, point 2.2).

L'exemplaire de l'AEM ou de la déclaration unique et simplifiée (DUS), adressé par l'employeur au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ou au Guso, sert de justificatif permettant de payer les allocations dès lors que l'activité a été déclarée par l'intermittent via internet ou sur sa DSM (Fiche 1, point 2.8).

A défaut de réception de l'exemplaire de l'employeur, l'allocataire doit fournir le justificatif de sa reprise d'activité. Il s'agit :

- soit de l'exemplaire de l'attestation mensuelle, AEM, détenu par le salarié, dûment complété et signé par l'employeur ;
- soit de l'exemplaire de la DUS, détenu par le salarié, dûment complété et signé par l'employeur.

Chaque justificatif doit comporter :

- les données nécessaires au paiement mensuel des allocations, soit :
 - la période d'activité,
 - le nombre d'heures ou de cachets,
 - ainsi que les rémunérations brutes, après déduction pour frais professionnels le cas échéant ;
- les données nécessaires à l'enrichissement du passé professionnel afin de permettre la prise en compte de cette période d'activité lors d'une réadmission, soit :
 - la période de travail,
 - l'emploi occupé,
 - la rémunération,

- le nombre d'heures ou de cachets,
- le nombre de jours travaillés,
- les coordonnées de l'employeur (raison sociale ou nom, identifiants et adresse),
- le motif de la fin du contrat de travail ou la mention « contrat de travail toujours en cours » au dernier jour du mois.

En l'absence de ces données, la période de travail considérée ne peut être prise en compte ni pour le paiement mensuel des allocations, ni pour une réadmission éventuelle.

1.2.3. Vérifications préalables des justificatifs

A réception d'une AEM ou d'une DUS adressée par un employeur, le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ou le Guso doit vérifier que l'activité déclarée relève bien de l'une des activités visées par les annexes VIII ou X.

Si l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X, le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi adresse un courrier à l'employeur, pour l'informer que l'activité pour laquelle une AEM a été établie ne relève pas des annexes VIII ou X (*point 2.2.1*).

En parallèle, l'intermittent reçoit la même information.

1.2.4. Examen en vue d'une réadmission

1.2.4.1. Demande d'allocations

Une demande d'allocations au titre des annexes VIII et X est instituée pour le réexamen en vue d'une réadmission.

1.2.4.2. Rapprochement des données employeur - allocataire

A réception de la demande d'allocations afférente aux annexes VIII et X, l'examen du dossier est entamé, afin de s'assurer que toutes les conditions relatives à une réadmission sont réunies.

Préalablement à la décision de réadmission :

- un rapprochement des données employeur et allocataire doit être effectué afin de s'assurer que toutes les périodes d'emploi déclarées par les employeurs ont été prises en compte pour les paiements mensuels des allocations et que toutes les périodes retenues pour le calcul de l'affiliation ont donné lieu à déclaration des employeurs et au versement des contributions ;
- ne doivent être retenues dans la période de référence que les activités salariées relevant du champ d'application des annexes VIII et X.

Si l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X, le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi doit en être informé.

A réception des justificatifs adressés par l'allocataire, la présence de l'employeur dans le fichier employeurs de Pôle emploi doit être vérifiée selon les critères suivants : numéro d'affiliation, numéro SIRET, raison sociale. En l'absence de numéro SIRET, les recherches habituelles doivent être effectuées.

La non-identification d'un employeur entraîne le déclenchement d'une procédure de recherche et d'identification.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et une régularisation du paiement sera effectuée ultérieurement (Fiche 1, point 2.10.2).

Cette absence d'attestation émanant de l'employeur ne peut faire obstacle à la liquidation du droit de l'intéressé, en application de l'article L. 5422-7 du code du travail, lequel dispose que :

« *Les travailleurs privés d'emploi bénéficient de l'allocation d'assurance chômage indépendamment du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui [...]* ».

2. RAPPROCHEMENTS INTERNES DES FICHIERS

2.1. RAPPROCHEMENTS DES FICHIERS

Toute activité déclarée par un employeur à l'aide de l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) ou de la DUS doit avoir été déclarée par l'intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle (DSM).

Réciproquement, toute activité déclarée par un intermittent sur sa DSM ou via Internet, et attestée par la remise d'une AEM ou par une DUS doit avoir été déclarée par l'employeur lors du versement des contributions.

A cet effet, les fichiers employeurs et allocataires doivent comporter :

- les coordonnées exactes de l'employeur (raison sociale, adresse, numéro d'affiliation et numéro SIRET, dans la mesure où il existe) ;
- les coordonnées exactes de l'allocataire ;
- toutes les informations afférentes à la prestation de travail ayant donné lieu à l'établissement de l'AEM.

2.1.1. Contrôles à partir du Fichier Allocataires

Pour chaque justificatif fourni par un salarié intermittent, il y a lieu de vérifier que :

- les attestations mensuelles nominatives et les DUS ont été reçues par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ou par le Guso ;
- que les informations saisies dans le fichier Allocataires (nom, raison sociale, adresse de l'employeur, nature de l'activité exercée, coordonnées de l'allocataire, rémunérations, etc.) correspondent à celles indiquées sur l'AEM ou sur la DUS.

Ce contrôle permet de fiabiliser toutes les informations saisies préalablement à l'affiliation de l'employeur et, en l'absence de l'exemplaire de l'employeur, à l'envoi, par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, d'un courrier à ce dernier.

Une attention particulière doit être portée à ces rapprochements et aux traitements des anomalies. En effet, lorsqu'il apparaît que les activités qui n'ont pas donné lieu à déclaration auprès du centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ou du Guso sont régulièrement exercées par le même allocataire ou relèvent du même employeur, un contrôle auprès de l'allocataire et/ou de l'employeur doit être effectué.

2.1.1.1. Attestation d'employeur mensuelle ou DUS non trouvée dans le Fichier Employeurs

A la suite de ces rapprochements, Pôle emploi met à jour son fichier et s'assure de son exhaustivité. A l'issue de ces contrôles et du traitement des anomalies, lorsqu'il apparaît que l'employeur n'est pas affilié, le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi procède à l'affiliation et adresse un courrier à

l'employeur, l'invitant à régulariser sa situation et à adresser les AEM afférentes aux activités déclarées par l'allocataire.

Le cas échéant, le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi notifie le montant de la nouvelle majoration de retard (*Fiche 1, point 4.2.4.1*).

2.1.1.2. Informations enregistrées différentes

En cas de discordance entre les données enregistrées par le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi ou le Guso et celles fournies par le salarié intermittent, il convient de contacter ce dernier pour obtenir les informations nécessaires.

Les données issues de l'AEM ou d'une DUS, adressée par l'employeur, prévalent sur les données déclarées par un allocataire, à l'instar de toute attestation d'employeur de droit commun.

2.1.2. Contrôles à partir du Fichier Employeurs

Pour toute attestation d'employeur mensuelle nominative et pour toute DUS reçue par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ou par le Guso, l'institution doit s'assurer que le salarié concerné, s'il est demandeur d'emploi, a déclaré cette période d'emploi.

2.1.2.1. Rapprochement ADV-AEM

A réception des avis de versement (ADV), il appartient à Pôle emploi de s'assurer que toutes les AEM ont été adressées par l'employeur.

Ainsi, le montant de la masse salariale déclarée sur l'ADV doit être égal au total des rémunérations déclarées sur la ou les AEM jointes.

Dès lors que la masse salariale déclarée sur l'ADV est supérieure au total des rémunérations mentionnées sur les AEM, Pôle emploi procède à l'appel auprès de l'employeur de la ou des attestations manquantes, ainsi que de la majoration de retard prévue par l'article 62 des Annexes VIII et X. Le courrier doit préciser que l'employeur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser la ou les AEM manquantes.

Lorsque la masse salariale déclarée par l'employeur sur l'ADV est inférieure au total des rémunérations mentionnées sur la ou les AEM jointes à cet ADV, c'est le total des rémunérations figurant sur les AEM qui est retenu.

En l'absence d'ADV retourné à la date d'exigibilité, Pôle emploi procède à l'appel de ce document par voie de mise en demeure et fixation provisionnelle des contributions.

2.1.2.2. Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM

Partie réservée

2.1.2.3 Activité déclarée sur la DSM n'ayant pas donné lieu à l'envoi de justificatif

Lorsque le salarié ne peut pas obtenir l'AEM ou la DUS :

- l'employeur est invité par lettre recommandée avec avis de réception à fournir l'attestation, et informé des sanctions encourues conformément aux articles R. 1234-9 à R. 1234-12, et R. 1238-7, R. 5429-1 et R. 5429-2 du code du travail ;

- l'intermittent est quant à lui invité à adresser les documents dont il dispose (contrat de travail, bulletin de paie, déclaration des services de l'inspection du travail ou autres pièces, etc.) qui, faute d'AEM ou de DUS, permettent d'instruire le dossier.

En l'absence de réponse de l'employeur, un courrier lui est adressé, l'invitant à régulariser sa situation et l'informant qu'à défaut de régularisation ou d'observations recevables, la procédure de taxation d'office sera enclenchée.

3. RAPPROCHEMENTS EXTERNES

L'article L. 5427-4 du code du travail dispose que :

« Pour procéder à la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2, les informations détenues par la caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. »

De plus, l'article L. 5427-5 du même code prévoit que :

« La caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles, les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions et les organismes de sécurité sociale se communiquent les informations nécessaires à la vérification des droits des salariés et des demandeurs d'emploi, et des obligations des employeurs. »

Ces articles permettent de rapprocher les données du fichier de Pôle emploi avec celles détenues par la caisse des congés spectacles (caisse de congés payés de la profession) et par AUDIENS (caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO de la profession) afin de s'assurer que les employeurs déclarent à ces différents organismes les mêmes données relatives aux périodes d'emploi et aux rémunérations afférentes.

Le décret n° 2004-1332 du 6 décembre 2004 relatif au rapprochement d'informations, pris pour l'application des articles L. 5427-4 et L. 5427-5 du code du travail, précise les finalités de ces rapprochements, pour l'assurance chômage, la caisse de congés payés et les institutions de retraite complémentaire.

L'arrêté du 18 avril 2005 relatif au rapprochement d'informations fixe la liste des catégories d'informations nominatives échangées dans ce cadre.

Les rapprochements entre les données détenues d'une part par Pôle emploi et d'autre part par les caisses de retraite complémentaire (AUDIENS) et la caisse de congés payés professionnelle (Congés Spectacles) peuvent être organisés périodiquement.

Lorsqu'il résulte de ces rapprochements que des périodes d'activité n'ont pas été déclarées :

- par un employeur : le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi procède à l'appel et au recouvrement des contributions dues ainsi que des majorations de retard pour non-paiement d'une part (C. trav., art. L. 5427-1 ; C. sec. soc., art. R. 243-18) et pour non-déclaration d'autre part (Annexes VIII et X, art. 62) ;
- par l'allocataire : toutes les conséquences sur les droits de ces derniers aux allocations doivent en être tirées (Fiche 1, point 2.8.3).

Pièce jointe n° 2

Attestation d'employeur mensuelle (AEM)

1/ ATTESTATION (AEM)

MOIS DE 20

ATTESTATION N°

AEM INITIALE

COMPLÉMENTAIRE

RECTIFICATIVE POSITIVE

OU NÉGATIVE

N° DE L'ATTESTATION INITIALE

Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le

2/ EMPLOYEUR

N° SIRET

Code APE/NAF

N° d'affiliation
au centre de recouvrement

Raison Sociale

ou nom

Code postal Commune

Téléphone
Fax

Licence du spectacle **OUI** **N°** **NON**

Organisateur occasionnel de spectacle **OUI** **NON**
(Maximum 6 représentations par an)

Entreprise titulaire du label **OUI** **N° DU LABEL** **NON**

N° d'affiliation à la caisse des congés spectacles **OUI** **NON**
des congés spectacles

3/ SALARIÉ

Nom de famille
(Nom de naissance)

Prénom

Nom d'usage
(Nom d'épouse, etc.)

NIR

Date de naissance / /

Adresse

Code postal

Commune

Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? **OUI** **NON** Si oui, lequel (Conjoint, Enfant, etc.)

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé

Régime de retraite
complémentaire

Cadre Non cadre Réalisateur Artiste Technicien Ouvrier

(Date d'embauche / /

Date de début du contrat)

→ Contrat en cours

Sinon →

Date de fin du contrat de travail / /

Nombre d'HEURES
effectuées

Nombre de
CACHETS *
isolés groupés

Dans tous les cas
Nombre de jours
travaillés

ET/OU

*uniquement pour les artistes et les réalisateurs (voir notice)

Motif de cessation du contrat de travail :

> Fin de contrat de travail à durée déterminée
> Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur ou du salarié

Numéro d'objet

Rémunérations versées au cours du mois

SALAISONS BRUTS **avant**
déduction pour frais professionnels

SALAISONS BRUT **après**
déduction pour frais professionnels

TAUX

CONTRIBUTIONS DUES

AUTRES RÉMUNÉRATIONS

+

(Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale)

X

Inscrire le taux en vigueur

=

, 0 0

X

%

=

, 0 0

TOTAL

=

, 0 0

5/ AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom Prénom

agissant en qualité de

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et notamment en cas de cessation du contrat, que le motif de la rupture est le suivant

Fait à le / /

Personne à joindre concernant cette attestation

Téléphone

Signature de l'employeur

ou de son représentant légal

Toute fausse déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 4 000 euros (Art. L. 5429-1 du code du travail)

Cette attestation mensuelle doit être adressée au **Pôle emploi services - Cinéma Spectacle - TSA 70113 - 92891 Nanterre Cedex 9**

au plus tôt dès son émission ou, à défaut, pour le 15 du mois suivant le versement de la rémunération, au plus tard.

1/ ATTESTATION (AEM)

MOIS DE **□ □ 20 □ □**

ATTESTATION N° **□ □ □ □ □ □ □**

AEM INITIALE

COMPLÉMENTAIRE

RECTIFICATIVE POSITIVE

OU NÉGATIVE

Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le

N° DE L'ATTESTATION INITIALE **□ □ □ □ □ □ □**

2/ EMPLOYEUR

N° SIRET **□ □ □ □ □ □ □ □ □ □**

Code APE/NAF **□ □ □ □ □**

N° d'affiliation
au centre de recouvrement

Raison Sociale

ou nom

Code postal **□ □ □ □** Commune **□ □ □ □ □ □ □**

Téléphone **□ □ □ □ □ □ □ □ □**
Fax **□ □ □ □ □ □ □ □ □**

Courriel

Licence du spectacle **OUI** **N°** **□ □ □ □ □ □ □** **NON**

Organisateur occasionnel de spectacle **OUI** **NON**
(Maximum 6 représentations par an)

Entreprise titulaire du label **OUI** **N° DU LABEL** **□ □ □** **NON**

N° d'affiliation à la caisse
des congés spectacles **OUI** **NON**

«prestataire de service du spectacle vivant»

3/ SALARIÉ

Nom de famille
(Nom de naissance)

Prénom **□ □ □ □ □ □ □**

Nom d'usage
(Nom d'épouse, etc.)

NIR

Date de naissance **□ □ / □ □ / □ □**

Adresse

Code postal

Commune **□ □ □ □ □ □ □**

Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? **OUI** **NON** Si oui, lequel (Conjoint, Enfant, etc.) **□ □ □ □ □ □ □**

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé

Régime de retraite
complémentaire

Cadre Non cadre Réalisateur Artiste Technicien Ouvrier

(Date d'embauche **□ □ / □ □ / □ □**

Date de début du contrat)

→ **Contrat en cours**

Sinon →

Date de fin du contrat de travail **□ □ / □ □ / □ □**

Motif de cessation du contrat de travail :

> Fin de contrat de travail à durée déterminée

> Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur ou du salarié

Nombre d'HEURES
effectuées

Nombre de CACHETS *
isolés groupés

Dans tous les cas
Nombre de jours
travaillés **□ □**

ET/OU

*uniquement pour les artistes et les réalisateurs (voir notice)

Numéro d'objet **□ □ □ □ □ □ □**

Rémunérations versées au cours du mois

SALAISONS BRUTS **avant**
déduction pour frais professionnels

□ □ □ □ □ , □ □

SALAISONS BRUT **après**
déduction pour frais professionnels

□ □ □ □ □ , □ □

(Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale)

AUTRES RÉMUNÉRATIONS **+**

□ □ □ □ □ , □ □

TAUX

□ □ , □ □ %

Inscrire le taux en vigueur

= □ □ □ □ □ , 0 0

□ □ , □ □ %

= □ □ □ □ □ , 0 0

TOTAL

= □ □ □ □ □ , 0 0

5/ AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom **□ □ □ □ □ □ □ □ □ □** Prénom **□ □ □ □ □ □ □ □ □**

agissant en qualité de **□ □ □ □ □ □ □ □ □**

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et notamment en cas de cessation du contrat, que le motif de la rupture est le suivant **□ □ □ □ □ □ □ □ □**

Fait à **□ □ □ □ □** le **□ □ / □ □ / 20**

Signature de l'employeur

ou de son représentant légal

Personne à joindre concernant cette attestation **□ □ □ □ □ □ □ □ □**

Téléphone **□ □ . □ □ . □ □ . □ □ . □ □**

Toute fausse déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 4 000 euros (Art. L. 5429-1 du code du travail)

Cette attestation mensuelle doit être adressée au **Pôle emploi services - Cinéma Spectacle - TSA 70113 - 92891 Nanterre Cedex 9**

au plus tôt dès son émission ou, à défaut, pour le 15 du mois suivant le versement de la rémunération, au plus tard.

- RAPPEL DES OBLIGATIONS DU SALARIE -

- ✓ Déclarer sur ma déclaration de situation mensuelle (DSM) toutes mes activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non.
- ✓ Signaler à Pôle emploi tout changement de ma situation (maladie, accident, invalidité, maternité ...).
- ✓ Conserver l'attestation mensuelle remise par mon employeur.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, je serai passible des sanctions prévues aux articles L. 5429-1, L. 5426-5 à L. 5426-9 du code du travail et aux articles 10 § 1^{er} e) des annexes VIII et X, ainsi que 27 § 1^{er} et § 4 du règlement annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'assurance chômage.

Article L. 5429-1 du code du travail

Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné à l'article 313-1, au 5^o de l'article 313-2 et à l'article 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre, y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3 du présent code, est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations et cette prime est puni de la même peine.

Article L. 5426-5 du code du travail

Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi, et de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 euros.

Article 27 du règlement de l'assurance chômage

- § 1^{er} - Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides au reclassement doivent les rembourser à l'institution compétente, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.
- § 4 - L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

Article 10 § 1^{er} e) des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage

- e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.

Article 32, alinéas 1 et 3 des annexes VIII et X

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire. En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Article 41 des annexes VIII et X

Les rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisiés déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisiés au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisiés déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisiés, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'étude de vos droits au titre de l'assurance chômage. Elles sont mises à disposition dans le dossier dématérialisé vous concernant, dénommé DUDE.

Elles sont communiquées à d'autres organismes de protection sociale ou concourant à votre reclassement et peuvent être rapprochées de celles détenues par Audiens et la caisse Congés Spectacles.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de Pôle emploi services/cinéma spectacle conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à la collecte de ces données.

L'attestation mensuelle doit être établie, chaque mois, par tous les employeurs ayant occupé des salariés engagés sous contrat à durée déterminée, relevant des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage, quelles que soient la durée et l'intensité du contrat de travail.

Le mois de l'attestation correspond au mois de versement de la rémunération. L'attestation est établie par l'employeur au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée.

ATTESTATION MENSUELLE - NUMERO D'ATTESTATION

Cette attestation est mensuelle ; elle doit être remplie pour toute période d'activité effectuée au cours d'un mois par un intermittent, y compris lorsque le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois.

Cette attestation comporte un numéro pré-attribué.

Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, mentionnez-le en cochant la case «contrat en cours», à la rubrique «prestation de travail».

Le mois suivant, établissez une nouvelle attestation mensuelle en rappelant, en haut de celle-ci, le numéro de l'attestation initiale (premier mois du contrat de travail).

Indiquez s'il s'agit d'une attestation :

- initiale, première attestation pour ce salarié et ce contrat,
- complémentaire, à partir de la 2^{ème} attestation pour un même salarié et un même contrat. En cas de régularisation portant sur un contrat de travail achevé, précisez s'il s'agit d'une attestation :
- rectificative positive (heures ou cachets en plus et/ou rémunérations en plus),
- rectificative négative (heures ou cachets en moins et/ou rémunérations venant en déduction de celles déjà déclarées au titre du même contrat de travail).

Dans ces deux situations (complémentaire ou rectificative) rappelez impérativement le numéro de l'attestation initiale.

Pôle emploi compétent

En cas d'embauche d'un salarié intermittent de la production, du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion ou du spectacle, vous devez vous affilier, pour ces catégories de personnel, auprès de **Pôle emploi services/Cinéma Spectacles au 3995** Service gratuit + prix appel, composez le département 99 et cela même si vous êtes affilié auprès de l'Urssaf ou de la CMSA pour les autres catégories de personnel.

Le centre de recouvrement vous communiquera un numéro d'affiliation spécifique que vous devez reporter, chaque fois que vous remplirez une attestation mensuelle.

Les rubriques suivantes doivent être exclusivement remplies par l'employeur ou son représentant, qui engage sa responsabilité quant à l'exactitude des renseignements fournis, chaque attestation mensuelle devant comporter les nom, prénom et qualité du signataire, la date, le lieu et la signature de l'employeur:

1/ Rubrique employeur

Toutes les zones doivent être obligatoirement renseignées.

2/ Rubrique prestation de travail

- ✓ Remplir précisément : l'emploi occupé, le régime de retraite complémentaire, le motif de cessation du contrat, la date de début et de fin du contrat. Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, veuillez le préciser.
- ✓ Mentionner les heures travaillées pour les ouvriers et techniciens.
- ✓ Les artistes ou les réalisateurs peuvent être rémunérés en fonction :
 - soit des heures de travail, dans ce cas, indiquez le nombre d'heures travaillées,
 - soit sur la base de cachets (ou forfaits pour les réalisateurs), dans ce cas, indiquez le nombre de cachets (ou forfaits). Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets (ou forfaits) sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets "groupés"). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits "isolés" et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (article 3 de l'annexe X).

Si les heures de répétition font l'objet d'une rémunération distincte du cachet, veuillez mentionner le nombre d'heures de répétition.

Dans tous les cas, indiquez le nombre de jours effectivement travaillés au cours de la période.

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'instruction des demandes d'allocations de chômage et au paiement des allocations d'aide au retour à l'emploi. Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux autres organismes de protection sociale et être rapprochées de celles détenues par Audiens et la caisse des Congés Spectacles. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez, auprès du Directeur de Pôle emploi services, d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel qui vous concernent. Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement informatisé de ces données.

Numéro d'objet

Préalablement à l'embauche d'un salarié, l'employeur doit demander un numéro d'objet. Ce numéro est attribué par spectacle et doit être reporté par l'employeur, sur l'attestation mensuelle (article 56 § 3 des annexes VIII et X).

Pour l'obtention du numéro d'objet, l'employeur doit se connecter au site internet www.pole-emploi.fr

3/ Rubrique rémunérations versées au cours du mois

- ✓ Salaires bruts : Indiquez le salaire brut d'abord sans procéder à la déduction pour frais professionnels éventuellement applicables, puis après déduction.
- ✓ Autres rémunérations : indiquez les rémunérations brutes, autres que les salaires, assujetties aux contributions d'assurance chômage (indemnités de rupture anticipée de CDD, droits de rediffusion dans le cadre de prestations de doublage ...).

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE ET AU RÉGIME DE GARANTIE DES CRÉANCES DES SALARIES (AGS)

✓ Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle. L'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

✓ Artistes du spectacle
L'assiette des contributions est, en principe, la même que celle des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, lorsque cette dernière est forfaitaire, il y est dérogé pour retenir une assiette constituée par les rémunérations réelles entrant dans l'assiette générale de la sécurité sociale.

Dans tous les cas, sont exclues de l'assiette des contributions :

- la tranche des rémunérations dépassant quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

PLAFOND ET RÉGULARISATION

Chaque employeur doit contribuer, dans la limite de quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations qu'il a personnellement versées.

TAUX DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Veuillez indiquer le taux en vigueur.

DATE D'ENVOI DE L'ATTESTATION DÉFAUT D'ENVOI DE L'ATTESTATION MENSUELLE

Le non-envoi de cette attestation mensuelle, lors du versement mensuel des contributions, entraîne l'application d'une nouvelle majoration de retard calculée sur la base du montant des contributions afférentes à cette attestation, à raison de :

- 10 % pour les 3 premiers mois de retard, calculés de date à date,
- 2 % par trimestre de retard, à compter du terme de cette période de trois mois (article 62 des annexes VIII et X).

MAJORATIONS DE RETARD

Les contributions et cotisations non réglées à la date limite d'elligibilité sont passibles de majorations de retard dans les mêmes conditions que pour les cotisations de sécurité sociale (article L.5422-16 du code du travail) :

- 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'elligibilité (10 % en cas d'infraction relative au travail dissimulé),
- s'ajoute à ces 5 % une majoration complémentaire de 0,4 % par mois ou fraction de mois à compter de la date d'elligibilité (soit 4,80% par an)(article R.243-18 du code de la sécurité sociale)

MISE EN DEMEURE

Elle est envoyée en cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance et préalablement à toute poursuite (articles L.244-2 et R.244-1 du code de la sécurité sociale).

SANCTIONS PÉNALES

Application des articles R. 5429-1 et R. 5429-2 du code du travail en cas, notamment, de rétention de la part salariale.

Comment bien remplir votre Attestation d'Employeur Mensuelle ?

Annexes VIII et X - les recommandations générales

Pour compléter l'attestation correctement

- Choisissez un stylo à bille à encre noire
- Écrivez lisiblement en lettres majuscules
- Remplissez tous les encadrés



indications
au verso

ACTIVITÉS RELEVANT DES ANNEXES 8 et 10 au règlement d'assurance Chômage
À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR ET À ADRESSER AU CENTRE DE RECOUVREMENT

Articles L. 5422-14 et R. 5422-6 du code du travail

Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le
N° DE L'ATTESTATION INITIALE

1/ ATTESTATION (AEM) MOIS DE 20 ATTESTATION N° Utiliser un stylo à bille à encre noire

2/ EMPLOYEUR N° SIRET Code APE/NAF N° d'affiliation au centre de recouvrement
Raison Sociale ou nom Téléphone
Code postal Commune Fax
Licence du spectacle OUI N° NON Organisateur occasionnel de spectacle OUI NON
Entreprise titulaire du label OUI N° DU LABEL NON N° d'affiliation à la caisse OUI NON
(Maximum 6 représentations par an)
des congés spectacles OUI NON

3/ SALARIÉ Nom de famille (Nom de naissance) Prénom
Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.) Date de naissance / /
NIR
Adresse
Code postal Commune
Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? OUI NON Si oui, lequel (Conjoint, Enfant, etc.)

4/ PRESTATION DE TRAVAIL Emploi occupé Cadre Non cadre Réalisateur Artiste Technicien Ouvrier
Régime de retraite complémentaire Contrat en cours Sinon Date de fin du contrat de travail
(Date d'embauche / / Date de début du contrat) *uniquement pour les artistes et les réalisateurs (voir notice)

Nombre d'HEURES effectuées Nombre de CACHETS isolés groupés Dans tous les cas Nombre de jours travaillés
ET/OU

5/ AUTHENTICATION PAR L'EMPLOYEUR Je soussigné(e), Nom Prénom
agissant en qualité de certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et notamment en cas de cessation du contrat, que le motif de la rupture est le suivant
Fait à le / / 20 Signature de l'employeur ou de son représentant légal
Personne à joindre concernant cette attestation
Téléphone
Toute fausse déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 4 000 euros (Art. L. 5429-1 du code du travail)
Cette attestation mensuelle doit être adressée au Pôle emploi services - Cinéma Spectacle - TSA 70113 - 92801 Nanterre Cedex 9 ou plus tard de son émission ou, à défaut, pour le 15 du mois suivant le versement de la remunération, au plus tard.

Votre interlocuteur
Pôle emploi services
Centre Recouvrement
Cinéma Spectacle
au 3995 Service gratuit + prix appel
(composer le département 99)

Les écueils à éviter

- Remplir l'attestation avec un stylo plume ou feutre
- Scanner cette attestation pour la remplir avec un traitement de texte
- Ecrire en lettres minuscules
- Omettre des cases
- Ecrire de façon illisible

... et pour quelle raison ?

Attestations d'employeurs mensuelles transmises par les employeurs au Centre de Recouvrement et par les salariés aux Pôle emploi sont traitées et rapprochées.

Afin de faciliter leurs traitements automatiques permettant le calcul et le paiement des allocations des intermittents dans les délais, les AEM éditées par les employeurs doivent respecter les spécifications décrites dans ce document.

Plusieurs autres possibilités s'offrent à vous pour compléter l'attestation :

→ Possibilité de remplissage via les logiciels de comptabilité agréés



→ Connectez-vous sur internet

www.pole-emploi.fr
rubrique : employeur
en ligne (document inscriptible)

→ Contactez-nous par téléphone



3995 Service gratuit + prix appel

de 9h à 17h * du lundi au vendredi
* 16h le vendredi

Pièce jointe n° 3

Décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi et son annexe réduite aux annexes VIII et X dans leur rédaction issue de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi

NOR : *ETSD1618113D*

Publics concernés : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage.

Objet : détermination des règles d'indemnisation du chômage applicables aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Notice : le présent décret a pour objet, d'une part, de proroger les effets de la convention relative à l'indemnisation du chômage arrivée à échéance le 30 juin 2016, d'autre part, de fixer les nouvelles règles applicables aux travailleurs involontairement privés d'emploi relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle telles que résultant de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle complété par avenant du 23 mai 2016.

Ainsi, à compter du 1^{er} août 2016, les dispositions de la convention modifiée du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, du règlement général annexé à cette convention, des annexes à ce règlement à l'exception des annexes VIII et X, des accords d'application en vigueur au 30 juin 2016 et des accords du 14 mai 2014 relatifs, d'une part, au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public, d'autre part, au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire, continuent de s'appliquer.

Les annexes VIII et X, applicables aux professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, continuent de s'appliquer dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 pour les travailleurs involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est antérieure au 1^{er} août 2016 et qui réunissent les conditions pour être indemnisés au titre de ces annexes. Pour ceux dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} août 2016, sont applicables les annexes VIII et X dans leur rédaction issue de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016.

Références : le présent décret et ses annexes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 et L. 5424-22 ;

Vu l'accord professionnel du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 11 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2016-869 du 29 juin 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi est abrogé à compter du 1^{er} août 2016.

Art. 2. – I. – A compter du 1^{er} août 2016, les mesures d'application des dispositions des articles L. 5422-1 à L. 5422-16 du code du travail relatives au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi sont constituées par les textes suivants, dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 et à l'exception des dispositions ou des stipulations qu'ils contiennent concernant leur durée d'application :

1^o La convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

2^o Le règlement général annexé à cette convention ;

3^o Les annexes à ce règlement général, notamment les annexes VIII et X ;

4° Les accords d'application pris pour l'application du règlement général annexé et des annexes au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 ;

5° L'accord du 14 mai 2014 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

6° L'accord du 14 mai 2014 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

7° L'avenant du 29 septembre 2014 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque, en tant qu'il s'applique aux employeurs et aux salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Ces mesures d'application sont également constituées par les annexes VIII et X dans leur rédaction issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016, dont les règles s'appliquent à compter du 1^{er} août 2016.

Ces textes sont annexés au présent décret.

II. – Les conditions d'application des annexes VIII et X, dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 ainsi que dans leur version issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016, sont définies au II et au III de l'article 4 du présent décret.

Art. 3. – Pendant la période mentionnée au I de l'article 5 du présent décret, la liste citée au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'annexe VIII, dans sa rédaction issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage, est révisée par décret, notamment pour tenir compte de l'évolution des métiers et des technologies.

Art. 4. – I. – Les dispositions de l'article 2, à l'exception de celles relatives aux annexes VIII et X dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 ainsi que dans leur version issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016, sont applicables aux travailleurs involontairement privés d'emploi bénéficiaires au 31 juillet 2016 des allocations et des aides définies par la convention du 14 mai 2014 et les textes qui y sont associés, dans leur version en vigueur au 30 juin 2016, à ceux qui remplissaient les conditions pour en bénéficier à la même date, ainsi qu'à ceux qui les remplissent à compter du 1^{er} août 2016.

II. – Les dispositions de l'article 2 relatives aux annexes VIII et X dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 sont applicables aux travailleurs involontairement privés d'emploi qui réunissent les conditions pour être indemnisés au titre de ces annexes et dont la fin de contrat est intervenue avant le 1^{er} août 2016.

III. – Les dispositions du neuvième alinéa de l'article 2, relatives aux annexes VIII et X dans leur rédaction issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016, sont applicables aux travailleurs involontairement privés d'emploi qui réunissent les conditions pour être indemnisés à ce titre et dont la fin de contrat intervient à compter du 1^{er} août 2016.

Art. 5. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} août 2016 et sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément de l'accord prévu à l'article L. 5422-20 du code du travail.

II. – La situation individuelle des travailleurs involontairement privés d'emploi indemnisés au titre des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016 fait l'objet d'une décision provisoire. Une décision définitive intervient au plus tard le 31 décembre 2016, au regard de l'intégralité des règles contenues dans ces annexes.

Art. 6. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MYRIAM EL KHOMRI

Annexe VIII

au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

dans sa rédaction issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016

Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'événement

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu l'article 6 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'article 46 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail et notamment les articles L. 5424-22 et suivants visant à confier aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, la négociation des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage, les articles L. 5422-6, L. 5422-12, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leur parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 est modifié comme suit :

Titre 1^{er} – L'allocation d'aide au retour à l'emploi**Chapitre 1^{er} - Bénéficiaires**

Art. 1^{er} - Les dispositions applicables aux bénéficiaires de l'annexe VIII sont constituées par le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006, modifiées comme suit :

§ 1^{er} –Le régime d'assurance chômage assure un revenu de remplacement dénommé allocation d'aide au retour à l'emploi, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

§ 2 - Les bénéficiaires de la présente annexe sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail et dans les domaines d'activité définis dans la liste jointe en annexe, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, pour une fonction définie dans la liste précitée. Cette liste sera actualisée par décret pour tenir compte des arrêtés d'extension des accords conclus dans le cadre des négociations engagées dans les professions relevant de la présente annexe.

La définition de ces domaines d'activité, aujourd'hui établie selon la nomenclature des activités françaises (NAF), sera déterminée selon les numéros d'identifiant des conventions collectives (IDCC) au plus tard le 1^{er} mai 2017. Cette modification ne peut avoir pour effet d'étendre le champ d'application de la présente annexe en vigueur.

Les fonctions définies dans la liste précitée exercées par un ouvrier ou un technicien engagé dans une entreprise non pourvue d'un numéro IDCC mais identifiée par une liste annexée à la

présente annexe ouvrent droit au bénéfice de la présente annexe au titre d'un contrat de travail à durée déterminée.

Art. 2 - L'article 2 est modifié comme suit :

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application.

Chapitre 2 - Conditions d'attribution

Art. 3 - L'article 3 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'application de l'article 10 § 1^{er} b), d) et e).

Le nombre d'heures pris en compte pour la justification de la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues à l'article L. 3121-35 du code du travail. Cette limite mensuelle peut être majorée de 20% lorsque le salarié a travaillé pour plusieurs employeurs au cours du mois considéré, soit 250 heures de travail.

Lorsque la période de référence définie à l'alinéa 1^{er} du présent article ne couvre qu'une partie d'un mois civil, le nombre d'heures est pris en compte dans la limite mensuelle proratisée selon la formule suivante :

(durée de travail mensuelle maximale / 20,8) x nombre de jours dans la période de référence au titre du mois considéré.

Pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe X est retenu, sous réserve de l'article 7.

Pour les réalisateurs¹ visés dans la liste jointe en annexe lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait journalier, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 12 heures par cachet ou forfait.

§ 2 - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail.

§ 3 - Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
- de maternité non visées à l'alinéa précédent, indemnisées au titre de la prévoyance et situées en dehors du contrat de travail, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord interbranches conclu par les partenaires sociaux du secteur et au plus tard le 1^{er} mai 2017 ;

¹ Le terme « réalisateur » mentionné dans les articles de la présente annexe se réfère aux seules fonctions des domaines d'activité signalées par un astérisque dans la liste jointe en annexe.

• d'arrêt maladie au titre d'une des affections de longue durée visées à l'article D. 160-4 du code de la sécurité sociale, prises en charge par l'assurance maladie et situées en dehors du contrat de travail. L'allocataire doit justifier d'au moins une ouverture de droit au titre de la présente annexe ou de l'annexe X.

• d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4 - Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, autres que celles visées au §3 du présent article, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au § 1^{er} ou à l'article 10 § 1^{er}.

§ 5 - Lorsque l'allocataire a été pris en charge au titre d'une réglementation autre que celles de la présente annexe ou de l'annexe X et que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'est pas épuisée, le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations peut, à sa demande, opter pour l'ouverture de droits à laquelle il aurait été procédé dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de la présente annexe ou de l'annexe X en l'absence de reliquat de droits, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- il totalise des périodes d'affiliation dans les conditions définies par les articles 3 et 7 de la présente annexe ou de l'annexe X, d'une durée d'au moins 507 heures ;

- le montant de l'allocation journalière du reliquat est inférieur ou égal à 20 € ou le montant de l'allocation journalière déterminé conformément aux articles 23, 25, 26 et 27 de la présente annexe ou de l'annexe X, qui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur d'au moins 30 % au montant de l'allocation journalière du reliquat déterminé conformément aux articles 14, 15, 18 et 19 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014.

L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise de droits consécutive à une fin de contrat de travail qui n'a pas déjà donné lieu à cette possibilité.

Le choix du droit qui aurait été servi en l'absence de reliquat est irrévocabile.

En cas d'exercice de l'option, le reliquat de droits issu de l'ouverture de droits précédente est déchu. La prise en charge prend effet à compter de la demande de l'allocataire.

L'allocataire qui réunit les conditions requises pour exercer l'option du présent paragraphe est informé du caractère irrévocabile de l'option, de la perte du reliquat de droits qui en résulte, et des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière, et des conséquences de l'option sur le rechargeement des droits.

L'option peut être exercée dans un délai de 21 jours à compter de la date de la notification de l'information visée ci-dessus.

La décision de l'allocataire doit être formalisée par écrit.

§ 6 - Lorsque des périodes d'emploi relevant de la présente annexe ou de l'annexe X ont été prises en compte pour un rechargeement des droits au sens de l'article 28 du règlement général annexé et que la condition d'affiliation visée par l'article 3 de la présente annexe ou de l'annexe X est remplie ultérieurement en tenant compte de ces mêmes périodes, il est procédé, à la demande de l'allocataire, à une ouverture de droits dans les conditions de la présente annexe ou de l'annexe X et à la régularisation du droit issu du rechargeement.

Le reliquat du droit issu du rechargeement est déchu.

Art. 4 - L'article 4 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi justifiant d'une période d'affiliation prévue à l'article 3 doivent :

a) être inscrits comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;

c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au

sens du 1^o de l'article L. 5421-4 du code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus; article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail.

De plus, les salariés privés d'emploi relevant du régime spécial des Mines géré pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) par la Caisse des dépôts et consignations ne doivent être :

- ni titulaires d'une pension de vieillesse dite "*pension normale*", ce qui suppose au moins 120 trimestres validés comme services miniers ;
- ni bénéficiaires d'un régime dit « de raccordement » assurant pour les mêmes services un complément de ressources destiné à être relayé par les avantages de retraite ouverts, toujours au titre des services en cause, dans les régimes complémentaires de retraite faisant application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 ;
 - d) être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
 - e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures ;
 - f) résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 5, alinéa 1^{er} de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;
- g) cet alinéa est supprimé.

Art. 5 - L'article 5 est modifié comme suit :

En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise en compte comme durée de travail effective pour l'appréciation de la condition d'affiliation visée aux articles 3 et 10 § 1^{er} sans que cette prise en compte puisse dépasser la date d'effet d'un nouveau contrat de travail.

Art. 6 - L'article 6 est supprimé.

Art. 7 - L'article 7 est modifié comme suit :

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10 § 1^{er}.

Les heures d'enseignement dispensées par les ouvriers et techniciens au titre d'un contrat de travail, ayant pris fin au cours de la période de référence visée à l'article 3, conclu avec un établissement d'enseignement dûment agréé par arrêté pris en application de l'article D. 5424-51 du code du travail, sont retenues dans la limite de 70 heures pour la justification de la condition d'affiliation visée à l'article 3 § 1^{er} ou 10 § 1^{er}. La limite de 70 heures est portée à 120 heures pour les

ouvriers et techniciens âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits ou la réadmission.

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte s'imputent sur le contingent des actions de formation pouvant être assimilées à des heures de travail dans les conditions visées au 1^{er} alinéa du présent article.

Art. 8 – L'article 8 est modifié comme suit :

§ 1er - La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est l'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2 -La période de 12 mois est allongée :

a) des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

b) des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger a été servie ;

c) des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas, du code du service national et de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif ;

d) des périodes de stage de formation professionnelle continue visée aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ;

e) des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;

f) des périodes suivant la rupture du contrat de travail intervenue dans les conditions définies aux articles L. 1225-66 et L. 1225-67 du code du travail, lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché dans les conditions prévues par cet article ;

g) des périodes de congé parental d'éducation obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-47 à L.1225-51 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;

h) des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabatique obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 3142-78 à L. 3142-83, L. 3142-91 à L. 3142-94 et L. 3142-96 du code du travail ;

i) de la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;

j) des périodes de versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;

k) des périodes de congés d'enseignement ou de recherche obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 6322-53 à L. 6322-58 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;

l) des périodes de versement de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale suite à une fin de contrat de travail ;

m) des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-62 à L. 1225-63 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé.

§ 3 - La période de 12 mois est en outre allongée des périodes durant lesquelles l'intéressé :

a) a assisté un handicapé

- dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait - ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité - l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ;
- et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation visée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

b) l'intéressé a accompagné son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du champ d'application visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 3 ans.

§ 4 - La période de 12 mois est en outre allongée :

- a)* des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ;
- b)* des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 2 ans.

Art. 9 - La fin du contrat de travail prise en considération, dans les conditions visées à l'article 2, pour l'ouverture des droits, est en principe celle qui a mis un terme à la dernière activité exercée par l'intéressé dans une entreprise relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée dans les conditions définies à l'article 4 e) et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, des conditions visées à l'article 3 peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure qui s'est produite dans le délai visé à l'article 8.

Chapitre 3 - Période d'indemnisation

Art. 10 - L'article 10 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - *a)* L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe X et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 42 heures par période de 30 jours au-delà du 365^e jour précédent la fin du contrat de travail. Cet allongement n'est pas applicable lors de l'examen visé au e) ci-dessous.

La recherche de l'affiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7. Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe, lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait journalier, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 12 heures par cachet ou forfait.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué, quelle que soit la date d'inscription comme demandeur d'emploi, au lendemain :

- de la date anniversaire correspondant au terme des 12 mois suivant la fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture de la période d'indemnisation considérée, lorsqu'à cette date l'allocataire se trouve en situation de privation involontaire d'emploi ;

- ou, de la fin de la période d'emploi lorsqu'à cette date anniversaire, l'allocataire exerce une activité dans le champ de la présente annexe ou de l'annexe X.

Lorsque les conditions de la réadmission ne sont pas satisfaites à la date anniversaire visée ci-dessus, la situation de l'allocataire est réexaminée en vue de sa réadmission dès la rupture d'un contrat de travail.

d) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées peut, à la demande de l'allocataire, être effectué avant la date anniversaire.

e) Lorsque l'allocataire relevant de la présente annexe ou de l'annexe X ne peut prétendre, à la date anniversaire visée au c), à l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation, il peut, à sa demande, solliciter par écrit l'examen des conditions suivantes, nécessaires au bénéfice d'une clause de rattrapage :

- justifier d'au moins cinq années d'affiliation correspondant à 5x507 heures de travail attestées ou cinq ouvertures de droits au titre de la présente annexe ou de l'annexe X au cours des dix dernières années précédant la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits. Les périodes d'affiliation ayant permis l'ouverture d'une clause de rattrapage ne peuvent être réutilisées pour le bénéfice d'une seconde clause de rattrapage ;

- justifier d'au moins 338 heures de travail attestées, au sens des articles 3 et 7, au cours des 12 derniers mois précédant la date anniversaire susvisée.

Si ces conditions sont remplies par l'allocataire, son droit au bénéfice d'une telle clause lui est notifié. Cette notification mentionne notamment les informations suivantes :

- le délai de 30 jours courant à compter de la date d'envoi de la notification, pendant lequel l'allocataire fait connaître son choix pour bénéficier d'une telle clause. Le silence gardé ou la réponse de l'allocataire en dehors du délai imparti vaut renoncement au bénéfice de la clause de rattrapage ;
- le caractère irrévocable de son choix durant la période d'indemnisation ouverte au titre de la clause de rattrapage ;
- la date de début et de fin de la période d'indemnisation de 6 mois au titre de laquelle les droits lui sont ouverts ;
- le montant de l'allocation versée durant cette période et l'application forfaitaire des franchises ;
- les conséquences de l'absence du nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 au plus tard au terme de la clause de rattrapage.

Suite à l'acceptation du bénéfice de la clause de rattrapage par l'allocataire, une période d'indemnisation maximale de 6 mois lui est ouverte.

Au cours de cette période, l'allocation journalière versée correspond à l'allocation journalière déterminée lors de la précédente ouverture de droits.

La prise en charge au titre de la clause de rattrapage n'est due qu'après application du différencé d'indemnisation et du délai d'attente, mentionnés au §3 de l'article 29 et à l'article 30.

Les franchises visées aux §1^{er} de l'article 29 sont appliquées, durant cette période, sur la base d'un forfait de deux jours non indemnisables par mois civil.

Dès que l'allocataire justifie d'un complément d'heures lui permettant d'atteindre le nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 au titre d'une fin de contrat de travail et au plus tard au terme de la période de 6 mois, la clause de rattrapage cesse de produire ses effets. Les allocations versées au cours de la clause de rattrapage constituent une avance et donnent lieu à régularisation.

Le droit résultant du complément d'heures d'affiliation permettant à l'allocataire d'atteindre le nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 est régularisé dans les conditions suivantes :

- la date anniversaire, qui ne peut être reportée, excepté dans le cas prévu à l'article 10 §1^{er} c) tiret 2, est fixée, par dérogation, au terme des 12 mois suivant la précédente date anniversaire.

L'allocation résultant de l'atteinte du nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 est régularisée en tenant compte :

- d'une part, de l'allocation versée et du nombre de jours indemnités au titre de la clause de rattrapage et,
 - d'autre part, de l'allocation normalement due sur la période de référence ayant permis d'atteindre le nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 et de la période restant à courir jusqu'à la date anniversaire applicable. Cette allocation est versée pour la période restant à courir.
- la régularisation du droit tient compte des franchises appliquées sur la base forfaitaire mentionnée au présent article qui sont déduites des franchises normalement applicables.

Si l'allocataire ne justifie pas, au plus tard au terme de la période de 6 mois, d'un complément d'heures au titre d'une nouvelle fin de contrat de travail lui permettant d'atteindre le nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 au titre d'une fin de contrat de travail, l'indemnisation prend fin.

f) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unedic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

g) Les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62, sont prises en considération.

§2- Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, bénéficie d'une reprise de ses droits pour la période d'indemnisation restante, dès lors qu'il n'a pas renoncé à la dernière activité salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 11 - L'article 11 est supprimé.

Art. 12 - L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} Le service de l'allocation d'assurance chômage est attribué au salarié privé d'emploi jusqu'à la date anniversaire de la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits, sous réserve de l'article 10 §1^{er} e).

§ 2 - Par exception au § 1^{er} ci-dessus, les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) de la présente annexe, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit :
 - de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe X, dont les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacles, à

raison de 8 heures par jour de congé payé. Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe, les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacles sont retenus à raison de 12 heures par jour de congé payé ;

- à défaut, si l'intéressé justifie d'au moins 6000 heures exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe X, ce seuil de 9 000 heures peut être rempli en assimilant 365 jours d'affiliation, consécutifs ou non, au régime d'Assurance chômage, à 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X ;
 - à défaut, de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission.

Le « Chapitre 4 - L'accompagnement personnalisé » est supprimé

Art. 13 à 20 - Ces articles sont supprimés.

Chapitre 5 - Détermination de l'allocation journalière

Section 1 - Salaire de référence

Art. 21 - L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2 - Lorsque sont retenues dans l'affiliation des périodes de congé maternité, des périodes de congés accordées à la mère ou au père adoptif ou des périodes d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée en application de l'article 3§3, le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière correspond au salaire annuel de référence (SAR) calculé comme suit :

Salaire annuel de référence =

[salaire de référence / (jours de la période de référence – nombre de jours correspondant à la période de congé maternité, d'adoption ou d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée)] x jours de la période de référence

§ 3 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata.

Art. 22 – L'article 22 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de l'une des périodes visées au précédent article, sont néanmoins afférentes à cette période.

Sont exclues, en tout ou partie dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.

En conséquence, les indemnités de 13^e mois, les primes de bilan, les gratifications perçues au cours de cette période ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période.

Les salaires, gratifications, primes, dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée, sont considérés comme des avantages dont la périodicité est annuelle.

§ 2 - Sont exclues les indemnités de licenciement, de départ, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'acquisition à la propriété de logement.

Sont également exclues les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà des limites prévues à l'article L.3121-35 du code du travail, proratisées en cas de mois en partie compris dans la période de référence visée aux articles 3§1^{er} et 10§1^{er}.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

§ 3 – Le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié.

Ainsi, si dans la période de référence sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou, d'une manière plus générale, des périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence, sous réserve de l'application de l'article 21§2.

Les majorations de rémunérations, intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement, sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par un accord d'application.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 sont supprimés.

Section 2 - Allocation journalière

Art. 23 - L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{[AJ \text{ minimale}^2 \times (0,42 \times SR \text{ ou SAR (jusqu'à 14 400€)} + 0,05 \times SR \text{ ou SAR (au-delà de 14 400€)}]}{5 000}$$

$$B = \frac{[AJ \text{ minimale} \times (0,26 \times NHT \text{ (jusqu'à 720 heures)} + 0,08 \times NHT \text{ (au-delà de 720 heures)}]}{507}$$

$$C = AJ \text{ minimale} \times 0,40$$

« NHT » correspond au nombre d'heures travaillées au sens des articles 3 et 7 de la présente annexe ou de l'annexe X.

En cas d'application de l'article 10§1^{er} b) de la présente annexe, les paramètres fixes compris aux diviseurs de la branche « A » et « B » de la formule de calcul sont adaptés :

- le diviseur de la branche « A » est égal au nombre d'heures exigé sur la période de référence multiplié par le SMIC horaire ;

² Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36€, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

- le diviseur de la branche « B » est égal au nombre d'heures exigées sur la période de référence.

Le montant de l'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants ainsi déterminé ne peut être inférieur à 38€, sous réserve des articles 25 alinéa 2, 26§2 et 27.

Art. 24 - L'article 24 est supprimé.

Art. 25 - L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365^e du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,54 € (valeur au 1^{er}.07.2015).

Art. 26 - Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Le montant de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans et plus pouvant prétendre à un avantage de vieillesse, ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 % et 75 % de l'avantage de vieillesse ou du revenu de remplacement, selon l'âge de l'intéressé.

Les modalités de réduction sont fixées par un accord d'application.

Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur au montant de l'allocation visée à l'article 23 dernier alinéa, dans les limites fixées à l'article 25.

§ 2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

Art. 27 - L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, ou du salaire annuel de référence prévu à l'article 21§2, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 8 heures par jour. En cas de prise en compte d'un salaire annuel de référence, le nombre d'heures fixé au dénominateur tient compte des périodes assimilées à raison de 5 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation journalière minimale visée à l'article 23.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

Section 3 - Revalorisation

Art. 28 - L'article 28 est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Unedic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration ou le Bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions du Conseil d'administration ou du Bureau prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année.

Chapitre 6 – Paiement

Section 1 - Franchises et différé d'indemnisation

Art. 29 - L'article 29 est modifié comme suit :

§1^{er} - La prise en charge n'est due qu'à l'expiration d'une franchise comprenant :

- a) une franchise congés payés déterminée à partir du nombre de jours de congés payés acquis au cours de la période de référence visée à l'article 3§1^{er} ou 10§1^{er} de la présente annexe, à raison de 2,5 jours de congés par période de 24 jours travaillés, dans la limite de 30 jours ;
 - b) une franchise déterminée en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminuée de 27 jours selon la formule suivante :

$$\frac{[\text{Salaire de la période de référence}] \times [\text{Salaire journalier moyen}]}{\text{SMIC mensuel}} - 27 \text{ jours} = 3 \times \text{SMIC journalier}$$

§ 2 - La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différend spécifique en cas de prise en charge consécutif à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différend spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce différend, des autres indemnités et sommes inhérentes à cette rupture dès lors qu'elles sont allouées par le juge.

Ce différé spécifique est limité à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§3- ce paragraphe est supprimé.

Section 2 - Délai d'attente

Art. 30 - L'article 30 est modifié comme suit :

La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente s'applique à chaque ouverture de droits ou réadmission, dès lors qu'il n'excède pas 7 jours sur une même période de 12 mois.

Section 3 - Point de départ du versement et modalités d'application des franchises et du différé d'indemnisation

Art. 31 - L'article 31 est remplacé par le texte suivant :

§ 1 - Les franchises et différé d'indemnisation déterminés en application de l'article 29 courrent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail.

En cas de réadmission ou du bénéfice de la clause de rattrapage dans les conditions de l'article 10§1^{er}, les délais de franchise et différé visés à l'article 29 commencent à courir, au plus tôt :

- au lendemain de la date anniversaire lorsqu'à cette date l'allocataire se trouve en situation de privation d'emploi ;
- ou au lendemain de la fin de contrat de travail lorsque l'allocataire exerce une activité à la date anniversaire.

Le délai d'attente visé à l'article 30 court à compter du terme du différé visé à l'article 29 §3 si les conditions d'attribution des allocations prévues aux articles 3 et 4 sont remplies à cette date. A défaut, le délai d'attente court à partir du jour où les conditions des articles 3 et 4 sont satisfaites et après application des dispositions de l'article 41.

L'application des dispositions des articles 29 et 30 s'effectue dans l'ordre suivant : différé d'indemnisation, délai d'attente, franchise congés payés, franchise.

§2 - La franchise visée au a) de l'article 29§1^{er} s'applique à raison de :

- 2 jours par mois, lorsque le nombre de jours de congés acquis est inférieur à 24 jours ;
- ou de 3 jours par mois, lorsque le nombre de jours de congés acquis est supérieur à 24 jours, jusqu'à épuisement du nombre de jours de congés payés ainsi déterminé.

Le délai de franchise visé au b) de l'article 29§1^{er} est réparti sur les huit premiers mois de la période d'indemnisation en fonction du nombre de jours déterminé. Lorsqu'à l'expiration de ces 8 mois, la franchise n'est pas épuisée, elle est reportée sur les mois suivants.

Seuls les jours indemnisables au titre de l'allocation d'assurance chômage servent à la computation des franchises visées à l'article 29§1.

Lorsque les franchises déterminées conformément aux modalités de l'article 29§1 n'ont pu être intégralement appliquées au terme de la période d'indemnisation, il est procédé à une récupération des allocations versées à tort, sur la base du montant de l'allocation journalière déterminée à l'ouverture de droits ou de la réadmission.

Section 4 - Périodicité

Art. 32 - L'article 32 est modifié comme suit:

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi, salariées ou non salariées, relevant ou non des annexes VIII et X, au cours d'un mois civil, doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation

du paiement ultérieurement.

Section 5 - Cessation du paiement

Art. 33 - L'article 33 est modifié comme suit :

§ 1er - L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire :

a) retrouve une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 41 ;

b) bénéficiaire de l'aide visée à l'article 48 ;

c) est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;

d) est admis à bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;

e) est admis au bénéfice de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

f) a conclu un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-11 du code du service national.

§ 2 - L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'allocataire cesse :

a) de remplir la condition prévue à l'article 4 c) de la présente annexe ;

b) de résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 5, alinéa 1^{er} de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

§ 3 - Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse à la date à laquelle :

a) une déclaration inexacte ou une attestation mensongère ayant eu pour effet d'entraîner le versement d'allocations intégralement indues est détectée ;

b) l'allocataire est exclu du revenu de remplacement par le préfet dans les conditions prévues par les articles R. 5426-3, R. 5426-6 à R. 5426-10 du code du travail.

Section 6 - Prestations indues

Art. 34 - L'article 34 est modifié comme suit :

§ 1er - Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides prévues par la présente annexe doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

§ 2 - Dès sa constatation, l'indu est notifié à l'allocataire par courrier. Cette notification comporte pour chaque versement indu notamment le motif, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du versement indu, ainsi que les voies de recours.

§ 3 - La demande de remise de dette comme celle d'un remboursement échelonné, sont examinées dans les conditions prévues par un accord d'application.

§ 4 - L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

Chapitre 7 - L'action en paiement

Art. 35 - L'article 35 est modifié comme suit :

Le versement des allocations est consécutif à la signature d'une demande d'allocations dont le modèle est établi par l'Unedic.

La demande d'allocations est complétée et signée par le salarié privé d'emploi. Pour que la demande soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte Vitale) ou à défaut une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français de l'étranger.

Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocations sont enregistrées dans un répertoire national des allocataires, dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations par une même personne pour la même période de chômage.

Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe.

Titre II - Les aides au reclassement

Les chapitres 1^{er} à 5 du Titre II sont supprimés

Art. 36 à 40 : Les 36 à 40 articles sont supprimés.

Chapitre 6 – Incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

Art. 41 - L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4.

Les rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,18 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

En cas d'exercice d'une activité au moins égale à 26 jours de travail par mois calendrier, déterminés en application du premier alinéa, aucune indemnisation n'est servie.

Art. 42 à 45 : Ces articles sont supprimés.

Les chapitres 7 et 8 du Titre II sont supprimés

Art. 46 et 47 - Ces articles sont supprimés.

Chapitre 9 - Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

Art. 48 - L'article 48 est modifié comme suit :

§1^{er} - Une aide à la reprise ou à la création d'entreprise est attribuée, à sa demande, à l'allocataire en sa qualité de repreneur ou de créateur d'entreprise, qui justifie de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) visée aux articles L. 5141-1, L. 5141-2, L. 5141-5 et R.5141-1 et suivants du code du travail.

Dans les DOM, les allocataires bénéficiant de l'exonération de cotisations et de contributions prévue par l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale, pour une période de 24 mois, sont dispensés de justifier de l'obtention de l'ACCRE.

Cette aide ne peut être servie simultanément au cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération visé à l'article 41. Elle ne peut être sollicitée au cours de la clause de rattrapage visée à l'article 10 §1^{er} e).

Cette aide ne peut être attribuée qu'une seule fois à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la décision du préfet notifiant le bénéfice de l'ACCRE conformément à l'article R. 5141-3 du code du travail.

§2- Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant de l'ARE à verser, déduction faite des franchises :

- soit entre le jour de la création ou de la reprise d'entreprise et la date anniversaire ;
- soit, si cette date est postérieure, entre la date d'obtention de l'ACCRE et la date anniversaire.

L'aide donne lieu à deux versements égaux :

- le premier versement de l'aide intervient au plus tôt à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide, sous réserve que l'intéressé cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi,
- le second versement de l'aide intervient 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise sous réserve que l'intéressé atteste, à cette date, qu'il exerce toujours effectivement son activité professionnelle dans le cadre de la création ou de la reprise d'entreprise au titre de laquelle l'aide a été accordée.

§3- Si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avant la date anniversaire de la période considérée, l'indemnisation est reprise, déduction faite du montant que représente l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise versée.

En tout état de cause, l'indemnisation ne peut être reprise postérieurement à la date anniversaire au titre de la période d'indemnisation considérée.

Le chapitre 10 du Titre II est supprimé

Art. 49 - L'article 49 est supprimé.

TITRE III - AUTRES INTERVENTIONS**Chapitre 1 - Allocation décès**

Art. 50 - En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou au cours d'une période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt.

Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la sécurité sociale.

Chapitre 2 - Aide pour congés non payés

Art. 51 - L'article 51 est modifié comme suit :

Le salarié qui a bénéficié de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation de solidarité spécifique pendant la période de référence des congés payés ou pendant la période qui lui fait suite immédiatement, et dont l'entreprise ferme pour congés payés, peut obtenir une aide pour congés non payés.

Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte du nombre de jours de fermeture de l'entreprise, des droits à congés payés éventuellement acquis au titre de l'emploi en cours.

Chapitre 3 - Aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits

Art. 52 – L'article 52 est modifié comme suit :

L'allocataire dont les droits arrivent à terme au titre de l'assurance chômage, et qui ne bénéficie pas d'une allocation du régime de solidarité pour un motif autre que la condition de ressources, peut, à sa demande, bénéficier d'une aide forfaitaire.

Le montant de l'aide est égal à 27 fois de la partie fixe de l'allocation visée à l'article 23.

TITRE IV - LES PRESCRIPTIONS

Art. 53 - L'article 53 est modifié comme suit :

§ 1er - Le délai de prescription de la demande en paiement des allocations est de 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2 - Le délai de prescription de la demande en paiement des créances visées aux articles 48 et 50 à 52 est de 2 ans suivant le fait générateur de la créance.

Art. 54 - L'article 54 est modifié comme suit :

L'action en paiement des allocations ou des autres créances visées à l'article 53, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à cet article, se prescrit par 2 ans à compter de la date de notification de la décision.

Titre V – Le titre V est renommé « LES INSTANCES PARITAIRES REGIONALES »

Art. 55 - L'article 55 est modifié comme suit :

Les instances paritaires régionales sont compétentes pour examiner les catégories de cas fixées par la présente annexe et par les accords d'application sur saisine des intéressés.

Titre VI – Les contributions**Sous-titre 1^{er} - Affiliation**

Art. 56 - L'article 56 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er} § 2 de la présente annexe ou de l'annexe X sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable.

§ 2 - Par ailleurs, les employeurs visés à l'article L. 5424-1 du code du travail, occupant à titre temporaire des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de

l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée est comprise dans le champ d'application des aménagements apportés par le régime d'assurance chômage aux conditions d'indemnisation, en vertu de l'article L. 5424-20 du code du travail, sont tenus de déclarer ces activités au régime d'assurance chômage et de soumettre à contributions les rémunérations versées à ce titre.

§ 3 - Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de la présente annexe ou de l'annexe X (nouvelle production, nouveau spectacle, ...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général annexé.

Le Bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

Art. 57 – Cet article est supprimé.

Sous-titre II - Ressources

Art. 58 - Cet article est supprimé.

Chapitre 1^{er} – Contributions

Section 1 - Assiette

Art. 59 – Cet article est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations entrant, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2017 sont prises en compte avant application de l'abattement pour les professions admises au bénéfice de la déduction pour frais professionnels de 20 %.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Section 2 - Taux

Art. 60 - L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

- 6,40 %, répartis à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe et prévu par l'article L.5424-20 du code du travail, est fixé à :

• pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} août 2016, 6,90 %, réparti à raison de 4,50 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés. Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017, ce taux est fixé à 7,40 %, réparti à raison de 5 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

§ 2 - Par dérogation, la part de la contribution à la charge de l'employeur destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, visée au précédent paragraphe, est fixée comme suit :

- 7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;

- 5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;

- 4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3 du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

§ 3 - La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4 % :

- dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;

- pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1[°], 4[°] et 5[°] de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Section 3 – Exigibilité

Art. 61 - L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées.

Section 4 – Déclarations

Art. 62 - L'article 62 est modifié comme suit :

Les employeurs sont tenus de déclarer les rémunérations servant au calcul des contributions incomptant tant aux employeurs qu'aux salariés conformément à l'article R. 5422-6 du code du travail.

Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement, les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unedic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général.

Le troisième alinéa de l'article 62 est supprimé.

A l'expiration de chaque année civile, les employeurs sont tenus de retourner à l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail, la déclaration de régularisation annuelle, conforme au modèle national arrêté par l'Unedic, qui comporte, d'une part, l'ensemble des rémunérations payées à leurs salariés et soumises à contributions compte tenu des règles de régularisation annuelle applicables, d'autre part, l'indication des renseignements sur l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année considérée.

La déclaration de régularisation annuelle doit être retournée à l'organisme de recouvrement, dûment complétée, au plus tard le 31 janvier suivant. Si le compte de l'employeur est débiteur, le versement de régularisation de l'année est joint à cette déclaration.

Les employeurs sont également tenus d'adresser, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail, la déclaration prévue à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale.

Art. 63 – L'article 63 est supprimé.

Section 5 - Paiement

Art. 64 - Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

L'employeur qui a opté pour le recouvrement simplifié, règle les contributions, trimestriellement, sous forme d'acompte prévisionnel.

Art. 65 - L'article 65 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Art. 66 - Les contributions non payées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles 61 et 62, 5^{ème} alinéa, sont passibles de majorations de retard dont les modalités et les taux sont prévus par un accord d'application.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date limite d'exigibilité.

Art. 67 - Le défaut de production, dans les délais prescrits, de la déclaration de régularisation annuelle prévue à l'article 62 entraîne une pénalité dont le montant est fixé par un accord d'application en fonction :

- du nombre de salariés figurant sur le dernier avis de versement retourné par l'employeur défaillant ;
- de l'effectif salarié moyen des entreprises relevant de la même branche d'activité et contribuant selon la même périodicité que l'entreprise défaillante, lorsque l'organisme de recouvrement ne connaît pas l'effectif salarié réel de celle-ci.

Si le retard excède un mois, une pénalité identique est automatiquement ajoutée pour chaque mois ou fraction de mois de retard

Art. 68 : cet article est supprimé.

Art. 69 - L'article 69 est modifié comme suit :

L'instance compétente au sein de l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail peut, dès lors que le débiteur en formule la demande, accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56 § 3,

62 et 67 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

Art. 70 à 74 : ces articles sont supprimés.

Art. 75 - L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : Titre VIII - Entrée en vigueur

Art. 76 - Cet article est supprimé.

Art. 77 - Cet article est supprimé.

Art. 78 :

La commission paritaire de suivi instituée par l'accord professionnel relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle du 28 avril 2016 a pour mission d'examiner toute difficulté d'application de l'accord professionnel et de son avenant, notamment concernant les questions liées à la coordination des régimes, au traitement des arrêts maladie hors affection longue durée et les conditions de réexamen des droits, dans le respect des prérogatives de chacun. Elle est composée des partenaires sociaux représentatifs des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle.

Un règlement intérieur défini par ses membres précise les modalités de fonctionnement et de saisine de cette commission.

Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII

L'annexe VIII au règlement général de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-3 du code du travail dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

1. Production audiovisuelle (IDCC 2642)

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A – Production de films et de programmes pour la télévision – sauf animation ;
- 59.11 B – Production de films institutionnels et publicitaires – sauf animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	1 ^{er} assistant décorateur
2	1 ^{er} assistant décorateur spécialisé
3	1 ^{er} assistant OPV
4	1 ^{er} assistant OPV spécialisé
5	1 ^{er} assistant réalisateur
6	1 ^{er} assistant réalisateur spécialisé
7	1 ^{er} assistant son
8	2 ^e assistant décorateur
9	2 ^e assistant décorateur spécialisé
10	2 ^e assistant OPV
11	2 ^e assistant OPV spécialisé
12	2 ^e assistant réalisateur
13	2 ^e assistant réalisateur spécialisé
14	Accessoiriste
15	Accessoiriste spécialisé
16	Administrateur de production
17	Administrateur de production spécialisé
18	Aide de plateau
19	Animateur d'émission
20	Animatronicien
21	Assistant décorateur adjoint
22	Assistant d'émission
23	Assistant de postproduction
24	Assistant de production
25	Assistant de production adjoint
26	Assistant de production spécialisé
27	Assistant lumière
28	Assistant lumière spécialisé

29	Assistant monteur
30	Assistant monteur adjoint
31	Assistant monteur spécialisé
32	Assistant OPV adjoint
33	Assistant réalisateur
34	Assistant réalisateur adjoint
35	Assistant régisseur adjoint
36	Assistant son
37	Assistant son adjoint
38	Assistante scrite adjointe
39	Blocker/rigger
40	Bruiteur
41	Cadreur
42	Cadreur spécialisé/OPV spécialisé
43	Chargé d'enquête/recherche
44	Chargé de postproduction
45	Chargé de production
46	Chargé de sélection
47	Chauffeur
48	Chauffeur de salle
49	Chef constructeur
50	Chef costumier
51	Chef costumier spécialisé
52	Chef d'équipe
53	Chef de plateau/régisseur de plateau
54	Chef décorateur
55	Chef décorateur spécialisé
56	Chef éclairagiste
57	Chef électricien
58	Chef machiniste
59	Chef maquilleur
60	Chef maquilleur spécialisé
61	Chef monteur
62	Chef monteur spécialisé
63	Chef OPS
64	Chef OPS spécialisé/ingénieur du son spécialisé
65	Chef OPV
66	Coiffeur
67	Coiffeur perruquier

68	Coiffeur perruquier spécialisé
69	Coiffeur spécialisé
70	Collaborateur artistique
71	Collaborateur de sélection
72	Comptable de production
73	Comptable de production spécialisé
74	Conducteur de groupe
75	Conformateur
76	Conseiller artistique d'émission
77	Conseiller technique réalisation
78	Constructeur
79	Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
80	Coordinateur d'émission
81	Costumier
82	Costumier spécialisé
83	Créateur de costume
84	Créateur de costume spécialisé
85	Décorateur
86	Décorateur peintre
87	Décorateur peintre spécialisé
88	Décorateur spécialisé
89	Décorateur tapissier
90	Décorateur tapissier spécialisé
91	Dessinateur en décor
92	Dessinateur en décor spécialisé
93	Directeur artistique
94	Directeur de collection
95	Directeur de jeux
96	Directeur de la distribution
97	Directeur de la distribution spécialisé
98	Directeur de postproduction
99	Directeur de production
100	Directeur de production spécialisé
101	Directeur de programmation
102	Directeur de sélection
103	Directeur des dialogues
104	Directeur photo
105	Directeur photo spécialisé
106	Documentaliste

107	Doublure lumière
108	Dresseur
109	Eclairagiste
110	Electricien
111	Electricien déco
112	Enquêteur
113	Ensemblier-décorateur
114	Ensemblier-décorateur spécialisé
115	Etalonneur
116	Habilleur
117	Habilleur spécialisé
118	Illustrateur sonore
119	Ingénieur de la vision
120	Ingénieur de la vision adjoint
121	Ingénieur du son
122	Intervenant spécialisé
123	Machiniste
124	Machiniste décorateur
125	Maçon
126	Maquillage et coiffure spéciaux
127	Maquilleur
128	Maquilleur spécialisé
129	Mécanicien
130	Menuisier-traceur
131	Métallier
132	Mixeur
133	Mixeur (directs)
134	Monteur
135	Opérateur de voies
136	Opérateur effets temps réel
137	Opérateur magnétoscope
138	Opérateur magnéto ralenti
139	Opérateur playback
140	Opérateur régie vidéo
141	Opérateur spécial (Stedicamer)
142	Opérateur spécial (Stedicamer) spécialisé
143	Opérateur synthétiseur
144	OPS
145	OPV

146	Peintre
147	Peintre en lettres/en faux bois
148	Perchiste
149	Perchiste spécialisé/1 ^{er} assistant son spécialisé
150	Photographe de plateau
151	Photographe de plateau spécialisé
152	Pointeur
153	Pointeur spécialisé
154	Préparateur de questions
155	Producteur artistique
156	Producteur exécutif
157	Programmateur artistique d'émission
158	Prothésiste
159	Pupitre lumière
160	Réalisateur*
161	Recherchiste
162	Régisseur/Responsable repérages
163	Régisseur adjoint
164	Régisseur adjoint spécialisé
165	Régisseur d'extérieurs
166	Régisseur d'extérieurs spécialisé
167	Régisseur général
168	Régisseur général spécialisé
169	Régisseur spécialisé/resp. repérages spécialisé
170	Régulateur de stationnement
171	Répétiteur
172	Responsable d'enquête
173	Responsable de questions
174	Responsable de recherche
175	Responsable des enfants
176	Responsable repérages
177	Rippeur
178	Scripte
179	Scripte spécialisée
180	Secrétaire de production
181	Secrétaire de production spécialisée
182	Serrurier
183	Staffeur
184	Storyboarder

185	Styliste
186	Superviseur effets spéciaux
187	Tapissier
188	Technicien instrument/backliner
189	Technicien truquiste
190	Technicien vidéo
191	Toupilleur
192	Truquiste
193	Vidéographiste

* Fonction intégrée à l'annexe 10 en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

2. Production cinématographique (IDCC 3097)

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.11 B - Production de films institutionnels et publicitaires.
- 59.11 C - Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Branche réalisation

1	Réalisateur cinéma*
2	Réalisateur de films publicitaires*
3	Technicien réalisateur deuxième équipe cinéma*
4	Conseiller technique à la réalisation cinéma
5	1 ^{er} assistant réalisateur cinéma
6	2 nd assistant réalisateur cinéma
7	Auxiliaire à la réalisation cinéma
8	Scripte cinéma
9	Assistant scripte cinéma
10	Technicien retour image cinéma
11	1 ^{er} assistant à la distribution des rôles cinéma
12	Chargé de la figuration cinéma
13	Assistant au chargé de la figuration cinéma
14	Répétiteur cinéma
15	Responsable des enfants cinéma

* Fonction intégrée à l'annexe 10 en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Branche administration

16	Directeur de production cinéma
17	Administrateur de production cinéma
18	Administrateur adjoint comptable cinéma
19	Assistant comptable de production cinéma
20	Secrétaire de production cinéma

Branche régie

21	Régisseur général cinéma
22	Régisseur adjoint cinéma
23	Auxiliaire à la régie cinéma

Branche image

24	Directeur de la photographie cinéma
25	Cadreur cinéma
26	Cadreur spécialisé cinéma
27	1 ^{er} assistant opérateur cinéma
28	2 ^e assistant opérateur cinéma
29	Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma
30	Photographe de plateau cinéma

Branche son

31	Chef opérateur de son cinéma
32	Assistant opérateur du son cinéma

Branche costumes

33	Créateur de costume cinéma
34	Chef costumier cinéma
35	Costumier cinéma
36	Habilleur cinéma
37	Teinturier patineur costumes cinéma
38	Chef d'atelier costumes cinéma
39	Couturier costumes cinéma

Branche maquillage

40	Chef maquilleur cinéma
41	Maquilleur cinéma

Branche coiffure

42	Chef coiffeur cinéma
43	Coiffeur cinéma

Branche décoration

44	Chef décorateur cinéma
45	Ensemblier décorateur cinéma
46	1 ^{er} assistant décorateur cinéma
47	2 ^e assistant décorateur cinéma
48	3 ^e assistant décorateur cinéma
49	Ensemblier cinéma
50	Régisseur d'extérieurs cinéma
51	Accessoiriste de plateau cinéma
52	Accessoiriste de décor cinéma
53	Peintre d'art de décor cinéma
54	Infographiste de décor cinéma
55	Illustrateur de décor cinéma
56	Chef tapissier de décor cinéma
57	Tapissier de décor cinéma

Branche montage

58	Chef monteur cinéma
59	1 ^{er} assistant monteur cinéma
60	2 ^e assistant monteur cinéma
61	Chef monteur son cinéma
62	Bruiteur
63	Assistant bruiteur
64	Coordinateur de post-production cinéma

Branche mixage

65	Mixeur cinéma
66	Assistant mixeur cinéma

Branche collaborateurs techniques spécialisés

67	Superviseur d'effets physiques cinéma
68	Assistant effets physiques cinéma
69	Animatronicien cinéma

Branche machinistes de prise de vues

70	Chef machiniste prise de vues cinéma
71	Sous-chef machiniste prise de vues cinéma
72	Machiniste prise de vues cinéma

Branche électriciens de prise de vues

73	Chef électricien prise de vues cinéma
74	Sous-chef électricien prise de vues cinéma
75	Electricien prise de vues cinéma
76	Conducteur de groupe cinéma

Branche construction de décors

77	Chef constructeur cinéma
78	Chef machiniste de construction cinéma
79	Sous-chef machiniste de construction cinéma
80	Machiniste de construction cinéma
81	Chef électricien de construction cinéma
82	Sous-chef électricien de construction cinéma
83	Electricien de construction cinéma
84	Chef menuisier de décor cinéma
85	Sous-chef menuisier de décor cinéma
86	Menuisier traceur de décor cinéma
87	Menuisier de décor cinéma
88	Toupilleur de décor cinéma
89	Maquettiste de décor cinéma
90	Maçon de décor cinéma
91	Chef serrurier de décor cinéma
92	Serrurier de décor cinéma
93	Chef sculpteur de décor cinéma
94	Sculpteur de décor cinéma
95	Chef staffeur de décor cinéma
96	Staffeur de décor cinéma
97	Chef peintre de décor cinéma
98	Sous-chef peintre de décor cinéma
99	Peintre de décor cinéma
100	Peintre en lettres de décor cinéma
101	Peintre faux bois et patine décor cinéma

3. Edition phonographique (IDCC 2770)

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.20 Z – Enregistrement sonore et édition musicale – sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Son

1	Ingénieur du son
2	Mixeur
3	Programmeur musical
4	Bruiteur
5	Sonorisateur
6	Technicien des instruments/technicien backliner
7	Monteur son
8	Perchman-perchiste
9	1 ^{er} assistant son
10	Preneur de son/opérateur du son
11	Illustrateur sonore
12	Régisseur son/technicien son
13	Assistant son
14	2 ^e assistant son

Image graphisme

1	Directeur de la photo/chef OPV
2	Cadreur/cameraman/OPV
3	Assistant cadreur/cameraman/OPV
4	Animateur (vidéogramme d'animation)
5	Chauffeur de salle
6	Illustrateur
7	Photographe
8	Présentateur
9	Ingénieur de la vision
10	Technicien vidéo
11	1 ^{er} assistant : cadreur/cameraman/OPV
12	2 ^e assistant : cadreur/cameraman/OPV
13	Rédacteur
14	Opérateur magnétoscope
15	Opérateur magnétoscope ralenti
16	Opérateur projectionniste
17	Opérateur prompteur
18	Opérateur régie vidéo
19	Opérateur synthétiseur

Réalisation

1	Réalisateur*
2	Réalisateur artistique*
3	Conseiller technique à la réalisation
4	Script
5	1 ^{er} assistant réalisateur
6	Assistant réalisateur
7	2 ^e assistant réalisateur

* Fonction intégrée à l'annexe 10 en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Régie

1	Régisseur général
2	Régisseur/régisseur adjoint
3	Régisseur d'orchestre
4	Régisseur de plateau/chef de plateau
5	Aide de plateau/assistant de plateau

Production–postproduction

1	Directeur de production
2	Directeur de postproduction/chargé de postproduction
3	Monteur truquiste/truquiste
4	Directeur artistique de production
5	Répétiteur
6	Chargé de production
7	Directeur de la distribution artistique
8	Administrateur de production
9	Conseiller artistique de production
10	Coordinateur d'écriture (script éditeur)
11	Documentaliste/iconographe
12	Monteur/chef monteur
13	Assistant monteur/monteur adjoint
14	Assistant du directeur de la distribution artistique
15	Assistant du directeur de la production artistique
16	Assistant de production
17	Assistant de postproduction
18	Secrétaire de production
19	Traducteur/interprète

Maquillage–coiffure

1	Coiffeur perruquier/chef coiffeur perruquier
2	Styliste
3	Maquilleur/maquilleur posticheur/chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
4	Costumier/chef costumier
5	Coiffeur/chef coiffeur
6	Habilleur
7	Assistant du styliste
8	Assistant du coiffeur
9	Assistant du maquilleur

Lumière

1	Eclairagiste
2	Electricien/chef électricien
3	Technicien lumière

Décoration–machiniste

1	Tapissier décorateur
2	Décorateur/chef décorateur/architecte décorateur/assistant décorateur
3	Constructeur/chef constructeur
4	Conducteur de groupe/groupman
5	Ensemblier/assistant ensemblier
6	Machiniste/chef machiniste
7	Maquettiste staffeur
8	Staffeur/chef staffeur
9	Menuisier/chef menuisier
10	Chef peintre
11	Peintre décorateur/chef peintre décorateur
12	Sculpteur décorateur/chef sculpteur décorateur
13	Tapissier
14	Accrocheur rigger
15	Technicien plateau
16	Accessoiriste

4. Prestations techniques au service de la création et de l'évènement (IDCC 2717)

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 C – Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;
- 59.12 Z – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision –

sauf studios d'animation et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;

- 59.20 Z – Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;
- 90.02 Z – Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label prestataire de services du spectacle vivant.

Salariés

Liste A : audiovisuelle – cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C, 59.12 Z et 59.20 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image

1	Technicien de reportage
2	Pointeur AV
3	Cadreur AV
4	Opérateur de prises de vue
5	Chef opérateur de prises de vue AV

Son

1	Assistant son
2	Opérateur du son
3	Opérateur supérieur du son
4	Chef opérateur du son
5	Ingénieur du son
6	Technicien transfert son
7	Opérateur repiquage
8	Opérateur report optique
9	Technicien repiquage
10	Technicien report optique
11	Créateurs d'effets sonores
12	Technicien rénovation son

Plateaux

1	Assistant de plateau AV
2	Riggers
3	Machinistes AV
4	Chef machiniste AV
5	Electricien prise de vue
6	Electricien pupitre
7	Poursuiteur
8	Chef poursuiteur AV
9	Blocker
10	Groupiste flux AV
11	Chef électricien prise de vue
12	Chef d'atelier lumière
13	Chef de plateau AV
14	Coiffeur
15	Maquilleur
16	Chef maquilleur
17	Habilleur
18	Costumier
19	Chef costumier

Réalisation

1	Directeur casting
2	2 ^e assistant de réalisation AV
3	1 ^{er} assistant de réalisation AV
4	Scripte AV
5	Réalisateur AV*

* Fonction intégrée à l'annexe 10 en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Exploitation, régie et maintenance

1	Technicien de maintenance N1
2	Technicien de maintenance N2
3	Ingénieur de maintenance
4	Opérateur synthétiseur
5	Infographiste AV
6	Chef graphiste AV
7	Truquiste AV
8	Opérateur magnétoscope
9	Opérateur « ralenti »
10	Opérateur serveur vidéo
11	Assistant d'exploitation AV
12	Technicien d'exploitation AV
13	Technicien supérieur d'exploitation AV
14	Ingénieur de la vision
15	Chef d'équipement AV
16	Conducteur de moyens mobiles
17	Coordinateur d'antenne
18	Chef d'antenne

Gestion de production

1	Assistant de production AV
2	Assistant d'exploitation en production
3	Chargé de production AV
4	Directeur de production AV
5	Coordinateur de production
6	Administrateur de production
7	Régisseur

Décoration et accessoires

1	Régisseur décors
2	Aide décors
3	Machiniste décors
4	Sculpteur décors
5	Serrurier métallier
6	Tapissier décors
7	Peintre
8	Peintre décors
9	Chef peintre
10	Menuisier décors

11	Chef constructeur décors
12	2 nd assistant décors
13	1 ^{er} assistant décors
14	Chef décorateur
15	Chef d'atelier décors
16	Accessoiriste
17	Ensemblier

Postproduction, doublage et sous-titrage

1	Technicien authoring
2	Opérateur de PAD/bandes antenne
3	Agent de duplication AV
4	Opérateur de duplication AV
5	Opérateur scanner imageur
6	Opérateur en restauration numérique
7	Technicien restauration numérique
8	Projectionniste AV
9	Releveur de dialogue
10	Repéreur
11	Détecteur
12	Calligraphie
13	Traducteur-adaptateur
14	Traducteur
15	Adaptateur
16	Dactylographe de bande – opérateur de saisie
17	Opérateur de repérage/simulation
18	Audio descripteur
19	Directeur artistique
20	Monteur sous-titres
21	Monteur synchro
22	Opérateur graveur
23	Responsable artistique
24	Assistant artistique
25	Coordinateur linguistique
26	Assistant coordinateur linguistique
27	Assistant monteur AV
28	Monteur flux
29	Chef monteur flux
30	Monteur truquiste AV

31	Opérateur télécinéma
32	Etalonneur
33	Chef opérateur-étalonneur
34	Bruiteur
35	Bruiteur de complément
36	Assistant de postproduction
37	Chargé de postproduction

Animation et effets visuels numériques

1	Chef de projet multimédia
2	Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (cf. paragraphe 9 ci-dessous).

Liste B : spectacle vivant

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale

1	Régisseur général
2	Directeur technique
3	Directeur logistique
4	Logisticien
5	Assistant directeur technique
6	Assistant logisticien
7	Technicien de scène/plateau
8	Assistant technicien de scène/plateau

Plateau

1	Régisseur/régisseur de scène/de salle
2	Responsable de chantier
3	Chef backliner
4	Technicien instrument de musique/backliner
5	Aide de scène/plateau
6	Road

Son

1	Concepteur son
2	Régisseur son
3	Ingénieur de sonorisation
4	Technicien système
5	Technicien son
6	Sonorisateur
7	Assistant sonorisateur
8	Pupitreur son SV
9	Opérateur son SV
10	Aide son

Lumière

1	Concepteur lumière/éclairagiste
2	Régisseur lumière
3	Technicien lumière
4	Pupitreur lumière SV
5	Assistant lumière
6	Poursuiteur
7	Aide lumière

Structure-machinerie

1	Ingénieur structure
2	Assistant ingénieur structure
3	Régisseur structure
4	Chef rigger
5	Chef machiniste de scène
6	Chef monteur de structure
7	Chef technicien de maintenance en tournée/festival
8	Technicien de structure/constructeur
9	Rigger/accrocheur
10	Machiniste de scène
11	Technicien de maintenance en tournée/festival
12	Assistant machiniste scène/assistant rigger
13	Technicien de structure
14	Echafaudagiste/scaffoldeur
15	Monteur de structures

Vidéo–image

1	Réalisateur de SV*
2	Chargé de production SV
3	Infographiste audiovisuel
4	Programmeur/encodeur multimédia
5	Technicien écran plein jour
6	Pupitre images monumentales
7	Technicien vidéoprojection
8	Technicien de la vision SV
9	Scripte de SV
10	Assistant écran plein jour
11	Technicien images monumentales
12	Opérateur de caméra
13	Assistant vidéo SV
14	Opérateur magnéto SV

* Fonction intégrée à l'annexe 10 en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Pyrotechnie

1	Concepteur de pyrotechnie
2	Chef de tir
3	Technicien de pyrotechnie K4
4	Artificier

Électricité

1	Chef électricien
2	Électricien
3	Blockeur
4	Mécanicien groupman
5	Assistant électricien

Décors–accessoires

1	Chef décorateur
2	Concepteur technique machinerie/décor
3	Assistant chef décorateur
4	Chef constructeur de décor/machinerie
5	Chef menuisiers de décors
6	Chef peintre décorateur
7	Chef serrurier/serrurier métallier de théâtre
8	Chef sculpteur de théâtre
9	Chef tapissier de théâtre

10	Chef staffeur de théâtre (mouleur/matériaux de synthèse)
11	Constructeur de machinerie/de décors
12	Menuisier de décors
13	Peintre décorateur
14	Peintre patineur
15	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
16	Sculpteur de théâtre
17	Tapissier de théâtre
18	Staffeur de théâtre
19	Assistant constructeur de machinerie/décors
20	Assistant menuisier de décors
21	Assistant peintre décorateur
22	Assistant serrurier/métallier de théâtre
23	Assistant tapissier de théâtre
24	Assistant staffeur de théâtre
25	Aide décors

Costume–accessoire–maquillage–coiffure

1	Concepteur de costume/costumier
2	Réalisateur de costume
3	Chef tailleur couturier
4	Chef teinturier
5	Chef coloriste
6	Chef chapelier
7	Chef réalisateur masques
8	Chef maquilleur
9	Chef accessoiriste
10	Chef modiste
11	Couturier/tailleur couturier
12	Coiffeur/posticheur
13	Maquilleur/maquilleur effets spéciaux
14	Accessoiriste
15	Modiste
16	Assistant réalisateur de costume
17	Assistant couturier/assistant couturier tailleur
18	Assistant teinturier
19	Assistant coloriste
20	Assistant chapelier

21	Assistant coiffeur
22	Assistant maquilleur
23	Assistant accessoiriste
24	Assistant modiste
25	Aide costumière

* Fonction intégrée à l'annexe 10 en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

5. Radiodiffusion (dont IDCC 1922)

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.20 Z – Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;
- 60.10 Z – Radiodiffusion – sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	Adjoint au producteur
2	Animateur
3	Animateur technicien réalisateur
4	Assistant technicien réalisateur
5	Collaborateur spécialisé d'émission
6	Conseiller de programme
7	Intervenant spécialisé
8	Lecteur de texte
9	Musicien copiste radio
10	Présentateur
11	Producteur coordinateur délégué
12	Producteur délégué d'émission radio
13	Réalisateur radio*
14	Technicien d'exploitation
15	Technicien réalisateur
16	Traducteur

* Fonction intégrée à l'annexe 10 en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

6 et 7. Spectacle vivant privé, spectacle vivant subventionné (IDCC 1285, 3090)

Spectacle vivant privé, spectacle vivant subventionné

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

1^{re} catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z – Arts du spectacle vivant.

2^{re} catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code

NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article L. 7122-19 et s. du code du travail et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés du spectacle vivant subventionné

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin) :

1	Accessoiriste
2	Administrateur de production
3	Administrateur de tournée
4	Architecte décorateur
5	Armurier
6	Artificier/technicien de pyrotechnie
7	Attaché de production/chargé de production
8	Bottier
9	Chapelier/modiste de spectacles
10	Cintrier
11	Coiffeur/posticheur
12	Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13	Concepteur des éclairages/éclairagiste
14	Concepteur du son/ingénieur du son
15	Conseiller technique
16	Costumier
17	Décorateur
18	Directeur de production
19	Directeur technique
20	Dramaturge
21	Electricien
22	Ensemblier de spectacle
23	Habilleur
24	Lingère/repassuseuse/retoucheuse
25	Machiniste/constructeur de décors et structures
26	Maquilleur
27	Menuisier de décors
28	Metteur en piste (cirques)
29	Monteur son
30	Opérateur lumière/pupitreur/technicien CAO-PAO
31	Opérateur son/preneur de son

32	Peintre de décors
33	Peintre décorateur
34	Perruquier
35	Plumassier de spectacles
36	Poursuiteur
37	Prompteur
38	Réalisateur coiffure, perruques
39	Réalisateur costumes
40	Réalisateur lumière
41	Réalisateur maquillages, masque
42	Réalisateur son
43	Régisseur/régisseur de production
44	Régisseur d'orchestre
45	Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46	Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
47	Régisseur général
48	Régisseur lumière
49	Régisseur plateau son (retours)
50	Régisseur son
51	Répétiteur/souffleur
52	Rigger (accrocheur)
53	Scénographe
54	Sculpteur de théâtre
55	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
56	Staffeur
57	Tailleur/couturier
58	Tapissier de théâtre
59	Technicien console
60	Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61	Technicien de plateau
62	Technicien effets spéciaux
63	Technicien instruments de musique (backline)
64	Technicien lumière
65	Technicien son/technicien HF
66	Technicien de sécurité (cirques)
67	Technicien groupe électrogène (groupman)
68	Teinturier coloriste de spectacles

69	Cadreur
70	Chef opérateur
71	Monteur
72	Opérateur image/pupitreur
73	Opérateur vidéo
74	Projectionniste
75	Régisseur audiovisuel
76	Technicien vidéo

Salariés du spectacle vivant privé

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin) :

1	Accessoiriste
2	Administrateur de production
3	Administrateur de tournée
4	Architecte décorateur
5	Armurier
6	Artificier/technicien de pyrotechnie
7	Attaché de production/chargé de production
8	Bottier
9	Chapelier/modiste de spectacles
10	Cintrier
11	Coiffeur/posticheur
12	Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13	Concepteur artificier
14	Concepteur des éclairages/éclairagiste/concepteur lumière
15	Concepteur du son/ingénieur du son
16	Conseiller technique/conseiller technique aux effets spéciaux
17	Costumier
18	Décorateur
19	Directeur de production
20	Directeur technique
21	Dramaturge
22	Electricien
23	Ensemblier de spectacle
24	Habilleur
25	Lingère/repassuseuse/retoucheuse
26	Machiniste/constructeur de décors et structures
27	Maquilleur

28	Menuisier de décors/menuisier de spectacles
29	Monteur son
30	Opérateur lumière/pupitre/technicien CAO-PAO
31	Opérateur son/preneur de son
32	Peintre de décors
33	Peintre décorateur
34	Perruquier
35	Plumassier de spectacles
36	Poursuiteur
37	Prompteur
38	Réalisateur coiffure, perruques
39	Réalisateur costumes
40	Réalisateur lumière
41	Réalisateur maquillages, masque
42	Réalisateur son/sonorisateur
43	Régisseur/régisseur de production
44	Régisseur d'orchestre/régisseur de chœur
45	Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46	Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
47	Régisseur général
48	Régisseur lumière
49	Régisseur plateau
50	Régisseur son
51	Répétiteur/souffleur
52	Rigger (accrocheur)
53	Scénographe
54	Sculpteur de théâtre/sculpteur de spectacles
55	Serrurier/serrurier métallier de théâtre/serrurier de spectacles
56	Staffeur
57	Tailleur/couturier
58	Tapissier de théâtre/tapissier de spectacles
59	Technicien console
60	Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61	Technicien de plateau/technicien hydraulique/cariste de spectacles
62	Technicien effets spéciaux
63	Technicien instruments de musique (backline)
64	Technicien lumière
65	Technicien son/technicien HF
66	Technicien de sécurité (cirques)

67	Technicien groupe électrogène (groupman)
68	Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

69	Cadreur
70	Chef opérateur
71	Monteur
72	Opérateur image/pupitre
73	Opérateur vidéo
74	Projectionniste
75	Régisseur audiovisuel
76	Technicien vidéo

8. Espaces des loisirs, d'attractions et culturels (IDCC 1790 pour l'annexe spectacle uniquement)

L'employeur doit être titulaire de la licence de spectacle, être affilié à la Caisse des congés du spectacle et son activité principale répertoriée par le code NAF : 93. 21Z : « activités des parcs d'attractions et parcs à thème ».

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans l'une des listes correspondant au spectacle vivant privé (6) ou au spectacle vivant subventionné (7) selon la qualification de son employeur en application de l'article 1 de l'accord interbranche du 22 mars 2005 relatif à l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé dans les branches d'activité du spectacle vivant.

Si l'employeur est une entreprise du secteur privé tel que défini à l'article 1 de l'accord interbranche du 22 mars 2005, alors l'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans la liste correspondant au spectacle vivant privé (6) :

1	Accessoiriste
2	Administrateur de production
3	Administrateur de tournée
4	Architecte décorateur
5	Armurier
6	Artificier/technicien de pyrotechnie
7	Attaché de production/chargé de production
8	Bottier
9	Chapelier/modiste de spectacles
10	Cintrier
11	Coiffeur/posticheur
12	Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13	Concepteur artificier
14	Concepteur des éclairages/éclairagiste/concepteur lumière
15	Concepteur du son/ingénieur du son
16	Conseiller technique/conseiller technique aux effets spéciaux

17	Costumier
18	Décorateur
19	Directeur de production
20	Directeur technique
21	Dramaturge
22	Electricien
23	Ensemblier de spectacle
24	Habilleur
25	Lingère/repassuseuse/retoucheuse
26	Machiniste/constructeur de décors et structures
27	Maquilleur
28	Menuisier de décors/menuisier de spectacles
29	Monteur son
30	Opérateur lumière/pupitre/technicien CAO-PAO
31	Opérateur son/preneur de son
32	Peintre de décors
33	Peintre décorateur
34	Perruquier
35	Plumassier de spectacles
36	Poursuiteur
37	Prompteur
38	Réalisateur coiffure, perruques
39	Réalisateur costumes
40	Réalisateur lumière
41	Réalisateur maquillages, masque
42	Réalisateur son/sonorisateur
43	Régisseur/régisseur de production
44	Régisseur d'orchestre/régisseur de chœur
45	Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46	Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
47	Régisseur général
48	Régisseur lumière
49	Régisseur plateau
50	Régisseur son
51	Répétiteur/souffleur
52	Rigger (accrocheur)
53	Scénographe
54	Sculpteur de théâtre/sculpteur de spectacles
55	Serrurier/serrurier métallier de théâtre/serrurier de spectacles

56	Staffeur
57	Tailleur/couturier
58	Tapissier de théâtre/tapissier de spectacles
59	Technicien console
60	Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61	Technicien de plateau/technicien hydraulique/cariste de spectacles
62	Technicien effets spéciaux
63	Technicien instruments de musique (backline)
64	Technicien lumière
65	Technicien son/technicien HF
66	Technicien de sécurité (cirques)
67	Technicien groupe électrogène (groupman)
68	Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

69	Cadreur
70	Chef opérateur
71	Monteur
72	Opérateur image/pupitre
73	Opérateur vidéo
74	Projectionniste
75	Régisseur audiovisuel
76	Technicien vidéo

Si l'employeur est une entreprise du secteur public tel que défini à l'article 1 de l'accord interbranche du 22 mars 2005, alors l'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans la liste correspondant au spectacle vivant subventionné (7) :

1	Accessoiriste
2	Administrateur de production
3	Administrateur de tournée
4	Architecte décorateur
5	Armurier
6	Artificier/technicien de pyrotechnie
7	Attaché de production/chargé de production
8	Bottier
9	Chapelier/modiste de spectacles
10	Cintrier

11	Coiffeur/posticheur
12	Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13	Concepteur des éclairages/éclairagiste
14	Concepteur du son/ingénieur du son
15	Conseiller technique
16	Costumier
17	Décorateur
18	Directeur de production
19	Directeur technique
20	Dramaturge
21	Electricien
22	Ensemblier de spectacle
23	Habilleur
24	Lingère/repassuseuse/retoucheuse
25	Machiniste/constructeur de décors et structures
26	Maquilleur
27	Menuisier de décors
28	Metteur en piste (cirques)
29	Monteur son
30	Opérateur lumière/pupitre/technicien CAO-PAO
31	Opérateur son/preneur de son
32	Peintre de décors
33	Peintre décorateur
34	Perruquier
35	Plumassier de spectacles
36	Poursuiteur
37	Prompteur
38	Réalisateur coiffure, perruques
39	Réalisateur costumes
40	Réalisateur lumière
41	Réalisateur maquillages, masque
42	Réalisateur son
43	Régisseur/régisseur de production
44	Régisseur d'orchestre
45	Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46	Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
47	Régisseur général
48	Régisseur lumière
49	Régisseur plateau son (retours)

50	Régisseur son
51	Répétiteur/souffleur
52	Rigger (accrocheur)
53	Scénographe
54	Sculpteur de théâtre
55	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
56	Staffeur
57	Tailleur/couturier
58	Tapissier de théâtre
59	Technicien console
60	Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61	Technicien de plateau
62	Technicien effets spéciaux
63	Technicien instruments de musique (backline)
64	Technicien lumière
65	Technicien son/technicien HF
66	Technicien de sécurité (cirques)
67	Technicien groupe électrogène (groupman)
68	Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

69	Cadreur
70	Chef opérateur
71	Monteur
72	Opérateur image/pupitre
73	Opérateur vidéo
74	Projectionniste
75	Régisseur audiovisuel
76	Technicien vidéo

9. Télédiffusion (dont IDCC 2411)

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 60.20 A – Edition de chaînes généralistes – sauf activités de banque de données ;
- 60.20 B – Edition de chaînes thématiques – sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception-programme

1	Adjoint au producteur artistique
2	Collaborateur littéraire
3	Conseiller de programme
4	Coordinateur d'écriture
5	Directeur de la distribution artistique/resp. casting
6	Documentaliste
7	Lecteur de textes
8	Producteur artistique
9	Programmateur musical

Antenne directe

10	Animateur
11	Présentateur
12	Annonceur
13	Opérateur prompteur

PRODUCTION/REGIE

Production

14	Assistant de production
15	Collaborateur spécialisé d'émission
16	Chauffeur de production
17	Chef de production
18	Chargé de production
19	Chargé d'encadrement de production
20	Directeur de production
21	Intervenant spécialisé
22	Intervenant d'émission
23	Téléphoniste d'émission
24	Technicien de reportage

Régie

25	Régisseur/régisseur d'extérieur
26	Régisseur adjoint
27	Régisseur général

Réalisation

28	Réalisateur*
29	1 ^{er} assistant réalisateur
30	Assistant réalisateur
31	2 ^e assistant réalisateur
32	Scripte

* Fonction intégrée à l'annexe 10 en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Fabrication plateau (studio ou extérieur)

33	Aide de plateau
34	Chef de plateau
35	Chef éclairagiste/chef électricien
36	Conducteur de groupe
37	Eclairagiste/électricien
38	Assistant lumière

Peinture

39	Peintre
40	Peintre décorateur
41	Décorateur peintre

Tapisserie

42	Tapissier
43	Tapissier décorateur
44	Décorateur tapissier

Construction décors

45	Accessoiriste
46	Chef machiniste
47	Constructeur en décors
48	Machiniste
49	Menuisier traceur
50	Menuisier

Image (dont vidéo)

51	Assistant OPV
52	OPV
53	Chef OPV/chef caméraman
54	Directeur de la photo
55	Ingénieur de la vision
56	Opérateur ralenti
57	Photographe
58	Technicien vidéo
59	Truquiste

Son

60	Assistant à la prise de son
61	Bruiteur
62	Chef opérateur du son/ingénieur du son
63	Illustrateur sonore
64	Mixeur
65	Preneur de son/opérateur du son

MAQUILLAGE–COIFFURE–COSTUME

Maquillage

66	Chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
67	Maquilleur/maquilleur posticheur

Coiffure

68	Chef coiffeur perruquier
69	Coiffeur/coiffeur perruquier

Costume

70	Chef costumier
71	Costumier
72	Créateur de costume/styliste
73	Habilleur

Décoration

74	Assistant décorateur
75	Chef décorateur
76	Décorateur/décorateur ensemblier
77	Dessinateur en décor

Montage–Postproduction–graphisme

Montage

78	Chef monteur
79	Monteur
80	Chef monteur truquiste
81	Opérateur synthétiseur

Graphisme

82	Graphiste/infographiste/vidéographiste
83	Dessinateur d'animation/dessinateur en générique

Autres fonctions

84	Traducteur interprète
85	Dessinateur artistique
86	Chroniqueur
87	Chef de file
88	Doublure lumière

* Fonction intégrée à l'annexe 10 en vertu de l'article 46 de la loi LCAP

10. Production de films d'animation (IDCC 2412)

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A – Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- 59.11 B – Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- 59.11 C – Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;
- 59.12 Z – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont, en italique, une version féminisée) :

Filière réalisation

1	Réalisateur/réalisatrice*
2	Directeur artistique/directrice artistique
3	Directeur d'écriture/directrice d'écriture
4	Chef storyboarder/chef storyboardeuse
5	Storyboarder/storyboardeuse
6	1 ^{er} assistant réalisateur/1 ^{re} assistante réalisatrice
7	Scripte/scripte
8	2 ^e assistant réalisateur/2 ^e assistante réalisatrice
9	Coordinateur d'écriture/coordinatrice d'écriture
10	Assistant directeur artistique/assistante directrice artistique

11	Assistant storyboarder/assistante storyboardardeuse
----	---

* Fonction intégrée à l'annexe 10 en vertu de l'article 46 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Filière conception

12	Directeur de modélisation/directrice de modélisation
13	Chef dessinateur d'animation/chef dessinatrice d'animation
14	Superviseur de modélisation/superviseuse de modélisation
15	Chef modèles couleur/chef modèles couleur
16	Dessinateur d'animation/dessinatrice d'animation
17	Infographiste de modélisation/infographiste de modélisation
18	Coloriste modèle/coloriste modèle
19	Assistant dessinateur d'animation/assistante dessinatrice d'animation
20	Assistant infographiste de modélisation/assistante infographiste de modélisation
21	Opérateur digitalisation/opératrice digitalisation

Filière lay-out

22	Directeur lay-out/directrice lay-out
23	Chef feuille d'exposition/chef feuille d'exposition
24	Chef cadreur d'animation/chef cadreuse d'animation
25	Chef lay-out/chef lay-out
26	Cadreur d'animation/cadreuse d'animation
27	Animateur feuille d'exposition/animatrice feuille d'exposition
28	Dessinateur lay-out/dessinatrice lay-out
29	Infographiste lay-out/infographiste lay-out
30	Détecteur d'animation/déetectrice d'animation
31	Assistant dessinateur lay-out/assistante dessinatrice lay-out
32	Assistant infographiste lay-out/assistante infographiste lay-out

Filière animation

33	Directeur animation/directrice animation
34	Chef animateur/chef animatrice
35	Chef infographiste 2 D/chef infographiste 2 D
36	Chef assistant/chef assistante
37	Animateur/animatrice
38	Figurant mocap/figurante mocap
39	Infographiste 2 D/infographiste 2 D
40	Assistant animateur/assistante animatrice
41	Opérateur capture de mouvement/opératrice capture de mouvement
42	Opérateur retouche temps réel/opératrice retouche temps réel
43	Intervalliste/intervalliste
44	Assistant infographiste 2 D/assistante infographiste 2 D

Filière décors, rendu et éclairage

45	Directeur décor/directrice décor
46	Directeur rendu et éclairage/directrice rendu et éclairage
47	Chef décorateur/chef décoratrice
48	Superviseur rendu et éclairage/superviseuse rendu et éclairage
49	Décorateur/décoratrice
50	Infographiste rendu et éclairage/infographiste rendu et éclairage
51	Matt painter//matt painter
52	Assistant décorateur/assistante décoratrice
53	Assistant infographiste rendu et éclairage/assistante infographiste rendu et éclairage

Filière traçage, scan et colorisation

54	Chef vérificateur d'animation/chef vérificatrice d'animation
55	Chef trace-colorisation/chef trace-colorisation
56	Vérificateur d'animation/vérificatrice d'animation
57	Vérificateur trace-colorisation/vérificatrice trace-colorisation
58	Responsable scan/responsable scan
59	Traceur/traceuse
60	Gouacheur/gouacheuse
61	Opérateur scan/opératrice scan

Filière compositing

62	Directeur compositing/directrice compositing
63	Chef compositing/chef compositing
64	Opérateur compositing/opératrice compositing
65	Assistant opérateur compositing/assistante opératrice compositing

Filière volume

66	Chef animateur volume/chef animatrice volume
67	Chef décorateur volume/chef décoratrice volume
68	Chef opérateur volume/chef opératrice volume
69	Chef plasticien volume/chef plasticienne volume
70	Chef accessoiriste volume/chef accessoiriste volume
71	Chef moulage/chef moulage
72	Animateur volume/animatrice volume
73	Décorateur volume/décoratrice volume
74	Opérateur volume/opératrice volume
75	Plasticien volume/plasticienne volume
76	Accessoiriste volume/accessoiriste volume
77	Technicien effets spéciaux volume/technicienne effets spéciaux volume
78	Mouleur volume/mouleuse volume
79	Assistant animateur volume/assistante animatrice volume
80	Assistant décorateur volume/assistante décoratrice volume
81	Assistant opérateur volume/assistante opératrice volume
82	Assistant plasticien volume/assistante plasticienne volume
83	Assistant accessoiriste volume/assistante accessoiriste volume
84	Assistant moulage/assistante moulage
85	Mécanicien volume/mécanicienne volume

Filière effets visuels numériques

86	Directeur des effets visuels numériques/directrice des effets visuels numériques
87	Superviseur des effets visuels numériques/superviseuse des effets visuels numériques
88	Infographiste des effets visuels numériques/infographiste des effets visuels numériques
89	Assistant infographiste des effets visuels numériques/assistante infographiste des effets visuels numériques

Filière postproduction

90	Directeur technique de postproduction/directrice technique de postproduction
91	Chef monteur/chef monteuse
92	Chef étalonneur numérique/chef étalonneuse numérique
93	Responsable technique de postproduction/responsable technique de postproduction
94	Bruiteur/bruiteur
95	Monteur/monteuse
96	Etalonneur numérique/étalonneuse numérique
97	Assistant monteur/assistante monteuse
98	Assistant étalonneur numérique/assistante étalonneuse numérique

Filière exploitation, maintenance et transfert de données

99	Responsable d'exploitation/responsable d'exploitation
100	Administrateur système et réseau/administratrice système et réseau
101	Superviseur transfert de données/superviseuse transfert de données
102	Superviseur de calcul/superviseuse de calcul
103	Technicien système et réseau/technicienne système et réseau
104	Infographiste scripteur/infographiste scripteuse
105	Technicien de maintenance/technicienne de maintenance
106	Opérateur transferts de données/opératrice transferts de données
107	Gestionnaire de calculs/gestionnaire de calculs
108	Assistant opérateur transferts de données/assistante opératrice transferts de données

Filière production

109	Directeur de production/directrice de production
110	Directeur technique de production/directrice technique de production
111	Superviseur/superviseuse
112	Administrateur de production/administratrice de production
113	Chargé de production/chargée de production
114	Comptable de production/comptable de production
115	Coordinateur de production/coordinatrice de production
116	Assistant de production/assistante de production

Liste des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1

Secteur du spectacle vivant

- Philharmonie de Paris
- La Colline – théâtre national
- Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV)
- La Comédie-Française
- Odéon, Théâtre de l'Europe
- Théâtre national de l'Opéra Comique
- Opéra national de Paris
- Théâtre National de Chaillot
- Théâtre National de Strasbourg
- Centre National de la Danse

Secteur du spectacle enregistré

- France Télévisions
- Radio France
- France Médias Monde
- TV5 Monde
- INA
- Arte France
- Arte GEIE
- TF1
- Canal Plus

- M6
- Europe 1
- RTL
- RMC
- Sud Radio en E
- Groupe Next Radio TV

Annexe X

au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Artistes du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu l'article 6 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail, et notamment les articles L. 5422-6, L. 5422-12, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leurs parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 est modifié comme suit :

Art. 1^{er} - Il est ajouté à l'article 1^{er} un dernier paragraphe rédigé comme suit :

§ 4 - Les bénéficiaires de la présente annexe sont les artistes tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2, L. 7121-3, L. 7121-4, L. 7121-6 et L. 7121-7 du code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou des articles L. 5424-1 à L. 5424-5 dudit code.

Art. 2 - L'article 2 est modifié comme suit :

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée,
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur,
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application.

Art. 3 - L'article 3 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 319 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'article 10 § 1^{er}.

Lorsque l'activité des artistes est déclarée sous la forme de cachets, chaque cachet est converti en heures sur la base de 1 cachet égale 8 heures ou 12 heures, selon qu'il s'agit de cachets groupés ou isolés. Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois.

Constituent des cachets groupés, ceux qui couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur.

Pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe VIII au règlement général annexé est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2 - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 du code du travail.

§ 3 - Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :

• de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail,

• d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4 - Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat

de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au § 1^{er} ou à l'article 10 § 1^{er}.

§ 5 - Lorsque l'allocataire a été pris en charge au titre d'une réglementation autre que celles des annexes VIII et X et que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'est pas épuisée, le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations peut, à sa demande, opter pour l'ouverture de droits à laquelle il aurait été procédé dans les conditions et modalités fixées par les dispositions des annexes VIII et X en l'absence de reliquat de droits, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- il totalise des périodes d'affiliation dans les conditions définies par les articles 3 et 7 des annexes VIII et X, d'une durée d'au moins 507 heures ;

- le montant de l'allocation journalière du reliquat est inférieur ou égal à 20 € ou le montant de l'allocation journalière déterminé conformément aux articles 23, 25, 26 et 27 des annexes VIII et X, qui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur d'au moins 30 % au montant de l'allocation journalière du reliquat déterminé conformément aux articles 14, 15, 18 et 19 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014.

L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise de droits consécutive à une fin de contrat de travail qui n'a pas déjà donné lieu à cette possibilité.

Le choix du droit qui aurait été servi en l'absence de reliquat est irrévocabile.

En cas d'exercice de l'option, le reliquat de droits issu de l'ouverture de droits précédente est déchu. La prise en charge prend effet à compter de la demande de l'allocataire.

L'allocataire qui réunit les conditions requises pour exercer l'option du présent paragraphe est informé du caractère irrévocabile de l'option, de la perte du reliquat de droits qui en résulte, et des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière, et des conséquences de l'option sur le rechargeement des droits.

L'option peut être exercée dans un délai de 21 jours à compter de la date de la notification de l'information visée ci-dessus.

La décision de l'allocataire doit être formalisée par écrit.

§ 6 - Lorsque des périodes d'emploi relevant des annexes VIII et X ont été prises en compte pour un rechargeement des droits au sens de l'article 28 du règlement général annexé et que la condition d'affiliation visée par l'article 3 des annexes VIII et X est remplie ultérieurement en tenant compte de ces mêmes périodes, il est procédé, à la demande de l'allocataire, à une ouverture de droits dans les conditions des annexes VIII et X et à la régularisation du droit issu du rechargeement.

Le reliquat du droit issu du rechargeement est déchu.

Art. 4 - L'article 4 alinéas *c*), *e*) et *g*) est modifié comme suit :

c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1^o de l'article L. 5421-4 du code du travail ou de ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus)¹, pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail.

[Le reste de cet alinéa est inchangé]

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

g) cet alinéa est supprimé.

¹ Art. 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

Art. 5 - L'article 5 est supprimé.

Art. 6 - L'article 6 est supprimé.

Art. 7 - L'article 7 est modifié comme suit :

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10 § 1^{er}.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé sont retenues dans la limite de 55 heures pour la justification de la période d'affiliation visée à l'article 3 § 1^{er} ou 10 § 1^{er}.

La limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des 2/3 du nombre d'heures de formation visée au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Art. 10 - L'article 10, paragraphes 1^{er}, 2 b) et 3, est modifié comme suit :

§ 1^{er} - a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 48 heures par période de 30 jours au-delà du 335^e jour précédent la fin du contrat de travail².

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 335^e jour est ramené de 48 à 45 heures de travail².

La recherche de l'affiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur en application de l'article R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

e) Les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62, sont prises en considération.

§ 2 - b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 11 - L'article 11 est supprimé.

Art. 12 - L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - La durée d'indemnisation est de 243 jours.

§ 2 - Par exception au § 1^{er} ci-dessus, les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier

² Au-delà du 319^e jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335^e jour, la durée d'affiliation majorée est de 24 heures.

de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) du règlement général annexé, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;

• justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;

• justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission.

Art. 13 - L'article 13 est supprimé.

Art. 17 - L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

Art. 21 - L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 59 du règlement général annexé et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata.

Art. 22 - L'article 22 est modifié comme suit :

§ 2 - Le deuxième alinéa de l'article 22 § 2 est complété par le texte suivant : il en est de même des rémunérations correspondant aux cachets effectués au-delà de 28 par mois.

§ 4 - Le paragraphe 4 de l'article 22 est supprimé.

§ 5 - Le paragraphe 5 de l'article 22 est supprimé.

Art. 23 - L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{AJ \text{ minimale}^3 \times [0,40 \times SR^4 \text{ (jusqu'à 12 000 €)} + 0,05 \times (SR^4 - 12 000 €)]}{NH^5 \times SMIC \text{ horaire}^6}$$

$$B = \frac{AJ \text{ minimale}^3 \times [0,30 \times NHT^7 \text{ (jusqu'à 600 heures)} + 0,10 \times (NHT^7 - 600 \text{ heures})]}{NH^5}$$

$$C = AJ \text{ minimale}^3 \times 0,70$$

Art. 24 - L'article 24 est supprimé.

Art. 25 - L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de

³ Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 € jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

⁴ Salaire de référence prévu à l'article 21.

⁵ Nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 319 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10 § 1er b).

⁶ Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine.

⁷ Nombre d'heures travaillées.

1/365^e du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,34 €⁸.

Art. 26 - Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

§ 2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

Art. 27 - L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation minimale visée à l'article 23⁹.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

Art. 28 - L'article 28 est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration ou le Bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions du Conseil d'administration ou du Bureau prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 29 - L'article 29 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - La prise en charge est reportée à l'expiration du différé d'indemnisation calculé selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \frac{\text{Salaire de la période de référence} - (1,68 \times \text{SMIC horaire} \times \text{Nbre d'heures travaillées})}{\text{Salaire journalier moyen plafonné à 350 euros}}$$

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation.

§ 2 - Le différé visé au § 1^{er} est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

⁸ Valeur au 01/07/2013(NdE).

⁹ Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 € jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce différé, des autres indemnités et sommes inhérentes à cette rupture dès lors qu'elles sont allouées par le juge.

Ce différé spécifique est limité à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 3 - Ce paragraphe est supprimé.

Art. 31 - L'alinéa 1^{er} de l'article 31 est modifié comme suit :

Les délais déterminés en application de l'article 29 courrent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission.

Art. 32 - A l'article 32, les 7 premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non, au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Art. 35 - A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger de ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye,...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe.

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Art. 39 - L'article 39 est supprimé.

Art. 40 - L'article 40 est supprimé.

Art. 41 - L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 10 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,3.

Les rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisable déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisable déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisable, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

Art. 42 - L'article 42 est supprimé.

Art. 43 - L'article 43 est supprimé.

Art. 44 - L'article 44 est supprimé.

Art. 45 - L'article 45 est supprimé.

Art. 46 - L'article 46 est supprimé.

Art. 56 - L'article 56, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, et paragraphe 3 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er} § 4 sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable.

§ 3 - Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle, ...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62 ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général annexé.

Le Bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

Art. 59 - Il est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe sur l'ensemble des rémunérations entrant, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Art. 60 - L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

• 6,40 %, répartis à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

• 6,40 %, réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

§ 2 - Par dérogation, la part de la contribution à la charge de l'employeur destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, visée au précédent paragraphe, est fixée comme suit :

- 7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- 5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;
- 4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3 du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

§ 3 - La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4 % :

- dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;
- pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Art. 61 - L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées.

Art. 62 - Les alinéas 2 et 3 de l'article 62 sont modifiés comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement, les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général annexé.

L'alinéa 3 de l'article 62 est supprimé.

Art. 65 - L'article 65 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Art. 69 - L'article 69 paragraphe 1^{er} c) est ainsi rédigé :

c) accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56 § 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

Art. 75 - L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : Titre VIII - Entrée en vigueur.

Art. 77 - Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 30 juin 2014.

Pour le MEDEF,

Pour la CFDT,

Pour la CGPME,

Pour la CFTC,

Pour l'UPA,

Pour la CFE-CGC,

Pour la CGT-FO,

Pour la CGT,

Annexe X

au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à
l'indemnisation du chômage

dans sa rédaction issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016 relatif à
l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant
d'interprétation du 23 mai 2016

Artistes du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu l'article 6 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'article 46 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail et notamment les articles L. 5424-22 et suivants visant à confier aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, la négociation des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage, les articles L. 5422-6, L. 5422-12, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leurs parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 est modifié comme suit :

Titre 1^{er} - L'allocation d'aide au retour à l'emploi**Chapitre 1^{er} - Bénéficiaires**

Art. 1^{er} - Les dispositions applicables aux bénéficiaires de l'annexe X sont constituées par le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006, modifiées comme suit :

§ 1^{er} - Le régime d'assurance chômage assure un revenu de remplacement dénommé allocation d'aide au retour à l'emploi, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

§ 2 - Les bénéficiaires de la présente annexe sont les artistes tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2, L. 7121-3, L. 7121-4, L. 7121-6 et L. 7121-7 du code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou des articles L. 5424-1 à L. 5424-5 dudit code.

Art. 2 - L'article 2 est modifié comme suit :

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée,
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur,
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application.

Chapitre 2 - Conditions d'attribution

Art. 3 - L'article 3 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'application de l'article 10 § 1^{er} b), d) et e).

Lorsque l'activité des artistes est déclarée sous la forme de cachets, chaque cachet est converti en heures sur la base de 1 cachet égal 12 heures. Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois.

Lorsque la période de référence définie à l'alinéa 1^{er} du présent article ne couvre qu'une partie d'un mois civil, le nombre de cachets est pris en compte dans la limite mensuelle proratisée selon la formule suivante :

$(28 / 20,8) \times \text{nombre de jours dans la période de référence au titre du mois considéré}$

Pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe VIII au règlement général annexé est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2 - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 du code du travail.

§ 3 - Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail,

- de maternité non visées à l'alinéa précédent, indemnisées au titre de la prévoyance et situées en dehors du contrat de travail, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord interbranches conclu par les partenaires sociaux du secteur et au plus tard le 1^{er} mai 2017 ;

- d'arrêt maladie au titre d'une des affections de longue durée visées à l'article D. 160-4 du code de la sécurité sociale, prises en charge par l'assurance maladie et situées en dehors du contrat de travail à la condition que l'allocataire justifie d'au moins une ouverture de droit au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII.

- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4 - Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, autres que celles visées au §3 du présent article, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au § 1^{er} ou à l'article 10 § 1^{er}.

§ 5 - Lorsque l'allocataire a été pris en charge au titre d'une réglementation autre que celles des annexes VIII et X et que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'est pas épuisée, le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations peut, à sa demande, opter pour l'ouverture de droits à laquelle il aurait été procédé dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de la présente annexe ou de l'annexe VIII en l'absence de reliquat de droits, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- il totalise des périodes d'affiliation dans les conditions définies par les articles 3 et 7 de la présente annexe ou de l'annexe VIII, d'une durée d'au moins 507 heures ;

- le montant de l'allocation journalière du reliquat est inférieur ou égal à 20 € ou le montant de l'allocation journalière déterminé conformément aux articles 23, 25, 26 et 27 de la présente annexe ou de l'annexe VIII, qui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur d'au moins 30 % au montant de l'allocation journalière du reliquat déterminé conformément aux articles 14, 15, 18 et 19 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014.

L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise de droits consécutive à une fin de contrat de travail qui n'a pas déjà donné lieu à cette possibilité.

Le choix du droit qui aurait été servi en l'absence de reliquat est irrévocable.

En cas d'exercice de l'option, le reliquat de droits issu de l'ouverture de droits précédente est déchu. La prise en charge prend effet à compter de la demande de l'allocataire.

L'allocataire qui réunit les conditions requises pour exercer l'option du présent paragraphe est informé du caractère irrévocable de l'option, de la perte du reliquat de droits qui en résulte, et des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière, et des conséquences de l'option sur le rechargeement des droits.

L'option peut être exercée dans un délai de 21 jours à compter de la date de la notification de l'information visée ci-dessus.

La décision de l'allocataire doit être formalisée par écrit.

§ 6 - Lorsque des périodes d'emploi relevant de la présente annexe ou de l'annexe VIII ont été prises en compte pour un rechargeement des droits au sens de l'article 28 du règlement général annexé et que la condition d'affiliation visée par l'article 3 de la présente annexe ou de l'annexe VIII est remplie ultérieurement en tenant compte de ces mêmes périodes, il est procédé, à la demande de l'allocataire, à une ouverture de droits dans les conditions de la présente annexe ou de l'annexe VIII et à la régularisation du droit issu du rechargeement.

Le reliquat du droit issu du rechargeement est déchu.

Art. 4 - L'article 4 est modifié comme suit :

Les salariés privés d'emploi justifiant d'une période d'affiliation prévue à l'article 3 doivent :

a) être inscrits comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1^o de l'article L. 5421-4 du code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus ; article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail.

De plus, les salariés privés d'emploi relevant du régime spécial des Mines géré pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) par la Caisse des dépôts et consignations ne doivent être :

- ni titulaires d'une pension de vieillesse dite "pension normale", ce qui suppose au moins 120 trimestres validés comme services miniers ;
- ni bénéficiaires d'un régime dit « de raccordement » assurant pour les mêmes services un complément de ressources destiné à être relayé par les avantages de retraite ouverts, toujours au titre des services en cause, dans les régimes complémentaires de retraite faisant application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961;

d) être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

f) résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 5, alinéa 1^{er} de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

g) cet alinéa est supprimé.

Art. 5 – L'article 5 est supprimé.

Art. 6 - L'article 6 est supprimé.

Art. 7 - L'article 7 est modifié comme suit :

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10 § 1^{er}.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail, y compris en cours d'exécution à la date anniversaire ou à la date de réexamen, conclu avec un établissement d'enseignement dûment agréé par arrêté pris en application de l'article D. 5424-51 du code du travail, sont retenues dans la limite de 70 heures pour la justification de la condition d'affiliation visée à l'article 3 § 1^{er} ou 10 § 1^{er}.

La limite de 70 heures est portée à 120 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits ou la réadmission.

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte s'imputent sur le contingent des actions de formation pouvant être assimilées à des heures de travail dans les conditions visées au 1^{er} alinéa du présent article.

Art. 8 - L'article 8 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est l'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2 - La période de 12 mois est allongée :

a) des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

b) des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger a été servie ;

c) des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas, du code du service national et de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif ;

d) des périodes de stage de formation professionnelle continue visée aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ;

e) des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;

f) des périodes suivant la rupture du contrat de travail intervenue dans les conditions définies aux articles L. 1225-66 et L. 1225-67 du code du travail, lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché dans les conditions prévues par cet article ;

g) des périodes de congé parental d'éducation obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-47 à L.1225-51 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;

h) des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabatique obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 3142-78 à L. 3142-83, L. 3142-91 à L. 3142-94 et L. 3142-96 du code du travail ;

i) de la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;

j) des périodes de versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;

k) des périodes de congés d'enseignement ou de recherche obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 6322-53 à L. 6322-58 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;

l) des périodes de versement de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale suite à une fin de contrat de travail ;

m) des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-62 à L. 1225-63 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé.

§ 3 - La période de 12 mois est en outre allongée des périodes durant lesquelles l'intéressé :

a) a assisté un handicapé

- dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait - ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité - l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ;
- et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation visée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

b) l'intéressé a accompagné son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du champ d'application visé à l'article 5, alinéa 1^{er} de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 3 ans.

§ 4 - La période de 12 mois est en outre allongée :

a) des périodes de congé obtenu pour éléver un enfant en application de dispositions contractuelles ;

b) des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 2 ans.

Art. 9 - La fin du contrat de travail prise en considération, dans les conditions visées à l'article 2, pour l'ouverture des droits, est en principe celle qui a mis un terme à la dernière activité exercée par l'intéressé dans une entreprise relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée dans les conditions définies à l'article 4 e) et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, des conditions visées à l'article 3 peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure qui s'est produite dans le délai visé à l'article 8.

Chapitre 3 - Période d'indemnisation

Art. 10 - L'article 10 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - *a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.*

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 42 heures par période de 30 jours au-delà du 365^e jour précédent la fin du contrat de travail. Cet allongement n'est pas applicable lors de l'examen visé au e) ci-dessous.

La recherche de l'affiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué, quelle que soit la date d'inscription comme demandeur d'emploi, au lendemain :

- de la date anniversaire correspondant au terme des 12 mois suivant la fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture de la période d'indemnisation considérée, lorsqu'à cette date l'allocataire se trouve en situation de privation involontaire d'emploi ;

- ou, de la fin de la période d'emploi lorsqu'à cette date anniversaire, l'allocataire exerce une activité dans le champ de la présente annexe ou de l'annexe VIII;

Lorsque les conditions de la réadmission ne sont pas satisfaites à la date anniversaire visée ci-dessus, la situation de l'allocataire est réexaminée en vue de sa réadmission dès la rupture d'un contrat de travail.

d) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées peut, à la demande de l'allocataire, être effectué avant la date anniversaire.

e) Lorsque l'allocataire relevant de la présente annexe ou de l'annexe VIII ne peut prétendre, à la date anniversaire visée au c), à l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation, il peut, à sa demande, solliciter par écrit l'examen des conditions suivantes nécessaires au bénéfice d'une clause de rattrapage :

- justifier d'au moins cinq années d'affiliation correspondant à 5x507 heures de travail attestées ou de cinq ouvertures de droits au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII au cours des dix dernières années précédant la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits. Les périodes d'affiliation ayant permis l'ouverture d'une clause de rattrapage ne peuvent être réutilisées pour le bénéfice d'une seconde clause de rattrapage ;

- justifier d'au moins 338 heures de travail attestées, au sens des articles 3 et 7, au cours des 12 derniers mois précédant la date anniversaire susvisée.

Si ces conditions sont remplies par l'allocataire, son droit au bénéfice d'une telle clause lui est notifié. Cette notification mentionne les informations suivantes :

- le délai de 30 jours courant à compter de la date d'envoi de la notification, pendant lequel l'allocataire fait connaître son choix pour bénéficier d'une telle clause. Le silence gardé ou la réponse hors délai de l'allocataire vaut renoncement au bénéfice de la clause de rattrapage ;*
- le caractère irrévocable de son choix durant la période d'indemnisation ouverte au titre de la clause de rattrapage ;*
- la date de début et de fin de la période d'indemnisation de 6 mois au titre de laquelle les droits lui sont ouverts ;*
- le montant de l'allocation versée durant cette période et l'application forfaitaire des franchises ;*
- les conséquences de l'absence du nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 au plus tard au terme de la clause de rattrapage.*

Suite à l'acceptation du bénéfice de la clause de rattrapage par l'allocataire, une période d'indemnisation maximale de 6 mois lui est ouverte.

Au cours de cette période, l'allocation journalière versée correspond à l'allocation journalière déterminée lors de la précédente ouverture de droits.

La prise en charge au titre de la clause de rattrapage n'est due qu'après application du différend d'indemnisation et du délai d'attente, mentionnés au §3 de l'article 29 et à l'article 30.

Les franchises visées aux §1^{er} de l'article 29 sont appliquées, durant cette période, sur la base d'un forfait de deux jours non indemnisable par mois civil.

Dès que l'allocataire justifie d'un complément d'heures lui permettant d'atteindre le nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 au titre d'une fin de contrat de travail et au plus tard au terme de la période de 6 mois, la clause de rattrapage cesse de produire ses effets. Les allocations versées au cours de la clause de rattrapage constituent une avance et donnent lieu à régularisation. Le droit résultant du complément d'heures d'affiliation permettant à l'allocataire d'atteindre le nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 est régularisé dans les conditions suivantes :

- la date anniversaire, qui ne peut être reportée, excepté dans le cas prévu à l'article 10 §1^{er} c) tiret 2, est fixée, par dérogation, au terme des 12 mois suivant la précédente date anniversaire.

L'allocation résultant de l'atteinte du nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 est régularisée en tenant compte :

- d'une part, de l'allocation versée et du nombre de jours indemnisés au titre de la clause de rattrapage et,
 - d'autre part, de l'allocation normalement due sur la période de référence ayant permis d'atteindre le nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 et de la période restant à courir jusqu'à la date anniversaire applicable. Cette allocation est versée pour la période restant à courir ;
- la régularisation du droit tient compte des franchises appliquées sur la base forfaitaire mentionnée au présent article qui sont déduites des franchises normalement applicables.

Si l'allocataire ne justifie pas, au plus tard au terme de la période de 6 mois, d'un complément d'heures au titre d'une nouvelle fin de contrat de travail lui permettant d'atteindre le nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 au titre d'une fin de contrat de travail, l'indemnisation prend fin.

f) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur en application de l'article R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

g) Les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62, sont prises en considération.

§ 2 - Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, bénéficie d'une reprise de ses droits pour la période d'indemnisation restante dès lors qu'il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail.

§ 3 - Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 11 - L'article 11 est supprimé.

Art. 12 - L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} -Le service de l'allocation d'assurance chômage est attribué au salarié privé d'emploi jusqu'à la date anniversaire de la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits, sous réserve de l'article 10 §1^{er} e).

§ 2 - Par exception au § 1^{er} ci-dessus, les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) de la présente annexe, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit :
 - de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, dont les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacle, à raison de 12 heures par jour de congé payé ;
 - à défaut, si l'intéressé justifie d'au moins 6 000 heures exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, ce seuil de 9 000 heures peut être rempli en assimilant 365 jours d'affiliation, consécutifs ou non, au régime d'Assurance chômage, à 507 heures de travail au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII;
 - à défaut, de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission.

Le « Chapitre 4 - L'accompagnement personnalisé » est supprimé

Art. 13 à 20 - Ces articles sont supprimés.

Chapitre 5 - Détermination de l'allocation journalière**Section 1 - Salaire de référence**

Art. 21 - L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2 - Lorsque sont retenues dans l'affiliation des périodes de congé maternité, des périodes de congés accordées à la mère ou au père adoptif ou des périodes d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée, en application de l'article 3§3, le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière correspond au salaire annuel de référence (SAR) calculé comme suit :

Salaire annuel de référence =

[salaire de référence / (jours de la période de référence – nombre de jours correspondant à la période de congé maternité, d'adoption ou d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée)] x jours de la période de référence

§ 3 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata.

Art. 22 - L'article 22 est modifié comme suit

§ 1^{er} - Sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de l'une des périodes visées au précédent article, sont néanmoins afférentes à cette période.

Sont exclues, en tout ou partie dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.

En conséquence, les indemnités de 13^e mois, les primes de bilan, les gratifications perçues au cours de cette période ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période.

Les salaires, gratifications, primes, dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée, sont considérés comme des avantages dont la périodicité est annuelle.

§ 2 - Sont exclues les indemnités de licenciement, de départ, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logement.

Sont également exclues les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà des limites prévues à l'article L.3121-35 du code du travail, proratisées en cas de mois en partie compris dans la période de référence visée aux articles 3§1^{er} et 10§1^{er}. Il en est de même des rémunérations correspondant aux cachets effectués au-delà de 28 par mois.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

§ 3 – Le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié.

Ainsi, si dans la période de référence sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou, d'une manière plus générale, des périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence, sous réserve de l'application de l'article 21§2.

Les majorations de rémunérations, intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement, sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par un accord d'application.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 sont supprimés.

Section 2 - Allocation journalière

Art. 23 - L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{[AJ \text{ minimale}^3 \times (0,36 \times SR \text{ ou SAR (jusqu'à 13 700€)} + 0,05 \times SR \text{ ou SAR (au-delà de 13 700€)}]}{5 000}$$

$$B = \frac{[AJ \text{ minimale} \times (0,26 \times NHT \text{ (jusqu'à 690 heures)} + 0,08 \times NHT \text{ (au-delà de 690 h.)})]}{507}$$

$$C = AJ \text{ minimale} \times 0,70$$

« NHT » correspond au nombre d'heures travaillées au sens des articles 3 et 7 de la présente annexe ou de l'annexe VIII.

En cas d'application de l'article 10§1^{er} b) de la présente annexe, les paramètres fixes compris aux diviseurs de la branche « A » et « B » de la formule de calcul sont adaptés :

- le diviseur de la branche « A » est égal au nombre d'heures exigé sur la période de référence multiplié par le SMIC horaire ;
- le diviseur de la branche « B » est égal au nombre d'heures exigées sur la période de référence.

Le montant de l'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants ainsi déterminé ne peut être inférieur à 44€, sous réserve des articles 25 alinéa 2, 26§2 et 27.

Art. 24 - L'article 24 est supprimé.

Art. 25 - L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365^e du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,54 € (valeur au 01.07.2015).

Art. 26 - L'article 26 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Le montant de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans et plus pouvant prétendre à un avantage de vieillesse, ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 % et 75 % de l'avantage de vieillesse ou du revenu de remplacement, selon l'âge de l'intéressé.

Les modalités de réduction sont fixées par un accord d'application.

³ Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36€, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur au montant de l'allocation visée à l'article 23 dernier alinéa, dans les limites fixées à l'article 25.

§ 2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

Art. 27 - L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, ou du salaire annuel de référence prévu à l'article 21§2, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 10 heures par jour. En cas de prise en compte d'un salaire annuel de référence, le nombre d'heures fixé au dénominateur tient compte des périodes assimilées à raison de 5 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation journalière minimale visée à l'article 23.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

Section 3 - Revalorisation

Art. 28 - L'article 28 est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration ou le Bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions du Conseil d'administration ou du Bureau prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année.

Chapitre 6 - Paiement

Section 1 - Franchises et différé d'indemnisation

Art. 29 - L'article 29 est modifié comme suit :

§1^{er} – La prise en charge n'est due qu'à l'expiration d'une franchise comprenant :

- a) une franchise congés payés déterminée à partir du nombre de jours de congés payés acquis au cours de la période de référence visée à l'article 3§1^{er} ou 10§1^{er} de la présente annexe, à raison de 2,5 jours de congés par période de 24 jours travaillés, dans la limite de 30 jours.
- b) une franchise déterminée en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminuée de 27 jours selon la formule suivante :

$$\frac{[\text{Salaire de la période de référence} \times \text{Salaire journalier moyen}]}{\text{SMIC mensuel}} - 3 \times \text{SMIC journalier} = 27 \text{ jours}$$

§2 - La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce différé, des autres indemnités et sommes inhérentes à cette rupture dès lors qu'elles sont allouées par le juge.

Ce différé spécifique est limité à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§3 – ce paragraphe est supprimé.

Section 2 - Délai d'attente

Art. 30 - L'article 30 est modifié comme suit :

La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente s'applique à chaque ouverture de droits ou réadmission, dès lors qu'il n'excède pas 7 jours sur une même période de 12 mois.

Section 3 - Point de départ du versement et modalités d'application des franchises et du différé d'indemnisation

Art. 31 - L'article 31 est remplacé par le texte suivant :

§ 1 - Les franchises et différé d'indemnisation déterminés en application de l'article 29 courrent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail.

En cas de réadmission ou du bénéfice de la clause de rattrapage dans les conditions de l'article 10§1^{er}, les délais de franchise et différé visés à l'article 29 commencent à courir, au

plus tôt :

- au lendemain de la date anniversaire lorsqu'à cette date, l'allocataire se trouve en situation de privation d'emploi ;
- ou au lendemain de la fin de contrat de travail, lorsque l'allocataire exerce une activité à la date anniversaire.

Le délai d'attente visé à l'article 30 court à compter du terme du différé visé à l'article 29§3 si les conditions d'attribution des allocations prévues aux articles 3 et 4 sont remplies à cette date. A défaut, le délai d'attente court à partir du jour où les conditions des articles 3 et 4 sont satisfaites et après application des dispositions de l'article 41.

L'application des dispositions des articles 29 et 30 s'effectue dans l'ordre suivant : différé d'indemnisation, délai d'attente, franchise congés payés, franchise.

§2 – La franchise visée au a) de l'article 29§ 1^{er} s'applique à raison de :

- 2 jours par mois, lorsque le nombre de jours de congés acquis est inférieur à 24 jours ;
- ou de 3 jours par mois, lorsque le nombre de jours de congés acquis est supérieur à 24 jours, jusqu'à épuisement du nombre de jours de congés payés ainsi déterminé.

Le délai de franchise visé au b) de l'article 29§ 1^{er} est réparti sur les huit premiers mois de la période d'indemnisation en fonction du nombre de jours déterminé. Lorsqu'à l'expiration de ces 8 mois, la franchise n'est pas épuisée, elle est reportée sur les mois suivants.

Seuls les jours indemnisables au titre de l'allocation d'assurance chômage servent à la computation des franchises visées à l'article 29§1^{er}.

Lorsque les franchises déterminées conformément aux modalités de l'article 29§1^{er} n'ont pu être intégralement appliquées au terme de la période d'indemnisation, il est procédé à une récupération des allocations versées à tort, sur la base du montant de l'allocation journalière déterminée à l'ouverture de droits ou de la réadmission.

Section 4 - Périodicité

Art. 32 - L'article 32 est modifié comme suit :

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non, au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi, salariées ou non salariées, relevant ou non des annexes VIII et X, au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Section 5 - Cessation du paiement

Art. 33 - L'article 33 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire :

a) retrouve une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 41 ;

b) bénéficie de l'aide visée à l'article 48 ;

c) est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;

d) est admis à bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;

e) est admis au bénéfice de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

f) a conclu un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-11 du code du service national.

§ 2 - L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'allocataire cesse :

a) de remplir la condition prévue à l'article 4 c) de la présente annexe ;

b) de résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 5, alinéa 1^{er} de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

§ 3 - Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse à la date à laquelle :

a) une déclaration inexacte ou une attestation mensongère ayant eu pour effet d'entraîner le versement d'allocations intégralement indues est détectée,

b) l'allocataire est exclu du revenu de remplacement par le préfet dans les conditions prévues par les articles R. 5426-3, R. 5426-6 à R. 5426-10 du code du travail.

Section 6 - Prestations indues

Art. 34 - L'article 34 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides prévues par la présente annexe doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

§ 2 - Dès sa constatation, l'indu est notifié à l'allocataire par courrier. Cette notification comporte pour chaque versement indu notamment le motif, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du versement indu, ainsi que les voies de recours.

§ 3 - La demande de remise de dette comme celle d'un remboursement échelonné, sont examinées dans les conditions prévues par un accord d'application.

§ 4 - L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

Chapitre 7 – L'action en paiement

Art. 35 - L'article 35 est modifié comme suit :

Le versement des allocations est consécutif à la signature d'une demande d'allocations dont le modèle est établi par l'Unédic.

La demande d'allocations est complétée et signée par le salarié privé d'emploi. Pour que la demande soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte Vitale) ou à défaut une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français de l'étranger.

Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocations sont enregistrées dans un répertoire national des allocataires, dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations par une même personne pour la même période de chômage.

Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye,...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe.

Titre II – Les aides au reclassement

Les chapitres 1^{er} à 5 du Titre II sont supprimés

Art. 36 à 40 - Ces articles sont supprimés.

Chapitre 6 – Incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

Art. 41 - L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 10 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,3.

Les rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisable déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,18 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisable déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisable, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

En cas d'exercice d'une activité au moins égale à 27 jours de travail par mois calendrier, déterminés en application du premier alinéa, aucune indemnisation n'est servie.

Art. 42 à 45 – Ces articles sont supprimés.

Les chapitres 7 et 8 du Titre II sont supprimés

Art. 46 et 47 – Ces articles sont supprimés.

Chapitre 9 – Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

Art. 48 - L'article 48 est modifié comme suit :

§1^{er} - Une aide à la reprise ou à la création d'entreprise est attribuée, à sa demande, à l'allocataire en sa qualité de repreneur ou de créateur d'entreprise, qui justifie de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) visée aux articles L. 5141-1, L. 5141-2, L. 5141-5 et R.5141-1 et suivants du code du travail.

Dans les DOM, les allocataires bénéficiant de l'exonération de cotisations et de contributions prévue par l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale, pour une période de 24 mois, sont dispensés de justifier de l'obtention de l'ACCRE.

Cette aide ne peut être servie simultanément au cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération visé à l'article 41. Elle ne peut être sollicitée au cours de la clause de rattrapage visée à l'article 10 §1^{er} e).

Cette aide ne peut être attribuée qu'une seule fois à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la décision du préfet notifiant le bénéfice de l'ACCRE, conformément à l'article R. 5141-3 du code du travail.

§2- Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant de l'ARE à verser, déduction faite des franchises :

- soit entre au jour de la création ou de la reprise d'entreprise et la date anniversaire;

- soit, si cette date est postérieure, entre la date d'obtention de l'ACCRE et la date anniversaire.

L'aide donne lieu à deux versements égaux :

- le premier versement de l'aide intervient au plus tôt à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide, sous réserve que l'intéressé cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi,
- le second versement de l'aide intervient 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise sous réserve que l'intéressé atteste, à cette date, qu'il exerce toujours effectivement son activité professionnelle dans le cadre de la création ou de la reprise d'entreprise au titre de laquelle l'aide a été accordée.

§3- Si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avant la date anniversaire de la période considérée, l'indemnisation est reprise, déduction faite, le cas échéant, du montant que représente l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise versée.

En tout état de cause, l'indemnisation ne peut être reprise postérieurement à la date anniversaire au titre de la période d'indemnisation considérée.

Le chapitre 10 du Titre II est supprimé

Art. 49 - L'article 49 est supprimé.

Titre III – Autres interventions

Chapitre 1 - Allocation décès

Art. 50 - En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou au cours d'une période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt.

Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la sécurité sociale.

Chapitre 2 - Aide pour congés non payés

Art. 51 - L'article 51 est modifié comme suit :

Le salarié qui a bénéficié de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation de solidarité spécifique pendant la période de référence des congés payés ou pendant la période qui lui fait suite immédiatement, et dont l'entreprise ferme pour congés payés, peut obtenir une aide pour congés non payés.

Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte du nombre de jours de fermeture de l'entreprise, des droits à congés payés éventuellement acquis au titre de l'emploi en cours.

Chapitre 3 - Aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits

Art. 52 – L'article 52 est modifié comme suit :

L'allocataire dont les droits arrivent à terme au titre de l'assurance chômage, et qui ne bénéficie pas d'une allocation du régime de solidarité pour un motif autre que la condition de ressources, peut, à sa demande, bénéficier d'une aide forfaitaire.

Le montant de l'aide est égal à 27 fois de la partie fixe de l'allocation visée à l'article 23.

TITRE IV - LES PRESCRIPTIONS

Art. 53 - L'article 53 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Le délai de prescription de la demande en paiement des allocations est de 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2 - Le délai de prescription de la demande en paiement des créances visées aux articles 48 et 50 à 52 est de 2 ans suivant le fait générateur de la créance.

Art. 54 - L'article 54 est modifié comme suit :

L'action en paiement des allocations ou des autres créances visées à l'article 53, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à cet article, se prescrit par 2 ans à compter de la date de notification de la décision.

Titre V - Le titre V est renommé « LES INSTANCES PARITAIRES REGIONALES »

Art. 55 - L'article 55 est modifié comme suit :

Les instances paritaires régionales sont compétentes pour examiner les catégories de cas fixées par la présente annexe et par les accords d'application sur saisine des intéressés.

Titre VI - Les contributions

Sous-titre 1^{er} - Affiliation

Art. 56 - L'article 56 est modifié comme suit :

§ 1^{er} - Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er} §2 de la présente annexe ou de l'annexe VIII sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable.

§ 2 - Par ailleurs, les employeurs visés à l'article L. 5424-1 du code du travail, occupant à titre temporaire des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée est comprise dans le champ d'application des aménagements apportés par le régime d'assurance chômage aux conditions d'indemnisation, en vertu de l'article L. 5424-20 du code du travail, sont tenus de déclarer ces activités au régime d'assurance chômage et de soumettre à contributions les rémunérations versées à ce titre.

§ 3 - Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de la présente annexe ou de l'annexe VIII (nouvelle production, nouveau spectacle, ...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général annexé.

Le Bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

Art. 57 - Cet article est supprimé.

Sous-titre II - Ressources

Art. 58 - Cet article est supprimé.

Chapitre 1^{er} – Contributions

Section 1 - Assiette

Art. 59 - Il est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes

plaftonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations entrant, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2017 sont prises en compte avant application de l'abattement pour les professions admises au bénéfice de la déduction pour frais professionnels de 20 % ou 25 %.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Section 2 - Taux

Art. 60 - L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er} - Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

- 6,40 %, répartis à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe et prévu par l'article L.5424-20 du code du travail, est fixé à :

- pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} août 2016, 6,90 %, réparti à raison de 4,50 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés. Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017, ce taux est fixé à 7,40 %, réparti à raison de 5 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

§ 2 - Par dérogation, la part de la contribution à la charge de l'employeur destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, visée au précédent paragraphe, est fixée comme suit :

- 7 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- 5,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;
- 4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3 du code du travail, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

§ 3 - La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4 % :

- dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;

- pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1^{er}, 4^{er} et 5^{er} de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Section 3 – Exigibilité

Art. 61 - L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées.

Section 4 – Déclarations

Art. 62 – L'article 62 est modifié comme suit :

Les employeurs sont tenus de déclarer les rémunérations servant au calcul des contributions incomptant tant aux employeurs qu'aux salariés conformément à l'article R. 5422-6 du code du travail.

Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement, les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unedic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général.

Le troisième alinéa de l'article 62 est supprimé.

A l'expiration de chaque année civile, les employeurs sont tenus de retourner à l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail, la déclaration de régularisation annuelle, conforme au modèle national arrêté par l'Unedic, qui comporte, d'une part, l'ensemble des rémunérations payées à leurs salariés et soumises à contributions compte tenu des règles de régularisation annuelle applicables, d'autre part, l'indication des renseignements sur l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année considérée.

La déclaration de régularisation annuelle doit être retournée à l'organisme de recouvrement, dûment complétée, au plus tard le 31 janvier suivant. Si le compte de l'employeur est débiteur, le versement de régularisation de l'année est joint à cette déclaration.

Les employeurs sont également tenus d'adresser, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail, la déclaration prévue à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale.

Art.63 - Cet article est supprimé.

Section 5 - Paiement

Art. 64 - Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

L'employeur qui a opté pour le recouvrement simplifié, règle les contributions, trimestriellement, sous forme d'acompte prévisionnel.

Art. 65 - L'article 65 est modifié comme suit :

Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Art. 66 - Les contributions non payées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles 61 et 62, 5^{ème} alinéa, sont passibles de majorations de retard dont les modalités et les taux sont prévus par un accord d'application.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date limite d'exigibilité.

Art. 67 - Le défaut de production, dans les délais prescrits, de la déclaration de régularisation annuelle prévue à l'article 62 entraîne une pénalité dont le montant est fixé par un accord d'application en fonction :

- o du nombre de salariés figurant sur le dernier avis de versement retourné par l'employeur défaillant ;

- de l'effectif salarié moyen des entreprises relevant de la même branche d'activité et contribuant selon la même périodicité que l'entreprise défaillante, lorsque l'organisme de recouvrement ne connaît pas l'effectif salarié réel de celle-ci.

Si le retard excède un mois, une pénalité identique est automatiquement ajoutée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Art. 68 - Cet article est supprimé.

Art.69 – L'article 69 est modifié comme suit :

L'instance compétente au sein de l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail peut, dès lors que le débiteur en formule la demande, accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56 § 3, 62 et 67 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

Art.70 à 74 - Ces articles sont supprimés.

Art. 75 - L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : Titre VIII - Entrée en vigueur

Art. 76 – Cet article est supprimé.

Art. 77 - Cet article est supprimé.

Art. 78 :

La commission paritaire de suivi instituée par l'accord professionnel relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle du 28 avril 2016 a pour mission d'examiner toute difficulté d'application de l'accord professionnel et de son avenant, notamment concernant les questions liées à la coordination des régimes, au traitement des arrêts maladie hors affection longue durée et les conditions de réexamen des droits, dans le respect des prérogatives de chacun. Elle est composée des partenaires sociaux représentatifs des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle.

Un règlement intérieur défini par ses membres précise les modalités de fonctionnement et de saisine de cette commission.

Pièce jointe n° 4

Sigles et abréviations utilisés

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

Acc. d'appli.	: Accord d'application
ADV	: Avis de versement
AEM	: Attestation d'employeur mensuelle
AFDAS	: Assurance formation des activités du spectacle
AFF	: Allocation de fin de formation
AGIRC	: Association générale des institutions de retraite des cadres
ARRCO	: Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
AJ	: Allocation journalière
ARCE	: Aide à la reprise ou à la création d'entreprise
ARE	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
C. sec. soc.	: Code de la sécurité sociale
C. trav.	: Code du travail
Circ.	: Circulaire
CNAV	: Caisse nationale d'assurance vieillesse
CONV	: Convention
CARSAT	: Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CRDS	: Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CSG	: Contribution sociale généralisée
DAL	: Demande d'allocations
Dir.	: Directive
DIRECCTE	: Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DOM	: Département d'Outre-mer
DSM	: Déclaration de situation mensuelle
DUS	: Déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail
EDI	: Echange de données informatisé
EEE	: Espace économique européen
FCT	: Fin de contrat de travail
FPS	: Fonds de professionnalisation et de solidarité
GUSO	: Guichet unique du spectacle occasionnel
IDE	: Inscription comme demandeur d'emploi
INA	: Institut national de l'audiovisuel
NAF	: Nomenclature d'activités française
Nbre	: Nombre
OD	: Ouverture de droits
OPCA	: Organisme paritaire collecteur agréé
PPAE	: Projet personnalisé d'accès à l'emploi
PRA	: Période de référence d'affiliation
PRC	: Période de référence calcul
SIRET	: Système d'identification du répertoire des établissements
SMIC	: Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SR	: Salaire de référence
UE	: Union européenne